

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 151

32^e année

19 juin 1989

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
89/C 151/01	n° 644/87 de M. Manuel Cantarero del Castillo à la Commission Objet: Promotion du tourisme rural	1
89/C 151/02	n° 1285/87 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Protection des animaux et mode des «minipets»	2
89/C 151/03	n° 2016/87 de M. Thomas Raftery à la Commission Objet: Marché noir des hormones	2
89/C 151/04	n° 2017/87 de M. Thomas Raftery à la Commission Objet: Consommateurs — boeufs élevés aux hormones	2
89/C 151/05	n° 2018/87 de M. Thomas Raftery à la Commission Objet: Innocuité de la viande bovine traitée aux hormones et provenant de pays tiers	3
89/C 151/06	n° 2019/87 de M. Thomas Raftery à la Commission Objet: Risques découlant de la consommation de viande traitée aux hormones	3
89/C 151/07	n° 2020/87 de M. Thomas Raftery à la Commission Objet: Résidus d'hormones contenus dans les viandes traitées avec ces substances	3
89/C 151/08	n° 2041/87 de M. Thomas Raftery à la Commission Objet: Interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal	3
	Réponse commune aux questions écrites n° 2016/87, n° 2017/87, n° 2018/87, n° 2019/87, n° 2020/87 et n° 2041/87	4
89/C 151/09	n° 2383/87 de M. Christopher Jackson à la Commission Objet: Utilisation des hormones pour l'engraissement du bétail	5
89/C 151/10	n° 2384/87 de M. Christopher Jackson à la Commission Objet: Interdiction d'utiliser des hormones dans l'élevage bovin	5

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
89/C 151/11	n° 2441/87 de M. Roberto Costanzo à la Commission Objet: Directive 85//649/CEE interdisant l'utilisation dans la Communauté de substances hormonales dans l'élevage	5
89/C 151/12	n° 2532/87 de M. José Happart à la Commission Objet: Administration d'hormones au bétail	5
89/C 151/13	n° 2564/87 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Interdiction de l'utilisation d'hormones	6
	Réponse commune aux questions écrites n° 2383/87, n° 2384/87, n° 2441/87, n° 2532/87 et n° 2564/87	6
89/C 151/14	n° 2791/87 de M. Thomas Raftery à la Commission Objet: Interdiction d'utiliser les hormones — choix du consommateur	7
89/C 151/15	n° 2795/87 de M. Thomas Raftery à la Commission Objet: Interdiction d'utiliser des hormones de croissance — détection des viandes hormonées dans le cadre de mesures de transition	7
	Réponse commune aux questions écrites n° 2791/87 et n° 2795/87	7
89/C 151/16	n° 2792/87 de M. Thomas Raftery à la Commission Objet: Interdiction d'utiliser les hormones — réévaluation sur la base de preuves scientifiques ..	7
89/C 151/17	n° 2794/87 de M. Thomas Raftery à la Commission Objet: Interdiction d'utiliser les hormones et préférence communautaire	7
	Réponse commune aux questions écrites n° 2792/87 et n° 2794/87	8
89/C 151/18	n° 42/88 de M. Lambert Croux à la Commission Objet: Initiation de fonctionnaires nationaux à la politique et au droit européens	8
89/C 151/19	n° 181/88 de M. Jean Besse à la Commission Objet: Récupération des aides d'État	9
89/C 151/20	n° 296/88 de M. José Vázquez Fouz à la Commission Objet: Impact des stabilisateurs agricoles sur l'emploi	9
89/C 151/21	n° 407/88 de M. Roger Partrat à la Commission Objet: Dénomination du yaourt	10
89/C 151/22	n° 416/88 de M. Georgios Saridakis à la Commission Objet: Télévision directe	11
89/C 151/23	n° 486/88 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Régimes nationaux d'aide au secteur de la viande porcine	11
89/C 151/24	n° 508/88 de M. Christopher Jackson à la Commission Objet: Aides nationales en faveur de la viande de porc	11
	Réponse commune aux questions écrites n° 486/88 et n° 508/88	11
89/C 151/25	n° 519/88 de M. Carlos Bru Puron à la Commission Objet: Statut ou code européen des coopératives	12
89/C 151/26	n° 663/88 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Enquête sur la politique en matière de monopole et de fusion	12
89/C 151/27	n° 686/88 de M. Jean-Claude Pasty à la Commission Objet: Primes versées aux producteurs de viande ovine au Royaume-Uni	13

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
89/C 151/28	n° 695/88 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Teneur en résidus de pesticides	13
89/C 151/29	n° 781/88 de M. Wolfgang von Nostitz à la Commission Objet: Exportation de déchets toxiques de la république fédérale d'Allemagne vers la Turquie	14
89/C 151/30	n° 868/88 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Octroi d'aides dans le secteur agricole et éventuelles infractions de la France	14
89/C 151/31	n° 904/88 de M. Domènec Romera i Alcàzar à la Commission Objet: Sécurité dans les parcs d'animaux sauvages en liberté	15
89/C 151/32	n° 928/88 de M. Pedro Argüelles Salaverria à la Commission Objet: Conséquences pour le budget communautaire de l'existence d'une «économie submergée» dans certains pays membres	15
89/C 151/33	n° 1034/88 de MM. Francisco Sanz Fernandez, Carlos Bru Purón et José Bueno Vicente à la Commission Objet: Implications scientifiques et budgétaires du programme ITER	16
89/C 151/34	n° 1049/88 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Proposition de directive sur les viandes hachées (doc. COM(87) 658 final)	16
89/C 151/35	n° 1179/88 de M. David Morris à la Commission Objet: Fermeture des usines de Rover à Llanelly et à Cowley	17
89/C 151/36	n° 1215/88 de M. Lambert Croux à la Commission Objet: Eurotecnet	17
89/C 151/37	n° 1260/88 de M. Gerhard Schmid à la Commission Objet: Règlement-cadre allemand sur le brouillard de type «smog»	18
89/C 151/38	n° 1266/88 de M. William Newton-Dunn à la Commission Objet: Délivrance des permis de conduire	19
89/C 151/39	n° 1590/88 de M. Christopher Jackson à la Commission Objet: Deuxième directive relative au permis de conduire	19
89/C 151/40	n° 1816/88 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Utilisation de minibus par les entrepreneurs de services sociaux	19
89/C 151/41	n° 1868/88 de M. James Ford à la Commission Objet: Obligation pour les conducteurs de minibus de détenir un permis de conduire de chauffeur d'autobus	19
	Réponse commune aux questions écrites n° 1266/88, n° 1590/88, n° 1816/88 et n° 1868/88	19
89/C 151/42	n° 1291/88 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Harmonisation des statistiques relatives aux services dans les comptes des États membres	20
89/C 151/43	n° 1323/88 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Possibilités de subventions en faveur de la protection du patrimoine industriel	21
89/C 151/44	n° 1485/88 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Sauvegarde du patrimoine industriel et technique de l'Europe	21
	Réponse commune aux questions écrites n° 1323/88 et n° 1485/88	21

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
89/C 151/45	n° 1338/88 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Subventions en faveur de bateaux	22
89/C 151/46	n° 1398/88 de M. José Alvarez de Eulate Peñaranda à la Commission Objet: Programme communautaire de retraite anticipée pour les agriculteurs	22
89/C 151/47	n° 1409/88 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Sécurité routière dans les différents États membres	23
89/C 151/48	n° 1416/88 de MM. John McCartin, Pol Marck, Mark Clinton, Christopher O'Malley et Egon Klepsch à la Commission Objet: Importations de produits de substitution de céréales	23
89/C 151/49	n° 1460/88 de M. Georgios Saridakis à la Commission Objet: Mise en œuvre en Grèce du règlement 1975/82 — Utilisation des crédits	24
89/C 151/50	n° 1496/88 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Accord entre la Communauté et la Hongrie — conséquences	25
89/C 151/51	n° 1510/88 de M ^{me} Anne André à la Commission Objet: Dopage — assuétude — toxicomanie	25
89/C 151/52	n° 1516/88 de M. William Newton-Dunn à la Commission Objet: Absence d'une législation efficace sur les marques en Turquie	26
89/C 151/53	n° 1519/88 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Recettes du prélèvement de coresponsabilité sur le lait	26
89/C 151/54	n° 1530/88 de M. Georgios Saridakis à la Commission Objet: Décaissements effectués au titre du programme intégré méditerranéen en faveur de la Crète et pourcentage de ceux-ci par rapport à la contribution communautaire totale	27
89/C 151/55	n° 1546/88 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Directive sur la libre circulation des citoyens	27
89/C 151/56	n° 1600/88 de M. Roberto Costanzo à la Commission Objet: Productions agricoles contaminées par le nuage toxique de Tchernobyl	28
89/C 151/57	n° 1601/88 de M. Alexander Sherlock à la Commission Objet: Rapport du Parlement européen sur les moules perlières des rivières et ruisseaux	28
89/C 151/58	n° 1625/88 de M ^{me} Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Programme de protection des phoques moines	28
89/C 151/59	n° 1632/88 de M. José Lafuente Lopez à la Commission Objet: Mesures contre les accidents du travail	29
89/C 151/60	n° 1645/88 de M. Mark Clinton à la Commission Objet: Importations de veaux de boucherie	29
89/C 151/61	n° 1653/88 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Taux de radon dans les habitations	30
89/C 151/62	n° 1686/88 de MM. José Alvarez de Paz et Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Dernier rapport d'Amnesty International	30

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
89/C 151/63	n° 1689/88 de M. Hans-Jürgen Zahorka à la Commission Objet: Recommandation de la Commission aux gouvernements nationaux concernant les nouveaux centres de télématique	31
89/C 151/64	n° 1711/88 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Importation de certaines substances chimiques toxiques dans la Communauté	31
89/C 151/65	n° 1752/88 de M ^{me} Barbara Castle à la Commission Objet: Transport d'animaux vivants destinés à l'abattoir	32
89/C 151/66	n° 1760/88 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Reconnaissance de Venlo comme centre logistique	32
89/C 151/67	n° 1764/88 de M. David Martin à la Commission Objet: Problèmes causés par l'élimination des contrôles douaniers	33
89/C 151/68	n° 1779/88 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Directives relatives à la qualité de l'eau	33
89/C 151/69	n° 1780/88 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Informations relatives aux aides d'État communiquées dans le <i>Journal officiel</i>	34
89/C 151/70	n° 1781/88 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Utilisation des réseaux de télédistribution pour les télécommunications	35
89/C 151/71	n° 1784/88 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Substitution de prescriptions par les pharmaciens	35
89/C 151/72	n° 1791/88 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Encouragement des recherches sur les «influx nerveux» du monde végétal	36
89/C 151/73	n° 1792/88 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Adhésion de la Communauté européenne à la Convention européenne des droits de l'homme	36
89/C 151/74	n° 1798/88 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Utilisation du programme CORINE pour aider à l'application de la directive relative aux oiseaux	37
89/C 151/75	n° 1810/88 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Encéphalomyélite myalgique	37
89/C 151/76	n° 1811/88 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Quotas de maquereau	38
89/C 151/77	n° 1813/88 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Plan d'action forestier	38
89/C 151/78	n° 1828/88 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Vols de chats destinés au marché continental de la fourrure	39
89/C 151/79	n° 1829/88 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Réforme de la directive sur l'eau potable	39
89/C 151/80	n° 1846/88 de M. William Newton-Dunn à la Commission Objet: Aides d'État aux producteurs de porcs français	39

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
89/C 151/81	n° 1852/88 de M. Virgilio Pereira à la Commission Objet: Demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) — section orientation présentées par la région autonome de Madeire (Portugal)	40
89/C 151/82	n° 1858/88 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Protection de la faune et de la flore de l'Antarctique	41
89/C 151/83	n° 1860/88 de M. Jaak Vandemeulebroucke au Conseil Objet: Les citoyens des États membres de la Communauté et leur droit de candidature aux élections européennes dans la totalité des États membres de la Communauté et dans chacun d'entre eux	41
89/C 151/84	n° 1866/88 de M. John Bird à la Commission Objet: Marché intérieur et «nouvelle approche» en matière d'harmonisation des normes techniques	42
89/C 151/85	n° 1874/88 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Institut de recherche sur les énergies non nucléaires	42
89/C 151/86	n° 1882/88 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Prix de référence du saumon	43
89/C 151/87	n° 1904/88 de M. John McCartin à la Commission Objet: Prix d'intervention relatif à la viande bovine	43
89/C 151/88	n° 1905/88 de M. John McCartin au Conseil Objet: Prix d'intervention relatif à la viande bovine	44
89/C 151/89	n° 1907/88 de M. John McCartin au Conseil Objet: Révision du régime de soutien du marché de la viande bovine	44
89/C 151/90	n° 1929/88 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Ehlass	45
89/C 151/91	n° 1942/88 de M. Jean-Pierre Abelin à la Commission Objet: Associations professionnelles pour anciens combattants	45
89/C 151/92	n° 1988/88 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Environnement	45
89/C 151/93	n° 2001/88 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Réglementation relative au pentachlorophénol	46
89/C 151/94	n° 2038/88 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Utilisation commerciale de l'écu	46
89/C 151/95	n° 2039/88 de MM. Pieter Dankert et Alman Metten à la Commission Objet: Incompatibilité entre le plan d'assainissement de l'industrie pharmaceutique néerlandaise et l'article 85, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté économique européenne	47
89/C 151/96	n° 2049/88 de M. José Valverde Lopez à la Commission Objet: Financement et fonctionnement des euroguichets	47
89/C 151/97	n° 2071/88 de M. Rafael Calvo Ortega à la Commission Objet: Le rapport sur l'exécution du budget 1988 Fonds européen de développement régional (Feder)	48
89/C 151/98	n° 2089/88 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Transfert électronique de données	48

(Suite en page 3 de la couverture)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
89/C 151/99	n° 2096/88 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Article 115 du Traité CEE	49
89/C 151/100	n° 2117/88 de M ^{me} Ursula Schleicher à la Commission Objet: Législation communautaire relative à la protection de l'environnement	50
89/C 151/101	n° 2177/88 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Versement de contributions de financières aux partis politiques	50
89/C 151/102	n° 2214/88 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Aides communautaires à la Wallonie	51
89/C 151/103	n° 2229/88 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Énergie et transports	51
89/C 151/104	n° 2292/88 de M. Richard Simmonds à la Commission Objet: Lois de succession	51
89/C 151/105	n° 2401/88 de MM. Francisco Lucas Pires et Egon Klepsch au Conseil Objet: Soutien de la Communauté économique européenne à la consolidation du processus de paix en Afrique australe	51
89/C 151/106	n° 2441/88 de M. André Fourçans au Conseil Objet: Reconnaissance des spécialités médicales dans la Communauté	52
89/C 151/107	n° 2465/88 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Fourniture d'électricité à l'Afrique du Sud par le Zaïre	53
89/C 151/108	n° 2467/88 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Équipement douteux de Lesotho Airways	53
89/C 151/109	n° 2469/88 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Ouverture d'une nouvelle usine de diamants par CDM en Namibie	54
89/C 151/110	n° 2487/88 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Création de la société mixte Soda Ash Botswana	55

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 644/87

de M. Manuel Cantarero del Castillo (ED—E)
à la Commission des Communautés européennes
(24 juin 1988)
(89/C 151/01)

Objet: Promotion du tourisme rural

Le tourisme rural est développé de manière très inégale d'un État membre de la Communauté à l'autre et a, par voie de conséquence, des répercussions économiques très différentes pour les habitants des régions rurales, qui souhaitent mettre la présence des touristes à profit pour obtenir ce que l'on appelle le «salaire diversifié».

Alors que, dans certains États membres de la Communauté — tels le Royaume-Uni et l'Irlande — le secteur économique qu'est le tourisme rural fait partie intégrante des sources de revenu de la population des campagnes, ce type de tourisme en est encore à ses balbutiements dans d'autres États membres, telle l'Espagne, et les demandes adressées par des particuliers aux pouvoirs publics en vue de promouvoir le tourisme rural y sont, à ce jour, restées lettre morte, bien que l'Espagne soit un pays touristique par excellence.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait d'élaborer une campagne qui, utilisant les ressources des fonds structurels, relance le tourisme rural à l'échelle communautaire, avec, pour objectif, d'améliorer le revenu des habitants des campagnes et de montrer aux touristes les réalités de la vie à la campagne?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(15 juillet 1988)

mission déclare que le tourisme rural est une notion vaste qui couvre non seulement le tourisme à la ferme, mais également toute activité touristique en espace rural. Ce type de tourisme exerce un certain attrait sur les citadins en quête de vacances reposantes à la campagne, et pourrait, s'il était mieux connu, prendre de l'essor et contribuer à réaliser l'objectif d'une meilleure répartition du tourisme dans l'espace et dans le temps (la dépendance à l'égard du beau temps étant moindre que dans le tourisme de masse).

La Commission effectue actuellement, en collaboration avec un consultant indépendant, une étude sur le tourisme rural dans la Communauté en vue de dresser un inventaire des ressources existantes du tourisme rural dans les États membres et de déterminer les espaces permettant son éventuel développement futur.

Lorsque cette étude aura été achevée au début de l'année prochaine, la Commission sera en mesure d'envisager une action communautaire pour promouvoir si nécessaire cette forme de tourisme.

Il conviendrait toutefois de noter que dans le contexte de sa politique socio-structurelle, et afin d'associer le tourisme et l'artisanat à l'agriculture, assurant ainsi aux agriculteurs une source complémentaire de revenus, la Communauté fournit déjà aux régions les moins développées des aides aux investissements qui peuvent s'élever à 40 000 écus par exploitation qui accueille des touristes ou par projet d'artisanat mis en œuvre dans le cadre du plan d'amélioration visé au règlement (CEE) n° 797/85 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 32 final et supplément 4/86 du Bulletin des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1285/87**de M. Ernest Glinne (S—B)****à la Commission des Communautés européennes***(23 septembre 1987)**(89/C 151/02)**Objet:* Protection des animaux et mode des «minipets»

Aux États-Unis d'Amérique, les amateurs d'animaux de compagnie peuvent aujourd'hui acquérir des «minipets», c'est-à-dire des animaux dont la taille a été sensiblement réduite par des manipulations génétiques: petit cheval (0,75 m), petit mouton, chèvre-pygmée de la taille d'un chat, poulet miniature, etc.

Ces manipulations sont très discutées aux États-Unis d'Amérique mêmes, et les autorités de certains États — comme celles du Maryland — affirment qu'il ne s'agit pas d'animaux de compagnie, mais d'animaux de ferme, interdits de séjour dans les maisons. On peut aussi s'indigner de voir des espèces animales devenir les victimes des critères de la mode et du commerce, au-delà de la considération à laquelle a droit tout être vivant.

Cette mode des «minipets» risque d'atteindre prochainement la Communauté.

Quelle sera alors l'attitude de la Commission?

Ne peut-on dire que ces manipulations génétiques sont assimilables à des expériences sur des animaux et relèvent dès lors de la directive du Conseil sur la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(10 novembre 1988)

La Commission partage entièrement les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. La manipulation génétique des animaux de ferme en vue de produire des animaux nains destinés au commerce des animaux domestiques ne relève cependant pas du champ d'application de la directive 86/609/CEE du Conseil concernant la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ⁽¹⁾. La directive n'est applicable qu'à l'utilisation des animaux pour des expériences destinées à:

- l'élaboration, la fabrication, le contrôle de la qualité, de l'efficacité et de la sécurité des médicaments, des denrées alimentaires et d'autres substances ou produits;
- la protection de l'environnement dans l'intérêt de la santé ou du bien-être de l'homme ou de l'animal.

La Commission suivra de près la question soulevée par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 2016/87**de M. Thomas Raftery (PPE—IRL)****à la Commission des Communautés européennes***(12 janvier 1988)**(89/C 151/03)**Objet:* Marché noir des hormones

La Commission sait-elle que différents experts scientifiques internationaux ont établi:

- a) que les cinq produits interdits par la directive 85/649/CEE ⁽¹⁾ ne présentent aucun danger pour la santé publique, et
- b) qu'il n'existe pas de test économiquement praticable pour détecter les résidus de ces produits?

Nombreux sont ceux qui craignent que la directive aura pour effet d'accroître sur le marché noir l'emploi de substances non testées dont les effets sur la santé publique ne sont pas connus.

Ne serait-il pas préférable de s'adjoindre la collaboration d'experts bien connus pour envisager des amendements à la directive 85/649, de façon à permettre l'utilisation sous contrôle de produits enregistrés et autorisés dans les États membres pour prévenir toute évolution du marché noir?

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1985, p. 228.

QUESTION ÉCRITE N° 2017/87**de M. Thomas Raftery (PPE—IRL)****à la Commission des Communautés européennes***(12 janvier 1988)**(89/C 151/04)**Objet:* Consommateurs — bœufs élevés aux hormones

La Commission a récemment proposé — et le Conseil a accepté — que la viande bovine issue d'animaux traités aux hormones de croissance puisse être légalement mise sur le marché de la Communauté et importée de pays tiers pour une période de 18 mois, malgré l'interdiction de l'utilisation de ces substances dans l'élevage communautaire à compter du 1^{er} janvier 1988.

La Commission pourrait-elle fournir les critères objectifs qui permettraient aux consommateurs de reconnaître la viande bovine traitée aux hormones? L'utilisation des hormones a-t-elle sur la qualité de la viande des effets négatifs qui pourraient permettre aux consommateurs de faire la différence entre la viande traitée et non traitée?

QUESTION ÉCRITE N° 2018/87**de M. Thomas Raftery (PPE—IRL)****à la Commission des Communautés européennes***(12 janvier 1988)**(89/C 151/05)*

Objet: Innocuité de la viande bovine traitée aux hormones et provenant de pays tiers

La Commission a récemment proposé — et le Conseil a accepté — que la viande bovine issue d'animaux traités aux hormones de croissance puisse être légalement mise sur le marché de la Communauté et importée de pays tiers pour une période de 18 mois, malgré l'interdiction de l'utilisation de ces substances dans l'élevage communautaire à compter du 1^{er} janvier 1988.

La Commission pourrait-elle certifier que cette viande ne présente aucun danger pour les consommateurs?

QUESTION ÉCRITE N° 2019/87**de M. Thomas Raftery (PPE—IRL)****à la Commission des Communautés européennes***(12 janvier 1988)**(89/C 151/06)*

Objet: Risques découlant de la consommation de viande traitée aux hormones

Reconnaissant que la mise en œuvre de la directive interdisant l'utilisation des hormones (85/649/CEE) ⁽¹⁾ provoquerait d'importantes perturbations dans les échanges internationaux dans la mesure où la viande bovine provenant de pays tiers serait exclue de marchés communautaires, la Commission a récemment proposé que l'interdiction d'écouler de la viande bovine issue d'animaux traités aux hormones soit différée tout en maintenant l'interdiction pour les éleveurs des États membres d'utiliser des hormones de croissance.

En d'autres termes, un délai de 3 ans et demi s'écoulera entre l'adoption de la directive et sa mise en œuvre intégrale.

Faut-il en conclure que les consommateurs ne courent pas vraiment de risques en consommant de la viande issue d'animaux traités avec les cinq substances hormonales dont l'utilisation a été interdite dans la Communauté à compter du 1^{er} janvier 1988?

Si un risque existe pour la santé des consommateurs, pourquoi ces derniers y sont-ils exposés pendant cette nouvelle période?

QUESTION ÉCRITE N° 2020/88**de M. Thomas Raftery (PPE—IRL)****à la Commission des Communautés européennes***(12 janvier 1988)**(89/C 151/07)*

Objet: Résidus d'hormones contenus dans les viandes traitées avec ces substances

La Commission a récemment proposé — et le Conseil a accepté — que la viande bovine issue d'animaux traités aux hormones de croissance puisse être légalement mise sur le marché de la Communauté et importée de pays tiers pendant une période de dix-huit mois malgré l'interdiction d'utiliser ces substances qui est imposée aux éleveurs communautaires à compter du 1^{er} janvier 1988.

Dans la mesure où cette viande doit certainement contenir des résidus d'hormones, la Commission pourrait-elle dire:

- a) quels types de résidus pourraient être présents dans la viande bovine provenant des stocks d'intervention?
- b) quels types de résidus pourraient être présents dans la viande bovine importée de pays tiers tels que les États-Unis d'Amérique, le Canada et l'Australie, où l'utilisation de certaines substances hormonales est apparemment autorisée?
- c) comment elle pourra établir la distinction entre la viande d'animaux traités aux hormones après le 1^{er} janvier 1988 et celle d'animaux traités aux hormones avant le 1^{er} janvier 1988?
- d) quels sont les taux de résidus d'hormones contenus dans la viande d'animaux traités avec les produits autorisés dans des pays tiers tels que les États-Unis d'Amérique?
- e) si elle dispose des moyens de détecter dans les viandes les taux de résidus des substances visées sous d)?
- f) si elle a jamais détecté dans les viandes des taux des résidus des substances visées sous d) à la suite de leur utilisation par les éleveurs?

QUESTION ÉCRITE N° 2941/87**de M. Thomas Raftery (PPE—IRL)****à la Commission des Communautés européennes***(12 janvier 1988)**(89/C 151/08)*

Objet: Interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal

Étant donné que l'objectif déclaré de la directive du Conseil 85/649/CEE est de protéger la santé du consom-

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 228.

mateur contre tout risque potentiel lié à la présence de résidus d'hormones dans la viande, l'interdiction ne devrait-elle pas être étendue aux taureaux d'élevage, la concentration naturelle d'hormones dans la viande de ces animaux étant plusieurs milliers de fois plus élevée que dans la viande de bœufs traités au moyen de stéroïdes destinés à favoriser la croissance?

La Commission peut-elle indiquer, pour chaque État membre, s'il y existe des infrastructures appropriées et des ressources suffisantes pour effectuer le dépistage des résidus d'anabolisants hormonaux dans la viande des animaux d'élevage, comme cela est prévu par les directives du Conseil 85/358/CEE ⁽¹⁾ et 86/469/CEE ⁽²⁾?

S'il n'existe pas d'infrastructures suffisantes, quelle assurance peut-il être donné que les normes sévères de la directive sont respectées?

La Commission peut-elle indiquer de quels tests on dispose, le cas échéant, pour distinguer entre les hormones naturellement produites par l'organisme de l'animal et les anabolisants dont l'utilisation est autorisée dans de nombreuses régions du monde?

⁽¹⁾ JO n° L 191 du 23. 7. 1985, p. 46.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.

**Réponse commune aux questions écrites n° 2016/87,
n° 2017/87, n° 2018/87, n° 2019/87, n° 2020/87
et n° 2041/87**

**donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(3 mai 1988)

La directive 85/649/CEE interdit l'utilisation à des fins d'engraissement de toutes les substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène et des substances à effet thyrostatique.

La Commission a connaissance de l'avis de différents experts scientifiques internationaux concernant cinq substances qui peuvent être incorporées aux produits commerciaux. Elle ne peut être d'accord avec l'affirmation selon laquelle il n'existe pour aucune des substances concernées de test valable permettant de détecter des résidus. La Commission n'a jamais affirmé que le seul contrôle de la présence de résidus constituait une mesure suffisante pour garantir que la loi était respectée; la surveillance relative à la présence de résidus sert de contrôle supplémentaire venant en appui des contrôles généraux qui doivent être effectués en application de la directive 85/358/CEE au stade de la fabrication, de la manutention, du stockage, du transport, de la distribution et de la vente en vue de déceler la présence de substances interdites, et des contrôles prévus pour les animaux d'exploitation et la viande et les produits de viande de ces animaux.

La Commission croit savoir que la crainte très répandue d'un marché noir à laquelle se réfère l'honorable parlementaire reflète les arguments de l'industrie pharmaceutique européenne qui appelle la Commission à réexaminer la nécessité d'une interdiction totale. Étant la source des

produits concernés, l'industrie pharmaceutique doit être au courant de l'entrée en vigueur de l'interdiction, le 1^{er} janvier 1988, et de ses responsabilités dans le respect de la loi. La Commission considère que le système général de contrôle actuellement prescrit par le droit communautaire fournit vraiment une base solide qui permet de traduire dans les faits les décisions de la Communauté.

La directive à laquelle se réfère l'honorable parlementaire interdit l'utilisation d'hormones aux fins d'engraissement et pour tous les types d'animaux. Elle n'interdit pas et n'a pas pour objet d'interdire l'abattage d'animaux, y compris de taureaux, élevés sans l'administration de ces substances. La Commission reconnaît et accepte que des niveaux physiologiques naturels d'hormones seront trouvés dans toutes les espèces.

En relation avec la décision récente du Conseil relative aux mesures transitoires concernant l'interdiction d'administrer certaines substances à effet hormonal aux animaux d'exploitation (directive 87/561/CEE) ⁽¹⁾, la Commission souhaite souligner que la décision oblige les États membres, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, l'importation en provenance de pays tiers et la mise sur le marché de leur production nationale, à maintenir jusqu'au 31 décembre 1988, dans le respect des dispositions générales du Traité, le régime résultant des dispositions nationales en vigueur à la date de la décision.

Le traitement à des fins d'engraissement est interdit depuis le 1^{er} janvier 1988. Cette décision ne doit pas être comprise comme autorisant la libre circulation dans la Communauté de viande de bœuf d'animaux traités. Elle vise à éviter qu'il soit mis fin brutalement à la possibilité d'écouler sur le marché intérieur des animaux, et leur viande, qui ont été traités légalement, conformément aux dispositions nationales en vigueur dans les États membres jusqu'au 1^{er} janvier 1988. La période transitoire est considérée comme suffisamment longue pour tenir compte des pratiques d'élevage utilisées avec les animaux concernés. Les dispositions nationales peuvent inclure des mesures en relation avec les niveaux maximaux de résidus de ces substances qui ont été légalement autorisés dans certains États membres. Il est prévu que ces niveaux continueront à être appliqués dans le cas de viande stockée, commercialisée ou importée pendant la période transitoire.

Les États membres sont responsables de l'analyse et de la détection de résidus, conformément aux dispositions communautaires, et ils ont fait état de cette aptitude dans les plans de contrôle qui ont été soumis à la Commission. Les méthodes à utiliser pour la recherche de résidus sont mentionnées dans la décision de la Commission 87/410/CEE, du 14 juillet 1987 ⁽²⁾.

Les substances et niveaux effectivement trouvés dépendront des substances autorisées, du respect des conditions fixées et de l'importance de toute utilisation illégale, tant en ce qui concerne la production dans la Communauté que les importations en provenance de pays tiers tels que les États-Unis d'Amérique. En général, les États membres ont présenté à la Commission des plans qui indiquent que l'infrastructure suffisante existe et que des ressources suffisantes seront disponibles pour effectuer les contrôles

nécessaires. Si tel n'était pas le cas ou s'il devenait évident qu'il existe des carences manifestes, la Commission prendrait les mesures nécessaires pour veiller à ce que les États membres s'acquittent de leurs obligations.

En 1988, la Commission doit pouvoir compter sur la pleine application des contrôles communautaires prévus pour garantir le respect des exigences communautaires afin que la viande traitée illégalement soit identifiée et son origine décelée.

La Commission n'imagine pas que le consommateur soit en mesure de juger à partir de l'apparence de la viande au niveau du commerce de détail si elle provient ou non d'animaux traités aux hormones.

Comme pour d'autres produits chimiques qui peuvent susciter des préoccupations dans la chaîne alimentaire, il faut faire confiance à la pleine application de tous les contrôles et de toutes les vérifications qui doivent être effectués avant la vente pour garantir le respect de la loi et la non-commercialisation de viande traitée illégalement.

(¹) JO n° L 339 du 1. 12. 1987, p. 70.

(²) JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 18.

QUESTION ÉCRITE N° 2383/87

de M. Christopher Jackson (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(22 février 1988)

(89/C 151/09)

Objet: Utilisation des hormones pour l'engraissement du bétail

L'interdiction d'utiliser les hormones de croissance dans l'élevage est désormais d'application dans la Communauté, mais les viandes traitées aux hormones peuvent continuer d'être importées jusqu'à la fin de cette année.

Pour autant que sache la Commission, l'utilisation pour l'engraissement du bétail de l'œstrediol — 17 beta, de la testostérone, de la progestérone, de la trenbolone et du zéranol présente-t-elle des dangers pour la santé?

QUESTION ÉCRITE N° 2384/87

de M. Christopher Jackson (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(22 février 1988)

(89/C 151/10)

Objet: Interdiction d'utiliser des hormones dans l'élevage bovin

Le Conseil a récemment décidé de reporter d'une année l'interdiction de commercialiser la viande bovine issue d'animaux traités aux hormones alors que l'utilisation des hormones par les éleveurs communautaires sera interdite.

La Commission reconnaît-elle que l'adoption de cette proposition empêcherait les exploitants européens de bénéficier des avantages financiers que représente l'utilisation de telles hormones, alors que les exploitants de pays tiers pourraient continuer de bénéficier des avantages de ces produits, ce qui donnerait à nos concurrents un avantage évident — sous la forme d'une réduction de leurs coûts de production — sur les exploitants européens, qui ne pourront bénéficier des avantages qu'offrent ces techniques?

De quelle façon la Commission concilie-t-elle cet état de choses avec le principe de la préférence communautaire?

QUESTION ÉCRITE N° 2441/87

de M. Roberto Costanzo (PPE—I)

à la Commission des Communautés européennes

(24 février 1988)

(89/C 151/11)

Objet: Directive 85/649/CEE (¹) interdisant l'utilisation dans la Communauté de substances hormonales dans l'élevage

La directive interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans l'élevage est entrée en vigueur dans les douze États membres de la Communauté au 1^{er} janvier de cette année.

Pour tenir compte des relations commerciales extérieures, notamment avec les États-Unis d'Amérique, le Conseil a prévu des dérogations à l'application de la directive, si bien que les échanges communautaires de produits animaux obtenus grâce à l'utilisation d'hormones pourra se poursuivre jusqu'au 31 décembre 1988.

Compte tenu de ces considérations, la Commission pourrait-elle préciser:

1. de quelle façon elle compte protéger le consommateur de façon à ce que celui-ci puisse clairement établir, au moment de ses achats, la différence entre les viandes hormonées et celles qui n'ont pas subi de traitement hormonal;
2. si elle a déjà pris ou compte prendre des dispositions communes concernant les inspecteurs nationaux chargés de veiller à l'application correcte de la directive en question;
3. de quelle façon elle compte résoudre le problème des viandes hormonées livrées à l'intervention?

(¹) JO n° L 382 du 31. 12. 1985, p. 228.

QUESTION ÉCRITE N° 2532/87

de M. José Happart (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 mars 1988)

(89/C 151/12)

Objet: Administration d'hormones au bétail

La directive 85/358/CEE (¹) a totalement interdit l'utilisation des hormones de croissance dans la Communauté à partir du 1^{er} janvier 1988.

Avant cette date, plusieurs pays avaient déjà pris des mesures d'interdiction.

La Commission — dans sa réponse du 3 juin 1987 à une précédente question sur le même sujet (JO n° C 292 du 2 novembre 1987, page 12) — avait fait savoir qu'il importait de mettre en place un système de contrôle aux frontières communautaires pour les produits importés.

Or, en fait de contrôle, la Commission, sous le prétexte que la Communauté dispose de stocks importants de viandes bovines qu'elle ne peut garantir exempts de résidus, autorise l'importation de viandes bovines provenant de pays tiers où les hormones continuent à être administrées.

À l'attention des producteurs de la Communauté, la Commission peut-elle préciser:

1. si elle souhaite favoriser les producteurs des pays tiers plutôt que ceux de la Communauté en tolérant aux premiers ce que l'on interdit aux seconds;
2. si elle a révisé son opinion et, en l'absence de preuves scientifiques, si elle ne considère plus certaines hormones de croissance comme nuisibles; accessoirement, lesquelles;
3. si elle a arrêté définitivement une date d'interdiction d'importation de viandes originaires de pays tiers autorisant l'administration d'une quelconque hormone de croissance aux animaux?

(¹) JO n° L 191 du 23. 7. 1985, p. 46.

QUESTION ÉCRITE N° 2564/87

de M. Pol Marck (PPE—B)

à la Commission des Communautés européennes

(9 mars 1988)

(89/C 151/13)

Objet: Interdiction de l'utilisation d'hormones

Quelle est la réponse de la Commission à l'affirmation de la plupart des scientifiques selon laquelle il n'est pas possible de déceler si des hormones naturelles ont été utilisées ou non? En d'autres termes, si les hormones naturelles sont décomposées, comment exercer le contrôle sur leur utilisation?

**Réponse commune aux questions écrites n° 2383/87, n° 2384/87, n° 2441/87, n° 2532/87 et n° 2564/87
donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(5 janvier 1989)

La Commission attire l'attention des honorables parlementaires sur sa réponse commune aux questions écrites

n° 2016/87, n° 2017/87, n° 2018/87, n° 2019/87, n° 2020/87 et n° 2041/87 posées par M. Raftery (¹).

La Commission continue à penser que les substances en cause sont des hormones sexuelles puissantes dont l'utilisation abusive peut avoir de graves effets négatifs sur la santé humaine. Elle reconnaît que certains scientifiques considèrent que lesdites substances pourraient, dans certaines conditions, être utilisées sans risque sur des animaux à des fins d'engraissement. Elle estime toutefois qu'il faut les considérer purement et simplement comme des substances médicales destinées exclusivement à être utilisées en médecine vétérinaire et uniquement dans des conditions strictes de surveillance et de contrôle.

La Commission sait que la viande provenant d'animaux non traités présente certaines teneurs en hormones physiologiques naturelles. Elle estime que l'on ne saurait comparer les teneurs en hormones physiologiques naturelles constatées dans la viande provenant de taureaux non traités ou d'animaux châtrés à celles découlant de l'utilisation généralisée d'implants hormonaux.

La Commission ne croit pas que les mesures transitoires actuelles soient contraires au principe de la préférence communautaire. En effet, tout en maintenant l'interdiction de l'utilisation dans la Communauté d'hormones à des fins d'engraissement, ces mesures permettent aux États membres, et aux pays tiers, de continuer d'appliquer les arrangements commerciaux actuels, dans le respect des dispositions nationales en vigueur. À la fin de cette période transitoire, toute viande ne provenant pas d'animaux traités avec des hormones à des fins d'engraissement mise sur le marché communautaire devra satisfaire à des garanties de salubrité équivalentes. Même si certains éleveurs de pays tiers peuvent continuer à utiliser ces substances à des fins d'engraissement sur leurs marchés nationaux, la Commission considère que les éleveurs communautaires doivent être fiers de la qualité de la viande qu'ils produisent sans l'aide d'hormones, et devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour la maintenir sur leur marché dans l'intérêt général.

La Commission ne ménagera pas ses efforts pour faire en sorte qu'à la fin de la période transitoire toute viande proposée au consommateur soit soumise à des contrôles qui offrent au consommateur les meilleures garanties possibles qu'elle ne provient pas d'animaux traités illégalement.

La Commission attire l'attention des honorables parlementaires sur le fait que par son arrêt du 23 février 1988, la Cour de justice a déclaré nulle et non avenue la directive 85/649/CEE, pour des motifs relatifs à la procédure appliquée par le Conseil. À la suite de cet arrêt, le Conseil a procédé à une nouvelle adoption de sa décision, le 8 mars 1988.

(¹) Voir page 3 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 2791/87**de M. Thomas Raftery (PPE—IRL)****à la Commission des Communautés européennes***(25 mars 1988)**(89/C 151/14)*

Objet: Interdiction d'utiliser les hormones — choix du consommateur

Pendant toute l'année 1988, deux types de viande seront disponibles sur le marché: la viande provenant d'animaux non traités aux hormones et les viandes hormonées, qui sont principalement des viandes importées. Quels critères objectifs le consommateur pourra-t-il utiliser pour établir la distinction entre ces deux types de viande? La viande portera-t-elle une marque distinctive et, dans l'affirmative, quelle en sera la forme? Le consommateur sera-t-il informé qu'il a le choix entre deux types de viande? N'est-ce pas là l'occasion de procéder à une étude de marché sur les préférences des consommateurs en la matière?

QUESTION ÉCRITE N° 2795/87**de M. Thomas Raftery (PPE—IRL)****à la Commission des Communautés européennes***(25 mars 1988)**(89/C 151/15)*

Objet: Interdiction d'utiliser des hormones de croissance — détection des viandes hormonées dans le cadre de mesures de transition

En vue d'assurer le contrôle de l'interdiction d'utiliser les hormones de croissance, il devra être possible de distinguer entre les viandes provenant d'animaux traités avant le 1^{er} janvier 1988 — dont la mise sur le marché sera autorisée dans le cadre des mesures de transition — de la viande issue d'animaux traités après le 1^{er} janvier 1988, laquelle tombera sous le coup de l'interdiction. Comment la Commission se propose-t-elle de procéder en la matière?

Réponse commune aux questions écrites n° 2791/87 et n° 2795/87

**donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(22 septembre 1988)

Par sa décision du 18 novembre 1987 ⁽¹⁾, le Conseil a adopté des mesures transitoires concernant l'interdiction évoquée par l'honorable parlementaire. Cette décision oblige les États membres à maintenir jusqu'au 31 décembre 1988 le régime résultant des dispositions nationales qui étaient en vigueur à ce moment-là pour la commercialisation de la viande. Cette décision concernait les échanges intracommunautaires et l'importation en provenance de pays tiers ainsi que la mise sur le marché de produits nationaux. Cette décision comprenait aussi les pratiques et arrangements concernant les garanties exigées pour les animaux, les viandes et produits à base de viande. Par conséquent, la Commission n'envisage pas que des changements quelconques interviennent en 1988 dans les États membres au sujet de la manière dont la viande est marquée.

Au vu de l'objectif de la récente décision du Conseil concernant l'utilisation d'hormones dans les spéculations animales ⁽²⁾, la Commission ne voit aucune raison de proposer un mode spécial de marquage qui serait contraire à cet objectif et contraire aux vœux exprimés dans le passé par les associations européennes de consommateurs.

La Commission souhaite aussi renvoyer l'honorable parlementaire à la réponse conjointe qu'elle a fait aux questions écrites n° 2016/87, n° 2017/87, n° 2018/87, n° 2019/87, n° 2020/87 et n° 2041/87 ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 339 du 1. 12. 1987, p. 70.

⁽²⁾ JO n° L 70 du 16. 3. 1988, p. 16.

⁽³⁾ Voir page n° 3 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 2792/87**de M. Thomas Raftery (PPE—IRL)****à la Commission des Communautés européennes***(25 mars 1988)**(89/C 151/16)*

Objet: Interdiction d'utiliser les hormones — réévaluation sur la base de preuves scientifiques

Depuis qu'un accord a été conclu sur la directive de décembre 1985 interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal, de nouvelles preuves scientifiques ont été publiées, qui blanchissent l'ensemble des cinq produits autorisés y compris les agents xénobiotiques, d'autant qu'il est désormais reconnu que les données disponibles justifient l'abolition des périodes d'attente et de retrait qui étaient imposées auparavant. Ces preuves ont été publiées en juin 1987 par le Comité commun sur les additifs alimentaires de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture. En octobre, 1987, le professeur Lamming a publié le second rapport de son groupe de travail dans une publication de l'association des vétérinaires britanniques (*The Veterinary Record*). Cet article blanchit également les deux agents xénobiotiques.

Ces nouvelles preuves ne justifient-elles pas un réexamen de la nécessité d'imposer une interdiction totale en la matière?

QUESTION ÉCRITE N° 2794/87**de M. Thomas Raftery (PPE—IRL)****à la Commission des Communautés européennes***(25 mars 1988)**(89/C 151/17)*

Objet: Interdiction d'utiliser les hormones et préférence communautaire

En permettant aux États-Unis d'Amérique de continuer à alimenter les marchés communautaires avec de la viande

issue d'animaux traités aux hormones, la Communauté place ses propres exploitants agricoles dans une position concurrentielle désavantageuse dans la mesure où les éleveurs américains peuvent bénéficier de la réduction des coûts que va leur assurer l'utilisation des hormones de croissance pendant une année encore alors que pendant ce temps-là, les exploitants communautaires ne pourront profiter de cet avantage en raison de l'interdiction d'utiliser les hormones qui leur est imposée. Cette situation ne s'inscrit-elle pas en violation du principe de la préférence communautaire?

Réponse commune aux questions écrites n° 2792/87 et n° 2794/87
donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(5 janvier 1989)

Non.

La Commission tient à attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur la réponse conjointe qu'elle a donnée aux questions écrites n° 2382/87 et n° 2384/87 de M. Jackson, n° 2441/87 de M. Costanzo, n° 2532/87 de M. Happart et n° 2564/87 de M. Marck ⁽¹⁾ et en particulier sur ses points 2 et 4 concernant la preuve scientifique et le problème de la préférence communautaire.

⁽¹⁾ Voir page 6 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 42/88
de M. Lambert Croux (PPE—B)
à la Commission des Communautés européennes
(22 avril 1988)
(89/C 151/18)

Objet: Initiation de fonctionnaires nationaux à la politique et au droit européens

L'achèvement du marché intérieur exige des administrations nationales d'importants efforts d'adaptation: il convient de préparer la transposition des directives européennes dans le droit national, et de mettre en œuvre le droit européen et les règles européennes, et/ou d'en contrôler l'exécution dans un esprit d'intégration positif.

À cet effet, la collaboration d'administrations nationales bien informées revêt une importance essentielle.

1. La Commission a-t-elle connaissance de mesures qui seraient prises par les États membres eux-mêmes, en vue de mieux informer et de mieux former leurs fonctionnaires nationaux dans ce domaine?
2. Dans l'affirmative, peut-elle donner un aperçu succinct de la situation dans les différents États membres?
3. La Commission a-t-elle déjà pris elle-même certaines initiatives à cet égard?
4. La Commission peut-elle prendre de nouvelles initiatives en la matière, par exemple en organisant des séminaires ou en élaborant et en diffusant des documents et des informations appropriés?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(6 mars 1989)

1. La Commission ignore si, dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur, les États membres ont pris des mesures pour mieux former et informer leurs fonctionnaires, de manière à leur permettre de transporter un plus grand nombre de directives européennes dans le droit national et d'appliquer les dispositions législatives européennes dans un esprit d'intégration positif.

2. Sans objet.

3. Le secteur «visites et séjours de formation» du secrétariat général de la Commission organise, à la demande des États membres, des séminaires à l'intention des hauts fonctionnaires nationaux.

Quant aux nécessités évoquées par l'honorable parlementaire, il y a lieu de préciser qu'au cours de ces séminaires les thèmes appropriés sont abordés en collaboration avec le service juridique de la Commission et la direction générale marché intérieur et affaires industrielles.

La Commission soutient activement des instituts d'administration publique dans la Communauté afin de leur donner un meilleur accès aux informations concernant les travaux sur l'achèvement du marché intérieur.

Enfin, la Commission s'efforce de faire connaître le plus largement possible tous les aspects qui concernent la réalisation du marché intérieur grâce à des publications expliquant la politique communautaire dans toute une série de domaines importants pour les administrations nationales: à titre d'exemple, la discipline actuelle et les futures disciplines pour la passation des marchés publics ont fait l'objet d'un vade-mecum publié au Journal officiel en janvier 1988.

Les fonctionnaires compétents de tous les services de la Commission concernés par la réalisation du marché intérieur sont souvent appelés à participer aux nombreux séminaires d'information et de formation, organisés dans tous les États membres, sur le marché intérieur en général et sur des thèmes précis (marchés publics, fiscalité, harmonisation technique, services financiers, etc.). Bien qu'ils ne s'adressent que rarement aux seuls fonctionnaires, ces séminaires sont très suivis par ceux-ci. On constate depuis peu de temps une augmentation importante des manifestations organisées par des administrations publiques des États membres sur l'impact du marché intérieur sur leurs procédures et leur rôle: la Commission est toujours disposée à participer activement à de telles manifestations lorsqu'elle y est conviée et dans la mesure de ses disponibilités.

4. Pour le moment, la Commission n'a pas l'intention de prendre elle-même, en dehors de la procédure décrite au point 3, des initiatives visant à organiser ce genre de séminaire à l'intention de fonctionnaires nationaux.

La Commission ne pourrait envisager de prendre des mesures régulières de formation à l'intention de tous les États membres, comme le suggère l'honorable parlementaire, qu'après un renforcement de ses moyens matériels.

QUESTION ÉCRITE N° 181/88**de M. Jean Besse (S—F)****à la Commission des Communautés européennes***(17 mai 1988)**(89/C 151/19)*

Objet: Récupération des aides d'État

1. Quel est le montant en écus des aides d'État considérées par la Commission comme incompatibles avec les règles du Traité et pour lesquelles une récupération par l'État sur l'entreprise bénéficiaire a été demandée en 1985, 1986 et 1987?

2. Quel est le montant en écus des aides d'État pour lesquelles, durant la même période, la Commission a pu constater que la récupération était effectivement intervenue? La Commission est priée de préciser les entreprises qui ont remboursé les aides et le montant du remboursement pour chaque entreprise concernée.

**Réponse donnée par M. Brittan
au nom de la Commission**

(30 janvier 1989)

1. Le montant global des aides octroyées illégalement par les États membres et dont la suppression par voie de récupération des avantages économiques réels a été demandée par la Commission, a été de l'ordre de 5 mécus en 1985, de 11 mécus en 1986 et de 747 mécus en 1987.

2. La Commission est en mesure de préciser qu'au cours de la même période le gouvernement belge s'est conformé à la décision de la Commission en demandant aux entreprises Boch et Tubemeuse la récupération d'aides pour des montants respectifs de 2 et de 210 mécus environ, ces récupérations étant prévues dans le cadre de la mise en liquidation des entreprises concernées. Plusieurs décisions négatives de la Commission qui contiennent une demande de récupération sont contestées par les États membres et font l'objet de recours, soit devant la Cour de justice, soit devant les tribunaux nationaux. La Commission examinera, à la lumière de l'expérience, les mesures supplémentaires nécessaires pour assurer l'application de sa politique en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 296/88**de M. José Vázquez Fouz (S—E)****à la Commission des Communautés européennes***(31 mai 1988)**(89/C 151/20)*

Objet: Impact des stabilisateurs agricoles sur l'emploi

Quels seront, selon la Commission, les effets sur l'emploi agricole des mesures qui prévoient notamment les stabilisateurs agricoles?

Au cas où cet impact serait négatif, quelles mesures complémentaires sont prévues pour y remédier?

Pour quelles productions observera-t-on une forte incidence négative sur l'emploi?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(19 septembre 1988)

Il n'est pas possible d'évaluer quelle sera l'incidence sur l'emploi agricole des mesures de stabilisation introduites dans le contexte de la Politique agricole commune (PAC). Cette difficulté dérive en premier lieu du fait que l'évolution de l'emploi agricole est influencée par de nombreux facteurs, dont certains ont trait au processus de rationalisation de l'activité agricole, d'autres aux développements du contexte socio-économique dans lequel l'activité agricole s'exerce. Or, il n'est pas toujours aisé de chiffrer les conséquences sur l'emploi que peut avoir l'évolution de ces phénomènes au cours des prochaines années.

Une autre difficulté dérive du fait que les stabilisateurs s'intègrent dans un ensemble cohérent d'instruments visant, d'une part, à maîtriser l'évolution de la production agricole et, d'autre part, à soutenir les efforts d'adaptation auxquels les exploitations agricoles sont confrontées. Il est donc impossible d'isoler l'effet éventuel des stabilisateurs des autres facteurs pouvant influencer l'emploi agricole, d'autant plus si l'on doit se limiter à un seul secteur de production. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le processus de rationalisation de l'agriculture européenne, que la réforme de la PAC est destinée à encourager, n'implique pas nécessairement une réduction du nombre d'actifs, mais peut aussi se réaliser par une combinaison plus appropriée des différents facteurs de production et en particulier par une utilisation plus ou moins intensive du facteur travail.

La Commission est particulièrement sensible aux conséquences que la réforme de la politique agricole commune

peut avoir sur l'emploi agricole. En effet, l'action communautaire vise, non seulement à renforcer l'efficacité des instruments mis en place pour enrayer l'évolution de la production et des dépenses, mais aussi à atténuer l'impact socio-économique des ajustements en cours, notamment pour tenir compte des catégories d'agriculteurs structurellement et économiquement plus faibles, ainsi que du rôle de l'agriculture dans la sauvegarde de l'environnement et le développement du monde rural.

À cet effet, à côté d'une série de mesures de marché en faveur des petits producteurs, la politique socio-structurale a été, d'une part, renforcée et mieux adaptée aux nouvelles exigences et, d'autre part, complétée par de nouvelles mesures plus axées sur ces objectifs socio-économiques (régimes d'aide à l'extensification et à la reconversion, set-aside, pré-retraite, etc.). Enfin, il convient de rappeler que la Commission a présenté des propositions concrètes visant l'instauration d'un régime d'aide au revenu agricole.

QUESTION ÉCRITE N° 407/88

de M. Roger Partrat (PPE—F)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1988)

(89/C 151/21)

Objet: Dénomination du yaourt

La Commission a demandé des explications à la France concernant les conditions de mise sur son marché d'un produit appelé «yogho-yogho». Ce produit ne répond pas aux spécifications exigées par la grande majorité des États membres pour recevoir l'appellation de yaourt car il ne contient pas les bactéries vivantes requises. Le gouvernement français a répondu récemment à l'avis motivé de la Commission. Cette affaire constitue un test pour la réalisation du marché intérieur des denrées alimentaires. Vaut-il la peine de protéger l'information et donc le libre choix des consommateurs, ou bien au contraire le grand marché sera-t-il une jungle où les consommateurs ne pourront plus s'y retrouver et où les produits de qualité, ceux dont la dénomination doit faire l'objet d'une protection particulière, seront éliminés?

1. Comment la Commission entend-elle protéger dans ce cas précis l'information des consommateurs et la dénomination du yaourt?
2. Plus généralement, quelles suites la Commission entend-elle donner au memorandum déposé il y a deux mois par le gouvernement français sur l'achèvement du marché intérieur des denrées alimentaires? N'est-

elle pas de l'avis qu'une certaine harmonisation dans la définition de certains produits de base, en vue de la protection de leur dénomination, est nécessaire? Compte-t-elle faire des propositions pour une bonne information des consommateurs et une protection suffisante des produits alimentaires de qualité?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(22 décembre 1988)

1. Le cas auquel se réfère l'honorable parlementaire ne concerne pas le yaourt à proprement parler, mais une boisson plus élaborée fabriquée à partir de plusieurs ingrédients.

L'étude de ce cas par la Commission n'est pas terminée.

La Commission prie, par ailleurs, l'honorable parlementaire de se reporter à la réponse qu'elle a donnée à la question n° 1701/87 de M. Marck ⁽¹⁾.

2. Le memorandum du gouvernement français a fait l'objet d'un examen approfondi entre des représentants français et la Commission. Un large consensus a été réalisé à cette occasion.

La Commission partage l'avis de l'honorable parlementaire selon lequel une bonne information du consommateur doit être assurée, mais, pour le moment, elle ne pense pas qu'une définition des produits de base soit nécessaire à cette fin. La directive 79/112/CEE du Conseil relative à l'étiquetage des denrées alimentaires ⁽²⁾ prévient les tromperies (article 2) et impose des mentions d'étiquetage très détaillées (articles 3 et suivants). La Commission examine actuellement les compléments que pourrait encore nécessiter cette directive.

La Commission estime finalement que le recours à la normalisation est de nature à résoudre les problèmes non réglés par ailleurs. Sous cet angle, la Commission tient à faire les remarques suivantes: la Commission ne croit pas qu'il soit possible d'aller actuellement, dans le domaine de la dénomination du yaourt, au-delà des dispositions prises par le règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation ⁽³⁾.

La Commission rappelle cependant sa communication sur l'avenir du monde rural ⁽⁴⁾ définissant une politique de qualité qui se concrétisera par un ensemble de mesures à prendre, notamment sur le plan des désignations.

⁽¹⁾ JO n° C 160 du 20. 6. 1988, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 36.

⁽⁴⁾ Doc. COM(88) 501 final du 29. 7. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 416/88**de M. Georgios Saridakis (PPE—GR)****à la Commission des Communautés européennes***(13 juin 1988)**(89/C 151/22)**Objet:* Télévision directe

On trouve à la page 2 du n° 4/88 des Dossiers de l'Europe que publie la Commission une carte qui reproduit les aires de réception des deux canaux du satellite européen de télévision directe Olympus.

La Commission peut-elle expliquer pour quelles raisons la Grèce se trouve, d'après cette carte, exclue des zones de réception de ces canaux?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(5 janvier 1989)

Le projet Olympus constitue une initiative de l'Agence spatiale européenne (ESA), organisation intergouvernementale qui ne compte pas la Grèce parmi ses membres. Plus précisément, les États qui participent au projet Olympus sont les suivants: Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Italie, Pays-Bas et Royaume-Uni.

Ainsi donc, le territoire de réception originalement prévu («*footprint*») pour les émissions retransmises par Olympus laissait la Grèce en dehors de ses limites.

Toutefois il y a lieu de signaler que depuis le partage des «*footprints*» fixé à la suite de la Conférence WARC (*World Administrative Radio Conference*) de Genève en 1977, et reproduit dans le document «Vers un grand marché européen de l'audiovisuel» ⁽¹⁾ auquel fait référence l'honorable parlementaire, des progrès très importants ont été accomplis en ce qui concerne la technologie des antennes de réception de sorte qu'aujourd'hui le footprint pour les émissions via Olympus est bien plus large que celui qui apparaît dans le document précité.

De ce fait, les programmes retransmis à l'aide de ce satellite seront captables également en Grèce, grâce à des antennes légèrement plus grandes que celles utilisées dans d'autres parties de l'Europe.

⁽¹⁾ Doc. n° 4/88 de la série «Les Dossiers de l'Europe».

QUESTION ÉCRITE N° 486/88**de M. Pol Marck (PPE—B)****à la Commission des Communautés européennes***(17 juin 1988)**(89/C 151/23)*

Objet: Régimes nationaux d'aide au secteur de la viande porcine

La crise dans le secteur de la viande porcine a amené plusieurs États membres à instituer des régimes nationaux d'aide à ce secteur.

1. La Commission peut-elle fournir une liste de ces mesures d'aide?
2. Ces mesures sont-elles conformes à la réglementation communautaire?

QUESTION ÉCRITE N° 508/88**de M. Christopher Jackson (ED—GB)****à la Commission des Communautés européennes***(20 juin 1988)**(89/C 151/24)*

Objet: Aides nationales en faveur de la viande de porc

Les producteurs de porcs craignent que la crise du secteur de la viande porcine ne puisse avoir amené certains États membres à accorder des aides nationales incompatibles avec la législation communautaire.

1. Que fait la Commission pour mettre fin aux aides nationales illégales dans le secteur de la viande porcine?
2. En particulier, par quelles actions la Commission a-t-elle enquêté sur le fonctionnement du système «stabi-porc» en France et sur le versement d'une aide par animal dont bénéficieraient les producteurs italiens?

**Réponse commune aux questions écrites n° 486/88 et
n° 508/88**

**donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(22 décembre 1988)

La Commission examine actuellement un certain nombre de mesures nationales dans le secteur du porc.

France

Concernant le projet d'aide pour la création et le fonctionnement d'une Caisse de solidarité professionnelle dans le secteur du porc (stabi-porc), l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 2440/87 de MM. Früh et Späth ⁽¹⁾.

Par ailleurs, la Commission a demandé aux autorités françaises des informations concernant d'éventuelles aides sous forme de prise en charge d'intérêts en faveur des jeunes agriculteurs, de soutien au prix au cadran en Bretagne, de subventions à l'exportation.

La réponse de ces autorités est à l'étude auprès de la Commission. De plus, dans le cadre de la Conférence agricole extraordinaire 1988, les autorités françaises ont notifié deux projets d'aides dans le secteur du porc. Il s'agit d'un projet d'aide aux producteurs de viande porcine en difficulté et d'un projet d'aide à la qualité du porc en montagne. Ces deux projets sont également examinés par la Commission.

Enfin, suite aux récentes déclarations du ministre français de l'Agriculture envisageant d'octroyer un certain nombre d'aides dans le secteur du porc, la Commission a demandé des informations complémentaires aux autorités françaises.

Italie

Les autorités italiennes ont communiqué à la Commission en 1987 une circulaire prévoyant un certain nombre d'aides dans le secteur du porc, se présentant sous la forme de subvention par tête d'animal (50 000 liras italiennes par truie multiporc et 10 000 à 20 000 liras italiennes par porc d'engraissement selon leur poids) et une aide spéciale à la maturation des jambons produits par des consortiums typiques.

Après un premier examen, la Commission a estimé que ces mesures se présentaient comme des aides de fonctionnement ne pouvant avoir aucun effet durable sur l'amélioration des structures du secteur concerné. Elles constituent par ailleurs une infraction de l'organisation commune des marchés de la viande porcine.

Dès lors la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 du Traité ⁽¹⁾. Dans leur réponse, les autorités italiennes ont communiqué à la Commission que ces mesures n'ont pas été appliquées et qu'elles envisagent de les remplacer par d'autres aides encore à préciser.

⁽¹⁾ JO n° C 296 du 21. 11. 1988.

⁽²⁾ JO n° C 57 du 1. 3. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 519/88

de M. Carlos Bru Puron (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juin 1988)

(89/C 151/25)

Objet: Statut ou code européen des coopératives

Les 11 décembre 1975 (JO n° 19/76) et 13 mai 1981 (JO n° 147/81), la Commission a répondu clairement par la

négative à des questions écrites qui lui avaient été adressées par des membres du Parlement européen concernant l'opportunité d'élaborer un statut ou code des coopératives dans la Communauté européenne.

Ultérieurement, la résolution du Parlement européen sur les coopératives dans la Communauté européenne (JO n° 128 du 16 mai 1983), après avoir souligné l'importance sociale de l'activité coopérative en vue de «réaliser les objectifs de la politique communautaire», en matière de «création d'emplois», «d'amélioration des conditions de travail» et de «mise en œuvre des politiques communautaires régionales», concluait en invitant la Commission à effectuer «une étude portant sur les structures coopératives».

La commission de la politique régionale du Parlement européen (doc. A 2—12/87) a également proposé la création d'un code du système coopératif.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission n'estime-t-elle pas opportun de présenter un projet de statut ou de code communautaire des coopératives, dotant les coopératives et leurs fédérations d'un instrument juridique fondé sur les principes communs de l'Alliance coopérative internationale, qui soit adapté aux réalités économiques actuelles et applicable dans le cadre du marché intérieur unique?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(5 janvier 1989)

La Commission est prête, le moment venu, à examiner avec les représentants du mouvement coopératif la situation des coopératives communautaires dans le contexte de la création d'un marché unique avant la fin de 1992, afin d'apprécier s'il y a nécessité et/ou avantage à créer un Code ou un Statut européen des coopératives européennes.

QUESTION ÉCRITE N° 663/88

de sir James Scott-Hopkins (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(30 juin 1988)

(89/C 151/26)

Objet: Enquête sur la politique en matière de monopole et de fusion

Pour quand la Commission prévoit-elle que son enquête sur la politique en matière de monopole et de fusion sera menée à terme? Convient-elle que, pour mettre fin à l'incertitude, il est souhaitable que cela ait lieu le plus rapidement possible?

**Réponse donné par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission**
(22 février 1989)

La Commission est d'avis, comme l'honorable parlementaire, qu'il serait souhaitable, notamment dans l'intérêt de la sécurité du droit qu'elle dispose le plus rapidement possible d'un instrument approprié lui permettant d'exercer un contrôle systématique des opérations de concentration de portée communautaire. À cette fin, elle a présenté au Conseil, le 25 avril 1988, une proposition de règlement remaniée ⁽¹⁾. Le 25 novembre 1988, elle a modifié cette proposition conformément à l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE, afin de tenir compte des souhaits du Parlement européen ⁽²⁾. Malheureusement, le Conseil n'est pas parvenu jusqu'à présent, malgré des consultations intensives, à s'entendre sur les questions clés du projet de règlement. La Commission continuera de faire pression pour que celui-ci soit adopté rapidement.

⁽¹⁾ JO n° C 130 du 19. 5. 1988, p. 4.

⁽²⁾ Doc. COM(88) 734 final.

- Montant global des primes annuelles à la brebis: 145 901 489 écus (A)
- Nombre de producteurs bénéficiaires de la prime définitive par brebis dans la campagne 1986 (exercice budgétaire 1987): 81 111.

La Commission ne reçoit pas de communication en ce qui concerne le nombre de bénéficiaires de la prime variable ni sur le montant perçu par chaque attributaire des primes.

QUESTION ÉCRITE N° 695/88

de M. Kenneth Collins (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(30 juin 1988)

(89/C 151/28)

Objet: Teneur en résidus de pesticides

La Commission sait-elle que l'on trouve, dans des tableaux accompagnant un document à caractère consultatif publié récemment à propos de la loi britannique sur la protection des aliments et de l'environnement, des dérogations aux teneurs en résidus de pesticides prévues dans la directive 76/895/CEE ⁽¹⁾, et ce pour les laitues et les pommes de terre? La Commission a-t-elle été informée de ces dérogations qui sont envisagées et compte-t-elle, en raison des risques qu'elles peuvent représenter pour les consommateurs, prendre des mesures à l'égard du Royaume-Uni pour veiller à ce qu'une protection suffisante et appropriée soit assurée?

⁽¹⁾ JO n° L 340 du 9. 12. 1976, p. 26.

QUESTION ÉCRITE N° 686/88

de M. Jean-Claude Pasty (RDE—F)

à la Commission des Communautés européennes

(30 juin 1988)

(89/C 151/27)

Objet: Primes versées aux producteurs de viande ovine au Royaume-Uni

La Commission peut-elle indiquer, pour ce qui concerne le Royaume-Uni:

- a) le montant global des primes (primes variables à l'abattage et prime annuelle à la brebis) versées aux producteurs de viande ovine au titre du dernier exercice connu;
- b) le nombre de producteurs ayant perçu des primes pour ce même exercice;
- c) le montant moyen perçu par les dix plus importants attributaires de primes pour ce même exercice?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**
(21 novembre 1988)

Pour la campagne de commercialisation 1986, dont les dépenses correspondantes au Royaume-Uni sont distribuées entre les exercices budgétaires 1986 et 1987, les données dont dispose la Commission sont les suivantes:

- Montant global des primes variables à l'abattage: 212 910 164 écus (A)

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(27 septembre 1988)

La Commission suppose que l'honorable parlementaire se réfère au «deuxième document consultatif sur les résidus de pesticides» d'avril 1988 et peut confirmer que cela lui a été notifié, en juin 1988, par les autorités britanniques pour commentaires. La Commission examine actuellement ce document au regard de la législation communautaire existante.

En ce qui concerne les valeurs limites maximales pour les résidus sur les laitues et les pommes de terre, la législation communautaire en la matière et notamment la directive 76/895/CEE ne visent pas encore les pommes de terre; et l'article 3, paragraphe 2, de cette directive permet aux

États membres, dans les cas qu'ils estiment justifiés, d'autoriser sur leur territoire la mise en circulation de fruits et de légumes relevant de son champ d'application qui contiennent des résidus de pesticides en quantités plus élevées que celles fixées dans les annexes.

Pour la Commission, ces teneurs plus élevées doivent être acceptables du point de vue toxicologique et appliquées de façon non discriminatoire.

QUESTION ÉCRITE N° 781/88

de M. Wolfgang von Nostitz (ARC—D)
à la Commission des Communautés européennes
(22 juillet 1988)
(89/C 151/29)

Objet: Exportation de déchets toxiques de la république fédérale d'Allemagne vers la Turquie

La Commission a-t-elle connaissance de l'exportation de déchets industriels hautement toxiques par l'entreprise Weber, nettoyage industriel et urbain, de Salach, en république fédérale d'Allemagne, à destination de la cimenterie Göltaş, d'Isparta, en Turquie, où ces déchets doivent être incinérés?

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises contre la république fédérale d'Allemagne au titre des directives en vigueur dans ce domaine et quelles sont les possibilités d'intervention auprès des autorités turques qu'offrent l'accord d'association ou d'autres accords bilatéraux ou multilatéraux?

La Commission a-t-elle connaissance d'autres cas d'exportation de déchets industriels hautement toxiques d'États membres de la Communauté vers la Turquie?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(6 février 1989)

La Commission remercie l'honorable parlementaire de cette information dont elle n'avait pas eu officiellement connaissance.

La directive 86/279/CEE ⁽¹⁾ modifiant la directive 84/631/CEE ⁽²⁾ relative à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets dangereux fixe les conditions préalables aux transferts de déchets dangereux vers l'extérieur de la Communauté. Elle est d'application depuis le 1^{er} janvier 1987. La république fédérale d'Allemagne a communiqué à la Commission les mesures nationales de mise en œuvre de ces deux directives le 14 décembre 1988. Avant cette date les transferts de déchets vers des États tiers étaient régis par des dispositions admi-

nistratives provisoires de la législation allemande. La directive 86/279/CEE permet les transferts de déchets dangereux vers des États tiers lorsque l'État tiers a donné son accord préalable à ce transfert et que les déchets sont destinés à une installation pouvant les éliminer «dans des conditions qui ne présentent pas de danger ni pour la santé humaine ni pour l'environnement».

Dans le cas rapporté par l'honorable parlementaire, les déchets ont été introduits en Turquie sous la fausse dénomination de matières combustibles de basse qualité. Les autorités turques ayant indiqué qu'il n'existait en Turquie aucune installation capable d'éliminer correctement ce type de déchet, le ministre fédéral de l'environnement s'est alors déclaré prêt à reprendre les déchets.

Après les contacts pris entre les autorités allemandes et turques, il a été décidé de former une groupe de travail germano-turc pour régler la question de l'élimination correcte de ces déchets en assurant le retour de ces déchets en république fédérale d'Allemagne ou leur traitement sur place par une installation mobile appropriée. De plus, à cette occasion, les autorités turques ont formellement indiqué qu'il n'existe pas en Turquie d'installations d'élimination de déchets dangereux et que l'importation en Turquie de déchets dangereux était donc refusée par les autorités compétentes de ce pays.

La Commission n'a pas eu directement connaissance de cas d'exportation de déchets dangereux d'autres États membres vers la Turquie. Il n'y a pas dans la directive 84/631/CEE d'obligation pour les États membres à fournir des renseignements spécifiques et détaillés sur chaque transfert vers les pays tiers, notamment sur la destination de ces transferts. Les obligations d'information sont clairement précisées à l'article 13.2 de la directive 84/631.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 4. 7. 1986.

⁽²⁾ JO n° L 326 du 13. 12. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 868/88

de M. Andrew Pearce (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1988)
(89/C 151/30)

Objet: Octroi d'aides dans le secteur agricole et éventuelles infractions de la France

Le fait même de la décision 88/286/CEE de la Commission du 27 avril 1988 ⁽¹⁾ implique-t-il que la France ne s'est pas acquittée des obligations qui sont les siennes en ce qui concerne l'octroi d'aides de la Communauté dans le secteur agricole?

Si tel est bien le cas, de quelles infractions la France est-elle soupçonnée, quels sont les montants concernés et quelles mesures sont prises pour remédier à la situation?

⁽¹⁾ JO n° L 123 du 17. 5. 1988, p. 32.

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(12 décembre 1988)**

La décision citée par l'honorable parlementaire vise uniquement à préciser les données à fournir par la France pour pouvoir effectuer les avances et remboursements du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation.

Entre-temps, la France a reçu un remboursement du FEOGA, section orientation de 9,0 millions de francs français pour les dépenses de l'année 1987 et une avance d'un montant de 22,2 millions de francs français pour l'année 1988.

**QUESTION ÉCRITE N° 904/88
de M. Domènec Romera i Alcàzar (ED—E)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1988)
(89/C 151/31)**

Objet: Sécurité dans les parcs d'animaux sauvages en liberté

Les médias font régulièrement état des accidents qui surviennent dans les parcs d'animaux sauvages en liberté qui sont ouverts à des fins récréatives.

Bien que les dispositions prévues en la matière par les différents pays ne coïncident pas, il ne fait aucun doute que toutes ont été élaborées dans le souci et la volonté d'assurer la distraction et la sécurité du visiteur tout en laissant les animaux en liberté.

La Commission a-t-elle prévu d'élaborer une réglementation communautaire qui, s'inspirant des dispositions les plus favorables des différentes législations nationales, renforcerait la sécurité des visiteurs des parcs d'animaux sauvages?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(22 novembre 1988)**

La Commission enquête actuellement sur les possibilités d'introduire une législation harmonisée concernant les établissements pour animaux sauvages, afin de faire en sorte que le public y bénéficie d'un degré élevé de sécurité et que les animaux y soient entretenus dans un état de bien-être acceptable.

**QUESTION ÉCRITE N° 928/88
de M. Pedro Argüelles Salaverria (ED—E)
à la Commission des Communautés européennes
(18 août 1988)
(89/C 151/32)**

Objet: Conséquences pour le budget communautaire de l'existence d'une «économie submergée» dans certains pays membres

Une part élevée du Produit intérieur brut (PIB) de certains pays membres est due aux recettes qui proviennent de leur économie dite «submergée» ou «souterraine» qui échappe au contrôle des dispositions légales régissant les économies «officielles».

Vu que la Communauté européenne tire, en partie, ses ressources des économies nationales qui retiennent pour elle un certain pourcentage du revenu de leurs prélèvements fiscaux, elle subit aussi évidemment les conséquences de l'existence de cette économie dite «submergée» qui, en réalité, dérègle gravement tout le régime économique sur lequel se fonde notre dimension économique communautaire.

Comment la Commission des Communautés européennes pense-t-elle qu'elle pourrait amener les États membres à lutter chez eux contre cette «économie souterraine» qui l'empêche de percevoir le taux de retenues sur les impôts nationaux qui lui revient?

**Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission
(5 janvier 1989)**

Dans le domaine des conséquences de l'«économie souterraine», une distinction doit être faite entre les activités qui sont légales mais ne sont pas constatées par les procédures statistiques nationales et les activités intentionnellement cachées aux autorités (telles que la fraude fiscale ou le travail au noir). S'appuyant sur l'état actuel des connaissances, la Commission ne considère pas que de telles activités remettent fondamentalement en question la fiabilité et la comparabilité des calculs du Produit intérieur brut dans les États membres et donc les revenus communautaires auxquels ils servent de base de calcul. De façon à améliorer encore la comparabilité des agrégats macro-économiques dans la Communauté, la Commission a soumis au Conseil une proposition de directive concernant l'harmonisation des définitions du Produit intérieur brut et le renforcement de la base d'évaluation statistique dans les États membres (¹).

La lutte contre les «activités cachées» revient fondamentalement aux États membres concernés. Il est dans leur in-

térêt de mettre en place des réglementations appropriées et des contrôles adéquats ainsi que de mesurer correctement l'étendue de leurs activités économiques nationales et leur assiette fiscale. La Commission soutient tous les efforts pour combattre ou éviter les activités cachées organisées.

(¹) Doc. COM(88) 176 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1034/88

de MM. Francisco Sanz Fernandez, Carlos Bru Purón et José Bueno Vicente (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(18 août 1988)

(89/C 151/33)

Objet: Implications scientifiques et budgétaires du programme ITER

Parallèlement aux recherches en matière de fusion thermonucléaire que conduit actuellement la Communauté dans le cadre du projet JET et de son prolongement, le projet NET, la Commission a annoncé la participation de la Communauté au projet international ITER (*International Thermonuclear Experimental Reactor*).

Pour financer le programme communautaire de fusion, qui revêt un intérêt considérable en raison des implications qu'il pourrait avoir au niveau de l'approvisionnement énergétique dans l'avenir, 611 millions d'écus sont prévus à la ligne 5 de l'actuel programme-cadre (soit plus de 10 % de l'ensemble des fonds du programme-cadre). La participation à ITER permettra à la Communauté d'unir ses efforts à ceux d'autres puissances mondiales dans ce domaine, à savoir les États-Unis d'Amérique, l'Union soviétique et le Japon.

À combien la Commission estime-t-elle que se montera la contribution financière que la Communauté devra consentir pour ce nouveau projet?

La participation de la Communauté au projet ITER permettra-t-elle de réduire les dépenses au niveau du programme communautaire de fusion, ou entraînera-t-elle au contraire une augmentation des crédits déjà importants qui sont consacrés à la recherche sur la fusion et qui sont à la charge des fonds de R & D communautaires?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(5 janvier 1989)

La prochaine étape («NEXT STEP») sur la voie de la fusion thermonucléaire contrôlée est la conception, la construction et le fonctionnement d'un réacteur expérimental. Dans le programme fusion actuel de la Communauté, les activités d'avant-projet dans le cadre du «NET» (*Next European Torus*) visent précisément cet objectif.

La «NEXT STEP» recèle un potentiel considérable en matière de coopération internationale mutuellement avantageuse. Le programme fusion de la Communauté le reconnaît, et le comité consultatif du programme fusion l'a souligné. Cependant le programme prévoit que les activités dans le cadre du «NET» doivent continuer comme prévu jusqu'à ce qu'intervienne pour la «NEXT STEP» une éventuelle solution internationale présentant des garanties suffisantes.

En ce qui concerne les activités ayant trait à l'avant-projet du programme «ITER», la Communauté a réussi à persuader ses partenaires d'accepter pour l'«ITER» les objectifs et les paramètres principaux déjà définis pour le «NET».

La Communauté est donc à même de poursuivre ses activités d'avant-projet «NET» comme prévu, et de contribuer en même temps aux activités d'avant-projet du programme «ITER» sans frais supplémentaires pour elle.

QUESTION ÉCRITE N° 1049/88

de M. Florus Wijsenbeek (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1988)

(89/C 151/34)

Objet: Proposition de directive sur les viandes hachées (doc. COM(87) 658 final)

La Commission a-t-elle conscience que la proposition de directive sur les viandes hachées (doc. COM(87) 658 final) (¹),

1. en excluant le collier et la poitrine des produits qui peuvent entrer dans la composition des viandes hachées, favorise, sans aucune raison sanitaire, une hausse des prix très considérable,
2. en interdisant les échanges de viandes hachées congelées, va à l'encontre d'une pratique courante (hamburgers) et qui apparaît même comme plus hygiénique, et
3. en rendant obligatoires les examens microbiologiques pour toutes les entreprises, grandes ou petites, place les petits commerces de détail devant de graves difficultés?

Est-elle disposée à tenir compte de ces problèmes et à faire figurer dans la proposition de directive certaines exceptions concernant la préparation des viandes hachées?

(¹) JO n° C 18 du 23. 1. 1988, p. 8.

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**
(9 décembre 1988)

1. La proposition de la Commission n'exclut pas l'utilisation des muscles du collier et de la poitrine pour la production de viande hachée.

La proposition interdit la préparation de viande hachée à partir de déchets et de résidus de parage, ces parties pouvant être contaminées en raison des pratiques d'abattage.

2. Il n'est pas vrai que les échanges de viande hachée congelée soient interdits; la proposition prescrit qu'immédiatement après la production, les viandes hachées doivent être stockées à une température inférieure ou égale à - 18° C.

3. La proposition ne s'applique pas à la viande hachée préparée sur place pour les consommateurs; dès lors, les petites entreprises qui préparent directement de la viande hachée pour le consommateur final ne sont pas couvertes.

La Commission est disposée à réexaminer la proposition compte tenu de la discussion au Parlement.

QUESTION ÉCRITE N° 1179/88
de M. David Morris (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1988)
(89/C 151/35)

Objet: Fermeture des usines de Rover à Llanelly et à Cowley

Le lundi 18 juillet 1988, le groupe Rover annonçait son intention de fermer son usine d'emboutissage à Llanelly ainsi que son usine d'assemblage d'automobiles Montego et Maestro à Cowley.

La fermeture de l'usine de Llanelly entraînera la perte de 900 emplois dans une région déjà durement touchée par le chômage.

La Commission compte-t-elle prendre des mesures pour limiter les dommages causés à Llanelly et Cowley par la décision de British Aerospace/Rover de fermer les usines en question?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**
(8 février 1989)

La décision de fermeture d'usines de Rover fait partie du plan de restructuration de l'entreprise, destiné à assurer une meilleure viabilité de cette société.

Il est clair cependant que des difficultés locales ou régionales peuvent en résulter. La Commission n'a pas de responsabilité directe sur de tels problèmes ponctuels. En

revanche, lorsqu'ils se situent dans le cadre de restructurations, des interventions des Fonds structurels peuvent être envisagées sous certaines conditions.

Le Fonds européen de développement régional (Feder) intervient à l'heure actuelle dans le district de Llanelly, notamment dans le cadre d'un programme national d'intérêt communautaire (PNIC). En revanche, Cowley n'étant pas situé dans une région défavorisée, ne peut pas bénéficier d'une intervention Feder.

En ce qui concerne les possibilités d'aide financière du Fonds social européen (FSE), celles-ci sont définies par la réglementation en vigueur et en conséquence se limitent aux opérations de formation. En particulier le point 4.3 des orientations du Fonds en vigueur envisage la possibilité de la formation de travailleurs qui deviennent chômeurs. Néanmoins ces opérations se limitent aux régions prioritaires, en l'occurrence Llanelly mais pas Cowley. Une priorité est envisagée hors des régions prioritaires lorsque la restructuration de l'entreprise affecte les qualifications professionnelles d'au moins 25 % des personnes employées et est située dans une zone de chômage particulièrement élevé ou lorsque les pouvoirs publics ont pris des mesures exceptionnelles pour favoriser la formation professionnelle ou la création d'emplois.

Dans le cadre de la réforme des Fonds structurels, la Commission arrêtera prochainement une première liste des zones éligibles au titre de l'objectif n° 2 (zones de reconversion). Dans ces zones, les interventions du Feder et du FSE seront assurées d'une façon prioritaire.

Ces zones devront répondre aux critères énumérés à l'article 9, paragraphe 2 du règlement cadre sur la réforme des Fonds structurels (¹). À ce titre, seront également éligibles au Feder et au FSE les zones ayant enregistré, ou étant menacées d'enregistrement, des pertes substantielles d'emploi dans des secteurs déterminants pour leur développement économique, avec comme conséquence une aggravation sérieuse du chômage.

(¹) Règlement (CEE) n° 2052/88 du 24 juin 1988, JO n° L 185 du 15. 7. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1215/88
de M. Lambert Croux (PPE—B)
à la Commission des Communautés européennes
(3 octobre 1988)
(89/C 151/36)

Objet: EUROTENET

Les initiatives qui ont été prises entre 1985 et 1988 dans le cadre du programme d'action EUROTENET visent

quatre groupes cibles: les Petites et moyennes entreprises (PME), les jeunes peu scolarisés, les spécialistes adultes et les femmes qui souhaitent se réinsérer dans le processus de travail.

La Commission peut-elle indiquer si des rapports (intérimaires) sont déjà disponibles concernant ces actions et si elle entend poursuivre après 1988 les activités s'inscrivant dans le cadre d'EUROTECNET?

Peut-elle fournir un aperçu des projets de démonstration, des actions de recherche et des visites d'étude qui ont eu lieu en Belgique dans le cadre du programme d'action 85-88?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(28 novembre 1988)

Le Programme EUROTECNET de 1985 - 1988 (concernant les nouvelles technologies de l'information et la formation professionnelle) fut lancé par la Commission suite à l'adoption par le Conseil de la résolution concernant les mesures relatives à la formation professionnelle aux nouvelles technologies de l'information le 2 juin 1983 ⁽¹⁾.

Le réseau de projets de démonstration novateurs dans le domaine de la formation professionnelle (qui constitue la colonne vertébrale du programme) fut construit essentiellement autour des quatre groupes cibles soulevés par l'honorable parlementaire sur la base des projets proposés par les États membres. Des brochures reprenant les éléments novateurs dans la formation technologique de ces catégories ont été ou sont en train d'être publiées en versions française et anglaise, et seront envoyées à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

La Commission fournira également une liste des œuvres publiées ou planifiées qui donnera des détails concernant les résultats du programme, y inclus le Compendium des 135 projets de démonstration dans le réseau, la synthèse des rapports de recherche, les échos des tables rondes avec les partenaires sociaux, les conclusions des groupes de travail spécialisés et des conférences nationales de dissémination. Le rapport final du programme sera envoyé au Parlement et au Conseil avant la fin de 1988. C'est l'intention de la Commission de soumettre des propositions pour la continuation et le développement d'EUROTECNET en 1989.

En ce qui concerne les activités spécifiques à la Belgique concernant les projets de démonstration, les activités de recherche, les visites inter-projet et les conférences nationales de dissémination, un aperçu sera également envoyé directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

⁽¹⁾ JO n° C 166 du 25. 6. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 1260/88

de M. Gerhard Schmid (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(10 octobre 1988)

(89/C 151/37)

Objet: Règlement-cadre allemand sur le brouillard de type «smog»

1. Est-il exact que la Commission ait adressé au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne un avis motivé dans lequel elle se déclare opposée au règlement-cadre sur le brouillard de type smog, adopté à la fin de 1987 par les ministres de l'Environnement du gouvernement fédéral et des Länder?

2. Quelles dispositions communautaires la Commission estime-t-elle compromises par ce règlement, puisqu'il ne s'agit pas d'une discrimination nationale, mais d'une interdiction de circulation applicable à tous?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(1^{er} février 1989)

1. La Commission a effectivement adressé le 16 décembre 1988 un avis motivé fondé sur l'article 169 du traité CEE, à la république fédérale d'Allemagne. Cet avis motivé a trait aux réglementations anti-smog adoptées par certains Länder sur la base d'un règlement-type adopté par la Conférence des ministres de l'Environnement des Länder, le 4 décembre 1987.

2. Il s'impose de définir clairement la portée de cet avis motivé. La Commission ne conteste en rien le droit des États membres de prendre des mesures destinées à protéger la santé humaine et l'environnement en cas de smog. La Commission ne s'opposerait pas davantage à ce que la réglementation en cause prévoie qu'en cas de smog la circulation de tous les véhicules — à l'exception des services d'urgence tels que la police, les services d'incendie et les ambulances — sont interdite.

Par contre, la Commission considère qu'en prévoyant, en ce qui concerne les véhicules d'un cylindrée inférieure à 2 litres ou à moteur diesel, que seuls pourront circuler, en cas de smog, ceux qui sont munis d'un allumage commandé et d'un catalyseur réglé à trois voies, la réglementation en question contrevient à l'article 30 du traité CEE. En effet, pareille mesure crée une entrave à la commercialisation des véhicules conformes aux directives 88/76/CEE ⁽¹⁾ et 88/77/CEE ⁽²⁾ qui, tout en assurant un degré de protection de l'environnement et de la santé humaine équivalent, ne doivent pas être équipés d'un catalyseur à trois voies.

⁽¹⁾ JO n° L 36 du 9. 2. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 36 du 9. 2. 1988, p. 33.

QUESTION ÉCRITE N° 1266/88**de M. William Newton Dunn (ED—GB)****à la Commission des Communautés européennes***(10 octobre 1988)**(89/C 151/38)***Objet:** Délivrance des permis de conduire

La Commission se propose-t-elle d'encourager, par l'allègement des conditions de délivrance du permis de conduire requis, l'utilisation de véhicules routiers à personnes de 9 à 16 places assises et de véhicules à marchandises de 3,5 à 3,7 tonnes, étant donné les avantages économiques et sociaux de ces véhicules et la qualité de leurs performances en matière de sécurité?

QUESTION ÉCRITE N° 1590/88**de M. Christopher Jackson (ED—GB)****à la Commission des Communautés européennes***(8 novembre 1988)**(89/C 151/39)***Objet:** Deuxième directive relative au permis de conduire

La Commission peut-elle donner l'assurance que ses propositions imminentes relatives à une deuxième directive concernant le permis de conduire ne restreindront pas la liberté dont disposent actuellement les titulaires de permis de conduire du Royaume-Uni de conduire des véhicules non commerciaux destinés au transport de passagers sans devoir passer des épreuves spéciales, étant donné que cela poserait des problèmes aux chauffeurs volontaires de véhicules scolaires et d'œuvres de charité et restreindrait sérieusement leurs activités?

QUESTION ÉCRITE N° 1816/88**de M^{me} Winifred Ewing (RDE—GB)****à la Commission des Communautés européennes***(9 janvier 1989)**(89/C 151/40)***Objet:** Utilisation de minibus par les entrepreneurs de services sociaux

Lorsque le nouveau système communautaire d'obtention du permis de conduire entrera en vigueur, quelles mesures la Commission se propose-t-elle d'arrêter afin de préserver les accords existants relatifs à l'utilisation de minibus par les entrepreneurs de services bénévoles et sociaux?

QUESTION ÉCRITE N° 1868/88**de M. James Ford (S—GB)****à la Commission des Communautés européennes***(10 janvier 1989)**(89/C 151/41)***Objet:** Obligation pour les conducteurs de minibus de détenir un permis de conduire de chauffeur d'autobus

La rumeur est-elle exacte selon laquelle les conducteurs de minibus, c'est-à-dire de véhicules d'une capacité de 10 à

17 passagers, seront à l'avenir tous tenus de posséder un permis de chauffeurs d'autobus?

Comment la Commission justifie-t-elle pareille exigence sous l'angle de la sécurité routière, et a-t-elle pris en compte les besoins des œuvres de bienfaisance, écoles et autres institutions du genre, qui représentent quelque 50 % des utilisateurs de ces véhicules? Les conducteurs roulant pour ces institutions sont immanquablement des volontaires ou des conducteurs non professionnels, titulaires de permis normaux, ce qui aurait pour effet d'empêcher ces institutions d'utiliser ces véhicules. Quelles sont les intentions de la Commission?

Réponse commune aux questions écrites n° 1266/88, n° 1590/88, n° 1816/88 et n° 1868/88**donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission***(8 février 1989)*

La directive 80/1263/CEE ⁽¹⁾, actuellement en vigueur, a établi, en 1980, une série de catégories normalisées de véhicules à partir des dispositions de la convention de Vienne de 1968. Toutefois, l'article 9 de cette directive prévoit, en attendant l'instauration du régime définitif, des dérogations à ces catégories tenant compte des particularités nationales. C'est ainsi qu'au Royaume-Uni, un permis de conduire ordinaire donne à son titulaire le droit de conduire des véhicules utilitaires de 7,5 tonnes au maximum et des minibus de 16 places au plus.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la directive 80/1263/CEE qui prévoit que «le Conseil procède, aussitôt que possible... à une harmonisation plus poussée des normes relatives aux examens à subir par les conducteurs et à l'octroi du permis de conduire, avec entre autres objectifs celui d'une amélioration ultérieure de la sécurité routière dans l'ensemble de la Communauté», la Commission a présenté une nouvelle proposition de directive sur le permis de conduire ⁽²⁾.

L'un des principes fondamentaux de cette nouvelle proposition est que les candidats doivent passer les épreuves pratiques sur un véhicule du type et des dimensions pour lesquels le permis est délivré. Cette disposition est unanimement acceptée par tous les experts. Il convient, à cet égard, d'appeler l'attention sur les faits ci-après:

- la largeur d'un minibus de 9 à 16 places peut être une fois et demie supérieure à celle d'une voiture particulière;
- la longueur d'un minibus peut être deux fois supérieure à celle d'une voiture particulière;
- l'empattement d'un minibus peut être deux fois supérieur à celui d'une voiture particulière, ce qui rend la conduite difficile.

Dans la convention de Vienne, les véhicules utilitaires de 3,5 à 7,5 tonnes et les minibus de 9 à 16 places entrent dans les catégories C et D.

Pour tenir compte de la situation particulière existant au Royaume-Uni, la nouvelle proposition de directive prévoit des sous-catégories facultatives avec un permis C limité aux véhicules de 3,5 à 7,5 tonnes et un permis D limité aux minibus de 9 à 16 places, ce qui présente les avantages ci-après:

- des épreuves pratiques adaptées au type et aux dimensions du véhicule et plus simples que les épreuves du permis C ou D complet (la masse minimale du véhicule d'examen est de 4 000 au lieu de 11 000 kg et la longueur du véhicule peut être inférieure à 9 m);
- l'âge minimal pour les véhicules de 3,5 à 7,5 tonnes est de 18 ans contre 21 ans pour les poids lourds.

(¹) JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 1.

(²) Doc. COM(88) 705 final du 2. 12. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1291/88

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(10 octobre 1988)
(89/C 151/42)

Objet: Harmonisation des statistiques relatives aux services dans les comptes des États membres

Le commerce mondial des services a enregistré en 1986 une croissance de 13,5 % comparable à celle du commerce des biens. La part des services européens sur le marché mondial a augmenté de 2,5 %. Toutefois, les comptes de certains États membres ne sont pas adaptés à l'importance croissante du secteur des services. C'est ainsi que le commerce des services au sein de l'UEBL se divise en quatre catégories: transport, tourisme, investissements et services divers. Dans cette dernière catégorie, qui reprend principalement des services négociables tels que communications de données, programmation, formation et conseil, l'UEBL a enregistré un excédent de 2,2 milliards d'écus. Eu égard à l'importance croissante du commerce des services, il importe de s'employer d'urgence à ventiler en secteurs précis la catégorie des services divers.

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle, dans la perspective du marché intérieur, pour assurer l'uniformité des statistiques relatives aux services dans les comptes des États membres?

Réponse donnée par M. Christophersen au nom de la Commission

(7 mars 1989)

Convaincue du rôle croissant du commerce international des services, la Commission estime qu'il importe au plus haut point de disposer de données statistiques complètes et fiables sur le secteur des services.

Pour résoudre les problèmes ainsi posés, Eurostat consacre ses travaux (voir le programme statistique d'Eurostat 1989 - 1992 et son projet «statistiques des services») aux deux domaines ci-après:

- I. le commerce international des services;
- II. l'activité des entreprises prestataires de services de la Communauté.

Dans le premier domaine, les deux actions suivantes sont envisagées:

- a) proposition d'un nouveau système de collecte visant à étoffer les données statistiques de base dans les États membres et à améliorer leur qualité;
- b) analyse statistico-économique du commerce international des services dans la Communauté européenne à partir des données disponibles.

Dans le deuxième domaine, Eurostat travaille sur un programme statistique sectoriel concernant les services marchands. Il a regroupé, à cet effet, les activités économiques reprises dans les divisions 6 à 9 de la NACE dans les six secteurs homogènes ci-après (projets verticaux):

- A. commerce, intermédiaires du commerce, récupération et réparation;
- B. tourisme, hôtels et restaurants, et agences de voyage;
- C. transports;
- D. services financiers, y compris assurances;
- E. communications, services informatiques et services rendus aux entreprises;
- F. services récréatifs et culturels, et autres services marchands.

Un projet horizontal concernant les aspects méthodologiques est également envisagé.

Trois étapes sont prévues pour chacun des projets verticaux, à savoir:

- collecte des informations disponibles dans les États membres;
- constitution d'une base de données statistiques sur les services pour chaque pays;
- réalisation de travaux méthodologiques sur les concepts économiques à utiliser pour l'analyse de chaque secteur particulier.

L'objectif final de cette stratégie est de constituer une base de données statistiques portant sur chacun des secteurs de services susvisés et harmonisée au niveau communautaire (base de données «Mercure»), qui permette de diffuser des informations structurées sur les activités de services.

QUESTION ÉCRITE N° 1323/88

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(10 octobre 1988)
(89/C 151/43)

Objet: Possibilités de subventions en faveur de la protection du patrimoine industriel

Au cours des deux derniers siècles, la société a connu une évolution plus rapide et plus radicale que jamais auparavant. Cette évolution a laissé des traces, les constructions affectées à l'industrie, aux techniques et aux sciences, qui sont des témoins irremplaçables de la façon dont notre vie, notre travail et notre habitat actuels ont été façonnés. Aussi est-il impérieux de consentir des investissements pour conserver le patrimoine industriel, en ouvrir l'accès au public et le valoriser.

Existe-t-il des lignes budgétaires permettant de financer la protection du patrimoine industriel?

Dans l'affirmative,

- la Commission voudrait-elle indiquer les possibilités existantes et
- fournir un aperçu des projets d'ores et déjà soutenus dans ce cadre (en les ventilant dans la mesure du possible par État membre et par exercice budgétaire)?

QUESTION ÉCRITE N° 1485/88

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(28 octobre 1988)
(89/C 151/44)

Objet: Sauvegarde du patrimoine industriel et technique de l'Europe

Au cours de différents colloques du Conseil de l'Europe (Lyon 1985, Madrid 1987 et Bochum 1988) ainsi que d'un colloque du Comité international pour la sauvegarde du patrimoine industriel (Vienne 1987), a été soulignée la contribution importante que l'Europe a apportée durant

les révolutions industrielles passées et celle qui est en cours à la culture scientifique et technique qui détermine le mode de vie de tous les pays industrialisés.

L'Europe possède une richesse inestimable en monuments industriels et techniques (bâtiments, mais aussi installations et machines), de nombreux et importants musées techniques ainsi que d'abondantes archives industrielles et techniques.

Les modifications qui s'opèrent dans la structure industrielle, technique et socio-économique de la société risquent d'entraîner la disparition de la plupart de ces importants témoignages de la contribution essentielle qui a été celle de l'Europe au cours des deux derniers siècles.

La Commission a-t-elle connaissance des résolutions des colloques susmentionnés; un représentant de la Commission a-t-il participé à ces manifestations?

Dans le cadre de quels programmes la Commission peut-elle accorder une aide financière ou autre à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine industriel et technique dans les États membres?

Quelles sont les aides qui ont déjà été accordées, à quels projets et pour quels montants?

La Commission souhaite-elle ou entend-t-elle à l'avenir mettre en œuvre des programmes spécifiques visant à promouvoir la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine industriel et technique de l'Europe?

Réponse commune aux questions n° 1323/88

et n° 1485/88
donnée par M. Ripa di Meana
au nom de Commission
(19 décembre 1988)

La Commission reconnaît la nécessité de protéger le patrimoine industriel européen, d'en ouvrir l'accès au public et de le valoriser.

Pour protéger le patrimoine industriel et technologique, il est possible de recourir au Fonds européen des monuments et des sites créé en 1984.

La procédure d'octroi d'un soutien financier est annoncée chaque année par les bureaux de presse dans la presse nationale des États membres et expliquée dans le *Journal officiel des Communautés européennes*. Par l'intermédiaire de ce Fonds, la Commission a déjà apporté sa contribution à 99 projets de restauration, pour un montant total de 6 700 000 écus. Elle est aidée dans son choix par un jury d'experts internationaux. Elle s'efforce chaque année d'appuyer un éventail aussi large que possible de projets dans lequel l'archéologie industrielle occupe une grande place.

La liste ci-après illustre tout l'intérêt porté à l'archéologie industrielle.

Exercice budgétaire	Projet et mention de l'État membre
1984	<i>Firkin Crane Building</i> , bâtiment industriel à Cork, Irlande (1850)
1985	<i>Faguswerk</i> , complexe industriel conçu par Walter Gropius, Alfeld, république fédérale d'Allemagne (1911-1914) <i>Temple Meads Station</i> , une des premières gares de chemin de fer, Bristol, Royaume-Uni (1838-1840)
1986	Une cale sèche de l' <i>arsenal maritime</i> Rochefort-sur-Mer, France (1669) <i>Le bassin d'extraction</i> de Differdange, site archéologique et domaine industriel Differdange, Luxembourg (2 ^e siècle avant J. C., 19 ^e siècle) <i>La cantine des Italiens</i> , logement d'accueil des travailleurs italiens immigrés, Houdeng Goegnies, Belgique (1946-1952)
1987	<i>Les mines royales de sel de Chaux</i> , conçues par Ledoux, Arc-et-Senans, France (1775) <i>De Salamander</i> , un moulin de scierie Leidschendam, Pays-Bas (1775) <i>Whitchurch Silk Mill</i> , fabrique de soie Whitchurch, Royaume-Uni (± 1800)
1988	<i>Les cristalleries royales</i> , La Granja, Espagne (1770-1785) <i>La fabrique de poudre à canon</i> et ses moulins, Dimitsana, Grèce (17 ^e siècle — 20 ^e siècle) <i>Gasgebläse Maschinenhaus</i> , un complexe industriel et les installations annexes Völklingen, Sarre, république fédérale d'Allemagne (1900-1938) <i>Mast House and Moulds Loft</i> , l'entrepôt des mâts des chantiers navals royaux, Chatham, Royaume-Uni (1753) <i>La cale sèche Jan Blanken</i> , Hellevoetsluis, Pays-Bas (1798-1825)

À partir de 1989, la Commission optera pour une approche thématique qui mettra en lumière différentes facettes du travail de protection des monuments. Dans le cadre de cette approche thématique, l'accent sera mis plus particulièrement sur le patrimoine qui témoigne de notre passé industriel.

QUESTION ÉCRITE N° 1338/88
de M^{me} Winifred Ewing (RDE—GB)
à la Commission des Communautés européennes
 (10 octobre 1988)
 (89/C 151/45)

Objet: Subventions en faveur de bateaux

La Commission reconnaît-elle le principe selon lequel il y a lieu de tenir compte de considérations sociales dans les décisions sur la destination de nouvelles subventions en faveur de bateaux?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(7 décembre 1988)

Le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, énonce dans ses considérants que «conformément aux orientations prévues à l'article 39, paragraphe 2 du Traité, cette politique structurelle doit tenir largement compte de l'environnement économique et social du secteur de la pêche et pouvoir être modulée, le cas échéant, en fonction de la diversité ou de la gravité de certains problèmes structurels au niveau régional».

Conformément à cette exigence, l'annexe II du règlement considéré précise quelles sont les régions de la Communauté pouvant bénéficier d'un niveau d'aide communautaire supérieur. C'est ainsi que dans ces régions, un concours communautaire de 35 % au maximum peut être octroyé pour les navires dont la longueur entre perpendiculaires est inférieure ou égale à 33 mètres contre 20 % dans le reste de la Communauté.

En ce qui concerne les navires dont la longueur entre perpendiculaires est supérieure à 33 mètres, les niveaux d'aide communautaire correspondants sont de 25 % pour les régions spécifiées et de 10 % pour toutes les autres régions.

(¹) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

QUESTION ÉCRITE N° 1398/88
de M. José Alvarez de Eulate Peñaranda (ED—E)
à la Commission des Communautés européennes

(20 octobre 1988)

(89/C 151/46)

Objet: Programme communautaire de retraite anticipée pour les agriculteurs

Lorsque les ministres de l'Agriculture de la Communauté ont adopté le plan de retraite anticipée, certaines régions agricoles espagnoles, et notamment la Castille-Leon, où l'âge de la population agricole est très élevé, ont nourri de grandes espérances.

Les dispositions en la matière, qui sont conçues pour favoriser la cessation d'activité des agriculteurs et éleveurs âgés de plus de 55 ans grâce à l'octroi d'aides sous forme de retraite anticipée, devront maintenant être mises en œuvre par chacun des États membres.

Toutefois, dans la mesure où ce programme doit être à la fois financé par des fonds communautaires et par des fonds prélevés sur les budgets nationaux, l'application de ces dispositions va peut-être se trouver réduite faute de crédits nationaux, au risque de décevoir les catégories de population qui ont accueilli favorablement l'adoption du plan par les ministres de l'Agriculture.

Quelles sont, selon la Commission, les autres solutions qui pourraient être prévues pour remédier à ce manque de fonds et faire en sorte que la Communauté participe davantage à ce programme?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(13 décembre 1988)

Le régime communautaire d'encouragement à la cessation de l'activité agricole instauré par le règlement (CEE) n° 1096/88 du Conseil ⁽¹⁾ est basé sur le principe du cofinancement communautaire des régimes d'aides nationaux; c'est une règle générale pour les mesures socio-structurelles à caractère individuel.

Ce régime n'est pas d'application obligatoire dans les États membres; il revient à chaque État membre de fixer ses propres priorités et de décider des mesures qu'il souhaite appliquer et, le cas échéant, des régions dans lesquelles ces mesures seront appliquées.

En ce qui concerne l'Espagne, le cofinancement communautaire est prévu au niveau de 50% des dépenses éligibles, à l'exception des dépenses visées à l'article 10 du règlement précité et effectuées dans les régions Pais Vasco, Rioja et Baléares, qui sont remboursables au taux de 25%. Ceci représente une contribution communautaire relativement élevée par rapport au taux habituel appliqué, d'une part aux mesures socio-structurelles générales et, d'autre part, aux régions des autres États membres.

La Commission considère que la situation de l'Espagne est bien prise en considération dans le régime de préférence et qu'il n'y a pas lieu de prévoir, au niveau communautaire, d'autres dispositions particulières.

⁽¹⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1409/88

de M. Dieter Rogalla (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(20 octobre 1988)

(89/C 151/47)

Objet: Sécurité routière dans les différents États membres

1. La Commission dispose-t-elle de statistiques, ventilées par État membre, relatives aux accidents de la circulation, aux morts, aux blessés, etc.?
2. Est-elle disposée à se procurer ces données?
3. Quelles conclusions peut-on tirer de ces données en ce qui concerne la sécurité routière et l'évolution future de la circulation dans les différents États membres?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(20 décembre 1988)

1. La Commission travaille actuellement en étroite collaboration avec le *Bundesanstalt für Strassenwesen* (Bergisch Gladbach) et le *Bundesverkehrsministerium* sur la mise au point d'une base de données sur les accidents de la route dans la Communauté.

Cette base de données renferme des statistiques globales d'ordre général, comme le nombre d'accidents corporels, tués ou blessés.

2. et 3. Ces statistiques sont cependant de nature trop générale et ne permettent pas d'effectuer des évaluations détaillées concernant des problèmes de sécurité routière ou de circulation, ou un examen détaillé des nouvelles options politiques qui se font jour dans divers secteurs.

Il existe donc un besoin évident d'une base de données détaillées informatisée afin de faire progresser les comparaisons internationales, en permettant une mise à jour et une révision continues des données, de contrôles plausibles et l'utilisation immédiate de séries temporelles consistantes.

L'introduction d'une telle base communautaire de données faciliterait le transfert de l'expérience d'un État membre à l'autre sans doubler les efforts de recherche. Ceci contribuerait également à aider la Commission dans l'établissement d'une politique intégrée de sécurité routière.

Une telle base de données fournirait des renseignements précieux sur les fréquences d'accidents, les taux d'accidents par unité de trafic, les caractéristiques de la circulation (conducteurs, véhicules et routes) à des fins d'identification de problèmes de sécurité, de conception de mesures de sécurité routière efficaces aux niveaux local, régional, national et international ainsi que l'évaluation des programmes et politiques de sécurité routière.

La Commission, appuyée par le Parlement (rapport de M. M. H. Seefeld — PE 111.412/Fin — bilan et perspectives 1986 Année de la sécurité routière) étudie actuellement la possibilité de créer une telle banque de données communautaire et pourrait en entamer la construction dès la fin de 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1416/88

de MM. John McCartin (PPE—IRL), Pol Marck (PPE—B), Christopher O'Malley, Mark Clinton (PPE—IRL) et Egon Klepsch (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(20 octobre 1988)

(89/C 151/48)

Objet: Importations de produits de substitution de céréales

En 1987, les restitutions à l'exportation de céréales ont représenté une charge de plus de 2 300 millions d'écus

pour le budget de la Communauté. Une partie de ce montant s'explique par la politique menée par la Communauté qui autorise, sur la base de considérations liées au commerce et au développement, des importations quasiment illimitées de produits de substitution de céréales.

1. La Commission sait-elle que des producteurs de tapioca de Thaïlande ne reçoivent que 20 % du prix payé pour cette denrée alimentaire dans la Communauté?
2. Est-elle disposée à entamer des négociations pour mettre un terme aux importations de tapioca de Thaïlande, tout en veillant à compenser entièrement les pertes de recettes subies par les agriculteurs thaïlandais (5 millions de tonnes à 25 écus la tonne = 125 millions d'écus)?
3. Sait-elle qu'une telle proposition entraînerait, si elle était appliquée, une réduction substantielle du coût des restitutions à l'exportation, pour le budget de la Communauté? 600 millions d'écus environ sont consacrés aux restitutions à l'exportation des céréales remplacées par le tapioca importé de Thaïlande. Il n'en coûterait à la Communauté que 125 millions d'écus pour compenser entièrement les pertes des exploitants agricoles thaïlandais, ce qui représenterait une économie de 475 millions d'écus.

La Commission peut-elle justifier le système actuel: d'une part, l'octroi de concessions pour les importations et, d'autre part, des exportations subventionnées, qui ne profitent qu'aux commerçants internationaux en denrées alimentaires et entraînent un carrousel onéreux d'opérations commerciales artificielles?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(22 décembre 1988)**

En matière d'importations, la Communauté doit respecter les engagements pris au niveau international.

Les importations de manioc d'origine thaïlandaise sont effectuées sur la base d'un accord de coopération signé en 1982 entre ce pays et la Communauté et renouvelé en 1986. La Commission estime que, dans l'ensemble, cet accord d'autolimitation à l'exportation, qui reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1990, fonctionne d'une façon satisfaisante pour les deux parties, surtout dans la mesure où il limite les quantités de manioc que la Thaïlande exporte vers la Communauté.

La formation des prix dans les pays exportateurs, y compris le prix payé aux producteurs, reste sous l'entière responsabilité de chacun d'entre eux.

La Commission estime, par conséquent, que le type de mesure d'aide financière préconisée par les honorables parlementaires n'aurait pas sa place dans un accord com-

mercial et risquerait de perturber le marché mondial de ces produits.

QUESTION ÉCRITE N° 1460/88

de M. Georgios Saridakis (PPE—GR)

à la Commission des Communautés européennes

(28 octobre 1988)

(89/C 151/49)

Objet: Mise en œuvre en Grèce du règlement 1975/82 — Utilisation des crédits

À la suite des efforts du gouvernement de la Nouvelle Démocratie, le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 1975/82⁽¹⁾ concernant l'accélération du développement agricole dans certaines régions de la Grèce (22 nomes). Pour atteindre cet objectif, une action communautaire d'une durée de cinq ans a été prévue (de juillet 1983 à juillet 1988) en vue d'assurer la modernisation des structures agricoles et l'amélioration du potentiel de production agricole du pays. Des crédits de l'ordre de 198,6 millions d'écus ont été prévus à cet effet au titre du fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) — section orientation pour assurer un financement communautaire (50 % de l'ensemble des dépenses nationales) en faveur de mesures visant à:

- a) améliorer les structures agricoles,
- b) moderniser le réseau d'irrigation,
- c) assurer l'amélioration foncière,
- d) développer l'élevage bovin, ovin et caprin,
- e) améliorer la formation agricole,
- f) assurer l'amélioration forestière.

2. Dans son rapport spécial no 5/87 du 7 octobre 1987, la Cour des comptes relève de nombreux points négatifs concernant l'application par la Grèce de ce règlement, et notamment:

- a) le faible degré d'exécution du règlement en général — lequel n'a pas dépassé 23,3 % en ce qui concerne les paiements communautaires au 31 décembre 1985 — et de certaines mesures de développement en particulier; ainsi, les paiements communautaires relatifs aux mesures de modernisation du réseau d'irrigation, de développement de l'élevage et de promotion de la formation agricole n'atteignaient, à la même date, que 7,6 %, 8,9 % et 1,4 % respectivement;
- b) les carences administratives des services publics et notamment le nombre élevé de décrets nationaux d'application de portée obscure ainsi que l'absence de toute information de base de l'État à l'égard des intéressés.

3. Quelles mesures ont été prises pour améliorer cette situation, et comment la situation a-t-elle évolué jusqu'à

ce jour? En particulier, dans quelle proportion la Grèce a-t-elle utilisé jusqu'en juillet 1988 (échéance normale de l'action communautaire) les crédits mis à sa disposition?

(¹) JO n° L 214 du 22. 7. 1982, p. 1.

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(5 janvier 1989)

En respectant le plafond global de 198,6 mécs et pour mieux répondre au remboursement des dépenses réelles effectuées par la Grèce, les plafonds pour les mesures concernées par le règlement (CEE) n° 1975/82 ont été modifiés par la Décision de la Commission du 24 juin 1988 (¹).

Dans ce contexte, l'utilisation des crédits mis à la disposition de la Grèce pour les diverses mesures du règlement (CEE) n° 1975/82 jusqu'au 31 décembre 1987 est la suivante:

Mesure	Remboursement pour les dépenses au 31. 12. 1987		Plafond prévu en millions d'écus	Taux d'utilisation en %
	en millions de drachmes	en millions d'écus		
Structures agricoles	9 177,90	96,55	98	98,53
Irrigation	4 264,43	41,62	77	54,06
Amélioration foncière	2 284,46	24,00	36	66,67
Élevage	688,87	7,25	8,6	84,31
Formation	165,30	1,56	4	39,00
Mesures forestières	8 280,68	90,27	98	92,12

L'avance pour la période 1^{er} janvier — 31 juillet 1988 prévue à payer s'élève à 1 969 730 426 drachmes.

Le règlement (CEE) n° 1975/82 a expiré le 31 juillet 1988. Une proposition de prolongation pour une année est prévue, avec une nouvelle modification des plafonds, de façon à aboutir à la fin de l'application du règlement à une utilisation optimale des crédits disponibles.

(¹) JO n° L 208 du 2. 8. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1496/88

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(28 octobre 1988)

(89/C 151/50)

Objet: Accord entre la Communauté et la Hongrie — conséquences

La Communauté et la Hongrie viennent de conclure un accord de commerce et de coopération et de décider de l'établissement de relations diplomatiques.

Cet accord, paraphé à la mi-juillet, est, d'après les observateurs, «le plus ambitieux de tous ceux signés ou en cours de négociations entre la Communauté et un pays de l'Est».

Il prévoit notamment la levée, en trois étapes d'ici à fin 1995, de toutes les restrictions quantitatives actuelles aux importations de produits hongrois dans la Communauté.

La Commission peut-elle indiquer quelles sont les conditions précises par lesquelles la Hongrie s'engage à améliorer l'accès de son marché aux entreprises de la Communauté et quelles restrictions sectorielles [liées au transfert de technologies sensibles — Comité de coordination pour le contrôle des exportations à destination des pays communistes (COCOM)] la Commission entend réserver dans le cadre de cet accord?

**Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission**

(19 décembre 1988)

L'article 10 de l'accord sur le commerce et la coopération économique et commerciale entre la Communauté et la Hongrie couvre le maintien et l'amélioration de l'accès au marché hongrois pour les entreprises de la Communauté. Des informations détaillées figurent à l'annexe relative à l'article 10 et comportent l'application non discriminatoire du système hongrois de licences d'importation et son quota global de biens de consommation, le traitement non discriminatoire des entreprises de la Communauté par la Hongrie pour l'attribution de marchés internationaux et pour les facilités d'établissement et notamment, l'installation de bureaux, le recrutement de personnel, l'accès aux médias et aux réseaux de distribution de détaillants.

Par ailleurs, l'accord ne prévoit pas de restrictions aux exportations de la Communauté pour raisons de sécurité. Ces restrictions liées au transfert de technologie intéressant les activités militaires doivent actuellement faire l'objet d'une législation à arrêter par les États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 1510/88

de M^{me} Anne André (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(28 octobre 1988)

(89/C 151/51)

Objet: Dopage — assuétude — toxicomanie

De nombreux sportifs sont tentés par les produits dopants et recherchent leurs effets dans toutes sortes de succédanés.

De quelle manière la Commission établit-elle la frontière entre produits dopants et toxicomanie?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**
(9 décembre 1988)

Il n'est pas possible d'établir de distinction du genre de celle envisagée par l'honorable parlementaire. Certains produits dont l'utilisation est interdite par le Comité international olympique sont des narcotiques puissants susceptibles de favoriser l'accoutumance, tels que l'héroïne et la cocaïne. Par ailleurs, la Commission tient à souligner qu'un grand nombre des substances interdites par le CIO ont des applications thérapeutiques parfaitement légales, par exemple les beta-bloquants ou les diurétiques.

Pour de plus amples informations concernant sa politique en la matière, la Commission se permet de renvoyer l'honorable parlementaire aux réponses qu'elle a faites aux questions écrites n°s 2511/87 de M. Beyer de Ryke ⁽¹⁾ et 2778/87 de M. Duetoft ⁽²⁾ ainsi qu'à la question orale H-701/87 de M. Delorozoy, pendant l'heure des questions lors de la période de session du Parlement de décembre 1987 ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 332 du 27. 12. 1988.

⁽²⁾ JO n° C 1 du 2. 1. 1989.

⁽³⁾ Débats du Parlement européen n° 2-359 (décembre 1987)

QUESTION ÉCRITE N° 1516/88
de M. William Newton Dunn (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(28 octobre 1988)
(89/C 151/52)

Objet: Absence d'une législation efficace sur les marques en Turquie

La Commission sait-elle que la contrefaçon de marques célèbres de produits textiles constitue actuellement une pratique très répandue en Turquie?

La Commission sait-elle qu'il n'existe, en Turquie, aucune législation efficace ou applicable en vue de protéger les marques, alors même que l'on dispose, en fait, de renseignements précis quant à la provenance de ces contrefaçons et à leurs auteurs, qui opèrent à proximité du Grand bazar d'Istanbul?

La Commission convient-elle que l'existence d'une telle législation constitue l'une des conditions préalables indispensables à tout examen favorable de la demande d'adhésion à la Communauté formulée par la Turquie?

**Réponse donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission**
(22 décembre 1988)

La Commission est parfaitement consciente du problème de la contrefaçon de marques célèbres de produits textiles qui est très répandue en Turquie. Les représentants légaux des principales marques concernées ont tenu la Commission informée de l'évolution de ce problème et des mesures prises pour y faire face.

À cette occasion, la Commission a informé ses interlocuteurs de ses propres discussions aux niveaux multilatéral et bilatéral.

La Commission considère que ces échanges d'informations jouent un rôle important dans la recherche de solutions efficaces.

Bien qu'il existe en Turquie une législation en la matière, si elle n'est pas appliquée de manière énergique, elle continuera d'être inefficace — comme cela semble malheureusement être le cas jusqu'à présent.

Toutefois, la Communauté dispose quant à elle d'une législation, à savoir le règlement (CEE) n° 3842/86 du 1^{er} décembre 1986 ⁽¹⁾, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1988, visant à dissuader le commerce international de marchandises de contrefaçon. Cette législation peut également être invoquée pour engager une action contre les produits turcs. Ce règlement permet de suspendre le dédouanement en vue de la mise en libre pratique dans un État membre à la demande du titulaire de la marque dans cet État membre, lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que les marchandises en question sont des marchandises de contrefaçon.

M. Cheysson a déjà fait part de ses préoccupations aux autorités turques au plus haut niveau, mais la Commission ne s'en tiendra pas là. La question d'une protection efficace des marques figurait à l'ordre du jour de la première réunion du nouveau comité chargé des questions commerciales, constituée de hauts fonctionnaires de la Commission et du gouvernement turc, qui s'est tenue le 7 novembre 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 357 du 18. 12. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 1519/88
de M. Pol Marck (PPE—B)
à la Commission des Communautés européennes
(28 octobre 1988)
(89/C 151/53)

Objet: Recettes du prélèvement de coresponsabilité sur le lait

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. quel a été pour chaque État membre le montant des recettes du prélèvement de coresponsabilité sur le lait en 1986, 1987 et 1988;

2. à quels secteurs précis les sommes ainsi perçues ont été affectées (recherche, promotion, mesures d'intervention diverses, etc.)?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(5 janvier 1989)

1. Les recettes du prélèvement de coresponsabilité linéaire sont reprises dans le tableau suivant:

Prélèvement de coresponsabilité — Produits laitiers

(en millions d'écus)

États membres	Budget 1986	Budget 1987	Budget 1988 (30. 9. 1988)
Belgique	21,495	18,506	18,2
Danemark	28,967	24,659	25,7
République fédérale d'Allemagne	137,802	109,858	111,2
Grèce	—	—	—
Espagne	—	—	—
France	134,494	110,339	113,5
Irlande	31,082	25,511	26,4
Italie	36,573	29,780	38,6
Luxembourg	1,466	1,577	1,2
Pays-Bas	77,204	63,261	63,5
Portugal	—	—	—
Royaume-Uni	82,519	64,144	72,3
CEE Total	551,603	447,635	470,6

2. L'utilisation du prélèvement de coresponsabilité linéaire selon les mesures prises est reprise en annexe aux rapports financiers annuels concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) — section garantie. Le tableau le plus récent est transmis directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE N° 1530/88

de M. Gorgios Saridakis (PPE—GR)

à la Commission des Communautés européennes

(28 octobre 1988)

(89/C 151/54)

Objet: Décaissements effectués au titre du programme intégré méditerranéen en faveur de la Crète et pourcentage de ceux-ci par rapport à la contribution communautaire totale

La Commission pourrait-elle dire quels montants précis ont été décaissés jusqu'à présent au titre du programme intégré méditerranéen en faveur de la Crète et quels travaux précis ils concernent, d'une part, et quel pourcentage

exact du total de la contribution communautaire budgétisée jusqu'au terme de l'exercice 1988 ils représentent, d'autre part?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(13 mars 1989)

S'agissant des tranches d'exécution du Programme intégré méditerranéen (PIM) Crète pour 1986 et 1987, plus de 76 % des engagements ont été payés. Ces paiements correspondent à l'exécution des travaux éligibles dans le cadre du PIM Crète et concernent les instruments structurels suivants: Fonds européen de développement régional (Feder), Fonds social européen (FSE), Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) — section orientation, règlement 4028/86 (Pêche) ⁽¹⁾, ligne additionnelle PIM. Ils sont effectués, sauf les régimes de paiement d'avances, sur présentation d'un relevé des dépenses faites par les Autorités helléniques dans le cadre du PIM Crète. La Commission tient à la disposition de l'honorable parlementaire un jeu des relevés de dépenses que les Autorités helléniques lui ont présenté, dans le cadre de réalisation du PIM Crète. Ces documents permettent de situer l'état d'exécution des sous-programmes prévus dans ce PIM ainsi que celui des différentes mesures qui lui sont rattachées.

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

QUESTION ÉCRITE N° 1546/88

de M^{me} Raymonde Dury (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(8 novembre 1988)

(89/C 151/55)

Objet: Directive sur la libre circulation des citoyens

Dans l'hypothèse de la remise en œuvre de la directive sur la libre circulation des citoyens, la Commission peut-elle indiquer quelles propositions elle a faites ou compte faire pour faciliter «la libre circulation» des prestations sociales des citoyens?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(8 février 1989)

Comme il est indiqué à l'Annexe 2 de son document de travail du 14 septembre 1988 intitulé «La Dimension sociale du Marché intérieur» ⁽¹⁾, la Commission prépare une proposition de règlement étendant les règlements sur la

sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽²⁾ à toutes les personnes assurées. Cette extension devra entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

⁽¹⁾ SEC(88) 1148 final.

⁽²⁾ Règlements (CEE) 1408/71 et (CEE) 574/72, JO n° L 230 du 22. 8. 1983, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 3811/86 — JO n° L 355 du 16. 12. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 1600/88

de M. Roberto Costanzo (PPE—I)

à la Commission des Communautés européennes

(15 novembre 1988)

(89/C 151/56)

Objet: Productions agricoles contaminées par le nuage toxique de Tchernobyl

Considérant qu'à l'époque de la catastrophe de Tchernobyl, la Communauté a autorisé le retrait du marché de productions agricoles contaminées par le nuage toxique, quelles garanties la Commission peut-elle donner aujourd'hui au consommateur que les productions précitées n'ont pas été mises sur le marché communautaire ou international?

Réponse donnée par M. MacSharry
au nom de la Commission

(15 février 1989)

À l'époque de la catastrophe de Tchernobyl, la Communauté a adopté des mesures, pour l'essentiel encore en vigueur, afin d'empêcher l'importation dans la Communauté de denrées alimentaires en provenance de pays tiers qui étaient contaminées au-delà de certaines limites. Dans le même temps, les États membres ont appliqué des mesures analogues aux denrées alimentaires produites dans la Communauté.

De plus, la Communauté a adopté des règles interdisant les achats à l'intervention ou l'octroi de restitutions à l'exportation pour ce qui est des produits dont la contamination ne restait pas dans les limites communautaires.

Bien que le contrôle de la radioactivité dans les denrées alimentaires et les mesures ultérieures relèvent de la responsabilité des États membres, la Commission n'a aucune raison de penser — eu égard aux informations qui lui sont communiquées par les États membres — que des denrées alimentaires contaminées au-delà des limites actuellement appliquées aux importations dans la Communauté sont mises sur le marché communautaire ou international.

QUESTION ÉCRITE N° 1601/88

de M. Alexander Sherlock (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(15 novembre 1988)

(89/C 151/57)

Objet: Rapport du Parlement européen sur les moules perlières des rivières et ruisseaux

Dans la mesure où le rapport sur les moules perlières des rivières et ruisseaux dont je suis l'auteur (A 2—21/87) a été adopté par le Parlement européen, la Commission peut-elle indiquer quel est l'état d'avancement de la création d'un groupe de travail visant à examiner cette matière et, si aucun progrès n'a été réalisé, quand elle compte engager la procédure nécessaire à cet effet?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(1^{er} février 1989)

Depuis l'adoption du rapport de l'honorable parlementaire sur les moules perlières d'eau douce en février 1988, la Commission a adopté une proposition de directive concernant la protection des habitats naturels et semi-naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽¹⁾.

Cette proposition a pour objectif de créer un cadre législatif pour sauvegarder les espèces menacées dans la Communauté en protégeant leur habitat et les animaux mêmes.

La liste des espèces qui doivent bénéficier de cette protection fait encore l'objet de discussions, mais la moule perlière d'eau douce recevra l'attention qu'elle mérite eu égard à sa situation favorable sur le plan écologique.

⁽¹⁾ Doc. COM(88) 381 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1625/88

de M^{me} Undine-Uta Bloch von Blottnitz (ARC—D)

à la Commission des Communautés européennes

(15 novembre 1988)

(89/C 151/58)

Objet: Programme de protection des phoques moines

Le programme triennal de protection des phoques moines expire en 1988. La population de cette espèce extrêmement rare a toutefois diminué rapidement.

1. La Commission a-t-elle élaboré un rapport sur ce programme, sur ses succès, ses échecs ou ses conséquences?
2. Dans la négative, compte-t-elle encore le faire?
3. Quelle initiative la Commission envisage-t-elle de prendre à l'expiration du programme de protection des phoques moines?
4. Quels effets aura sur la population des phoques moines la construction d'un nouvel hôtel projetée dans l'île de Céphalonie?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(14 février 1989)

1. et 2. La Commission vient de recevoir le rapport sur le programme de protection des phoques moines et elle le transmettra directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

3. La Commission a l'intention de poursuivre les actions pour la protection du phoque moine sur base de la résolution du Parlement européen du 16 septembre 1988 ⁽¹⁾.

4. La Commission a pris contact avec les autorités compétentes en Grèce pour recevoir des informations complètes sur la situation.

⁽¹⁾ JO n° C 262 du 10. 10. 1988, p. 200.

stade initial de la conception, d'assurer une plus grande transparence des aspects de salubrité et de sécurité dans les soumissions, d'identifier clairement les responsabilités sur les chantiers et de fixer les qualifications requises en matière de sécurité pour certaines tâches».

Il convient cependant de rappeler que les dispositions législatives par elles seules ne peuvent parvenir à améliorer la sécurité du travail puisque les statistiques d'accidents montrent que dans la grande majorité des cas, les accidents sont liés à un manque de respect des réglementations. C'est pourquoi, parallèlement à la préparation des directives, la Commission entend, comme elle l'a mentionné dans le programme cité, mener des actions visant à la formation et l'information des travailleurs et des chefs d'entreprise afin de développer leur esprit de sécurité et leur connaissance de la maîtrise des risques.

⁽¹⁾ JO n° C 28 du 3. 2. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1632/88

de M. José Lafuente Lopez (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(15 novembre 1988)

(89/C 151/59)

Objet: Mesures contre les accidents du travail

Au cours de la dernière année, les accidents du travail mortels se sont considérablement multipliés dans le secteur de la construction, dans la plupart des pays de la Communauté; on peut dire que le nombre d'accidents a évolué au même rythme que le développement de ce secteur dans le cadre de la relance économique actuelle.

À l'heure actuelle, la construction se poursuit à un rythme élevé, auquel la précipitation n'a rien à envier; la multiplication des accidents mortels dans ce secteur s'explique dès lors par l'urgence de l'exécution des travaux, qui est à l'origine d'une détérioration des conditions aussi bien de travail que de sécurité.

Dans ces conditions, la Commission ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait d'élaborer un instrument juridique communautaire approprié pour renforcer la sécurité dans le secteur de la construction, qui permettrait de garantir l'intégrité physique des ouvriers et de réduire le pourcentage élevé de risques actuels qui s'explique par la précipitation en question?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(5 janvier 1989)

La secteur de la construction est effectivement un secteur d'activités à hauts risques et, à ce titre, il a été pris spécialement en considération dans le nouveau programme 1988 - 1992 de la Commission dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail ⁽¹⁾. Ce programme prévoit notamment la préparation d'une «directive de tenir compte des impératifs de sécurité dès le

QUESTION ÉCRITE N° 1645/88

de M. Mark Clinton (PPE—IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(18 novembre 1988)

(89/C 151/60)

Objet: Importations de veaux de boucherie

La Commission peut-elle dire quel a été exactement le volume des importations de veaux de boucherie en 1987 et 1988, et de quel pays ces importations proviennent principalement?

**Réponse donnée par M. MacSharry
au nom de la Commission**

(14 février 1989)

En 1987 les importations de veaux de la Communauté de moins de 220 kg de poids vif destinés à l'engraissement et en provenance des pays tiers se sont élevées à 272 018 têtes.

Les principaux pays tiers fournisseurs étaient les suivants:

- Pologne: 219 102 têtes,
- Tchécoslovaquie: 27 376 têtes,
- Hongrie: 20 686 têtes.

Pour 1988, comme déjà communiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa lettre du 18 juillet 1988 adressée à M. Andriessen ainsi que dans le cadre de la réponse à sa question orale H—614/88 ⁽¹⁾, les statistiques officielles du commerce extérieur de la Communauté ont accusé un retard considérable suite à l'introduction, à partir du 1^{er} janvier 1988, du système harmonisé. De ce fait, la Commission n'est pas en mesure de connaître les importations exactes de la Communauté en 1988.

Toutefois, sur base d'informations partielles en provenance des principaux pays importateurs (Italie et république fédérale d'Allemagne), il apparaît que les quantités

importées au cours des premiers mois de 1988 sont en sensible augmentation par rapport à l'année 1987. Il est dès lors bien probable que le nombre total des veaux importés cette année dépasse la quantité de 270 000 têtes importées en 1987.

(¹) Débats du Parlement européen n° 2—371 (novembre 1988).

QUESTION ÉCRITE N° 1653/88

de M. Kenneth Collins (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(18 novembre 1988)
(89/C 151/61)

Objet: Taux de radon dans les habitations

La Commission a-t-elle eu connaissance de l'étude menée récemment au Royaume-Uni par l'Administration de l'environnement (*Institution of Environmental Health Officers*) dont il ressort que le nombre d'habitations dans lesquelles on a constaté la présence de radon est de deux à deux fois et demie supérieur à toutes les estimations précédentes? La Commission sait-elle quel est le taux de ce gaz dans les autres États membres et envisage-t-elle d'entreprendre une action visant à limiter tout risque éventuel pour la population?

Réponse donnée par M. Ripa de Meana
au nom de la Commission
(7 février 1989)

La Commission a connaissance de l'étude effectuée au Royaume-Uni sur le taux de radon dans 2 500 logements par l'Administration de l'environnement, ainsi que des résultats de cette étude. Elle a connaissance également des études effectuées par d'autres organisations au Royaume-Uni et dans d'autres États membres, et mentionnées dans la réponse à la question écrite n° 1655/87 de M. Roelants du Vivier (¹). Plusieurs de ces études ont été effectuées dans le cadre du «programme pluriannuel de recherche et de formation dans le domaine de la radioprotection», de la Commission.

En ce qui concerne les actions visant à réduire le taux de radon dans les habitations, des directives ont déjà été données par les administrations de plusieurs États membres à propos des mesures qui peuvent être envisagées à cet effet dans les habitations actuelles et des précautions à prendre pendant la construction de logements neufs. Des mesures appropriées et une évaluation des risques sont actuellement examinées dans le cadre du programme de recherche sur la radioprotection.

La Commission élabore actuellement une proposition sur les mesures de protection du public contre l'exposition au radon dans les logements.

(¹) JO n° C 140 du 30. 5. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1686/88

de MM. José Alvarez de Paz et Jesús Cabezón Alonso
(S—E)
à la Commission des Communautés européennes
(18 décembre 1988)
(89/C 151/62)

Objet: Dernier rapport d'Amnesty International

Dans son dernier rapport, Amnesty International qualifiait de «lamentable» la situation des droits de l'homme dans le monde, quarante ans après la «Déclaration universelle des droits de l'homme». En 1987, il y a eu 760 exécutions dans 37 pays, dont plus de cent en Afrique du sud, en Iran et en Chine.

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il serait opportun d'instaurer un large débat sur cet état de choses, en vue de l'adoption de mesures (dans le cadre de la future coopération politique) visant à y remédier?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(15 février 1989)

La Commission a pris note du rapport alarmant d'Amnesty International évoqué par les honorables parlementaires. Comme cela est dit dans la déclaration commune du 5 avril 1977 sur les droits de l'homme, faite conjointement avec le Parlement européen et le Conseil, la Commission continue à attacher une très grande importance à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Depuis 1983 elle a pris une part active aux débats, aux sessions et aux rapports annuels du Parlement européen sur la situation des droits de l'homme dans le monde. Elle participera aussi au prochain débat sur la situation des droits de l'homme dans le monde, prévu pour le premier trimestre de 1989.

La Commission, qui est pleinement associée aux travaux de la coopération politique, souhaiterait souligner que des discussions régulières et approfondies ont lieu sur les problèmes des droits de l'homme aux différents niveaux dans les instances compétentes de la coopération politique.

La question du respect des droits de l'homme est traitée dans le rapport annuel qui est adressé au Parlement européen sur l'Union européenne et qui comprend des parties sur les affaires communautaires et sur la coopération politique européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 1689/88**de M. Hans-Jürgen Zahorka (PPE—D)****à la Commission des Communautés européennes***(5 décembre 1988)**(89/C 151/63)*

Objet: Recommandation de la Commission aux gouvernements nationaux concernant les nouveaux centres de télématique

La Commission est-elle disposée à adresser aux gouvernements nationaux, ainsi qu'éventuellement à tous les services des institutions de la Communauté économique européenne, la recommandation de procéder, pour la mise en service de nouveaux centres de télématique, à l'achat rapide de 500 000 terminaux, par exemple?

La Commission convient-elle que, certes capable d'offrir de tels services, il manque à l'industrie européenne les commandes initiales en ce sens?

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission**

(24 février 1989)

Dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur d'ici la fin de 1992, la Commission a présenté une proposition d'ensemble pour les mesures politiques à prendre dans le secteur des télécommunications [Livre vert sur les télécommunications ⁽¹⁾]. Les mesures en question ont ensuite été précisées dans un second document [Mise en œuvre du Livre vert ⁽²⁾] après que le débat à leur sujet eut permis de dégager une position commune dans de larges domaines.

L'objectif prioritaire de cette politique consiste à encourager le développement d'un marché européen des services et équipements de télécommunications. Certaines des mesures proposées pour atteindre cet objectif en sont à un stade avancé de leur préparation ou ont déjà trouvé un premier aboutissement, par exemple sous la forme d'actes juridiques.

Parmi les mesures qui servent directement le développement de la télématique, citons:

1. la recommandation du Conseil concernant l'introduction coordonnée du RNIS ⁽³⁾ en Europe (86/659/CEE);
2. la directive de la Commission relative à la suppression des monopoles sur le marché des terminaux (88/301/CEE);
3. la directive du Conseil concernant la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux de télécommunications (86/361/CEE);
4. la préparation d'une directive établissant un marché commun des services dans le secteur des télécommunications.

Ces mesures sont les principaux éléments de la panoplie cohérente qui constitue un préalable indispensable à la création d'un marché commun de la télématique en Europe.

Elles visent en substance à faire disparaître toutes les barrières commerciales non tarifaires à l'intérieur de la Communauté et, partant, à contribuer au renforcement de la compétitivité de l'industrie européenne.

Dans le contexte de cette libéralisation poussée, il faut par principe laisser aux opérateurs le soin d'exploiter les possibilités qui leur seront offertes.

Étant donné que le marché de la télématique est d'abord tributaire de l'innovation technologique, il y a lieu de prendre des mesures particulières pour promouvoir la demande au cours d'une phase de démarrage. Pour l'essentiel, la Commission partage à cet égard le point de vue émis par l'honorable parlementaire dans sa question. Toutefois, elle considère qu'une intervention directe sur le marché, par exemple sous la forme de commandes initiales, n'est par principe pas compatible avec les efforts de libéralisation ni avec les exigences de la libre concurrence.

Cependant, elle s'emploie à trouver d'autres mesures appropriées en vue de soutenir l'introduction de terminaux télématiques sur le marché. L'introduction rapide du RNIS dans les services de la Commission pourrait avoir valeur d'exemple.

La Commission considère que les mesures mentionnées ci-dessus sont de nature à stimuler le développement rapide de cet important marché.

⁽¹⁾ Doc. COM(87) 290: Vers une économie européenne dynamique — Livre vert sur le développement du marché commun des services et équipements de télécommunications.

⁽²⁾ Doc. COM(88) 48: Vers un marché communautaire compétitif en matière de télécommunications en 1992 — Mise en application du Livre vert sur le développement du marché commun des services et équipements de télécommunications.

⁽³⁾ Réseau numérique à intégration de services.

QUESTION ÉCRITE N° 1711/88**de M^{me} Mary Banotti (PPE—IRL)****à la Commission des Communautés européennes***(5 décembre 1988)**(89/C 151/64)*

Objet: Importation de certaines substances chimiques toxiques dans la Communauté

1. La Communauté contrôle-t-elle les volumes de substances chimiques toxiques importés et exportés entre les États membres de la Communauté?
2. Dans l'affirmative, peut-elle fournir des indications sur les volumes annuels de produits chimiques toxiques, en particulier la strychnine, utilisés dans les États membres?
3. Dans quels États membres des interdictions ou des restrictions sévères sont-elles prévues en ce qui concerne l'utilisation de la strychnine?

4. La Commission pourrait-elle indiquer les noms des principales sociétés qui importent ou qui produisent de la strychnine dans la Communauté?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**
(8 février 1989)

1. et 2. Les statistiques relatives aux échanges de produits chimiques et notamment de certains produits chimiques toxiques, sont établies régulièrement par la Commission par position du tarif douanier. La strychnine est un alcaloïde, parmi d'autres regroupés dans un chapitre unique, sans désignation distincte. Les échanges dans la Communauté, en 1987, de ce groupe de produits chimiques, représentaient 154 tonnes.

Le 16 juin 1988, le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 1734/88 ⁽¹⁾ concernant les exportations et importations communautaires de certains produits chimiques dangereux. Ce règlement établit une procédure de notification pour les exportations de produits dangereux à destination de pays tiers, le pays importateur étant informé en l'occurrence des restrictions réglementaires en vigueur dans la Communauté et des raisons qui les justifient. En ce qui concerne l'importation dans la Communauté de ces produits chimiques en provenance des pays tiers, le règlement fixe une procédure pour l'échange d'informations entre la Commission et les États membres. Lorsque le règlement entrera en vigueur, le 16 juin 1989, il garantira une meilleure protection de la population et de l'environnement des pays tiers et de la Communauté.

3. Alors que la strychnine est une substance qui fait l'objet des dispositions de la directive du Conseil 78/631/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides) ⁽²⁾, elle ne fait pas l'objet de règles communautaires relatives à une restriction de sa commercialisation et de son utilisation. La Commission n'a été informée d'aucune interdiction ou restriction rigoureuse appliquée dans des États membres en particulier.

4. Selon les informations dont dispose la Commission, la strychnine est fabriquée par deux sociétés françaises: les établissements Foudré de Paris et Roques Chimie de Saint-Ouen.

⁽¹⁾ JO n° L 155 du 22. 6. 1988, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 144 du 30. 5. 1984, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1752/88

de M^{me} Barbara Castle (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(8 décembre 1988)
(89/C 151/65)

Objet: Transport d'animaux vivants destinés à l'abattoir

À ce jour il n'a pas été donné suite à mes questions n° 980/87 ⁽¹⁾, n° 2667/87 ⁽²⁾ et n° 49/88 ⁽³⁾ puisque rien

n'annonce la publication de l'étude tant attendue sur le transport des animaux, qui aurait dû être terminée pour la fin 1987.

La Commission voudrait-elle présenter ce rapport dans les meilleurs délais et répondre, à la lumière de ce rapport, au point I de ma question n° 980/87?

⁽¹⁾ JO n° C 42 du 15. 2. 1988, p. 52.

⁽²⁾ JO n° C 317 du 12. 12. 1988, p. 30.

⁽³⁾ JO n° C 317 du 12. 12. 1988, p. 40.

**Réponse donnée par M. MacSharry
au nom de la Commission**
(8 février 1989)

Le compte rendu des observations sur le terrain effectuées par les services vétérinaires néerlandais pour vérifier l'application des directives communautaires actuelles dans le domaine considéré est maintenant traduit. Un exemplaire des conclusions sera adressé directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

Les recherches effectuées pour le compte de la Commission sur le transport à longue distance d'animaux ont été retardées et elles ne sont pas encore achevées. Lorsque tous les résultats de ces recherches seront disponibles, ils seront publiés avec le rapport néerlandais.

La Commission est sur le point d'achever l'élaboration d'un projet de proposition qui sera transmis au Conseil dans les premiers mois de cette année et qui tiendra dûment compte des remarques contenues dans la question de l'honorable parlementaire.

Elle formulera notamment des propositions en ce qui concerne l'institution de contrôles sur le terrain par des experts vétérinaires de la Commission et la fixation d'une limite maximale de 24 heures pour le transport d'animaux sans repos, ni nourriture ni eau.

QUESTION ÉCRITE N° 1760/88

de M. Florus Wijnse (LDR—NL)
à la Commission des Communautés européennes
(8 décembre 1988)
(89/C 151/66)

Objet: Reconnaissance de Venlo comme centre logistique

La Commission a-t-elle pris connaissance du quatrième memorandum du gouvernement néerlandais sur l'aménagement du territoire?

Y a-t-elle lu que bien que cette note s'inscrive dans une perspective européenne, Venlo n'y est pas reconnu comme un «centre urbain» susceptible de bénéficier d'une aide au développement malgré le grand intérêt que revêt Venlo en tant que centre logistique pour le transport européen de marchandises?

La Commission est-elle disposée à soutenir la municipalité de Venlo dans les efforts qu'elle déploie pour figurer malgré tout comme centre urbain dans le mémorandum, compte tenu notamment du rôle régional et européen que joue cette ville? Dans l'affirmative, est-elle disposée à intervenir en ce sens auprès des autorités néerlandaises après concertation avec la commune concernée?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(8 mars 1989)

Le quatrième mémorandum du gouvernement néerlandais sur l'aménagement du territoire n'a pas été communiqué à la Commission. Par conséquent, cette dernière n'est pas en mesure de juger le contenu dudit document.

Toutefois, la Commission ne conteste pas l'intérêt que revêt Venlo, entre autres, en tant que centre logistique pour le transfert européen de marchandises, comme il est souligné dans l'étude visant l'établissement d'un concept commun de développement transfrontalier pour la région transfrontalière «Rhin-Meuse-Nord» entre les Pays-Bas et la république fédérale d'Allemagne, qui a été transmise à la Commission par les autorités compétentes des États membres concernés.

Dans cette perspective, et dans le cadre de la réforme des fonds structurels, la municipalité de Venlo, faisant partie de la région transfrontalière sus-mentionnée, pourrait entrer en ligne de compte pour bénéficier des dispositions prévues à l'article 3 paragraphe 2, dernier alinéa du règlement (CEE) n° 2052/88 ⁽¹⁾, selon lesquelles le Fonds européen de développement régional (Feder) pourra contribuer au soutien d'études et de projets pilotes concernant le développement régional au niveau communautaire, notamment en ce qui concerne les régions frontalières.

Par ailleurs le Conseil a adopté le 19 décembre 1988 un règlement relatif à l'octroi d'un soutien financier à des projets d'infrastructure de transport ⁽²⁾ qui contient, entre autres, le projet d'une autoroute entre Boxmeer et la république fédérale d'Allemagne via Venlo.

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽²⁾ Règlement n° 4048/88/CEE — JO n° L 356 du 24. 12. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1764/88

de M. David Martin (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(8 décembre 1988)

(89/C 151/67)

Objet: Problèmes causés par l'élimination des contrôles douaniers

Bien qu'il faille de manière générale se féliciter de l'abolition des contrôles douaniers entre États membres d'ici la

fin 1992, la Commission n'estime-t-elle pas que les problèmes s'en trouveront accrus en matière de contrôle du trafic de drogue, du terrorisme et de la dissémination de la rage. Tout comme peut en être convaincue la Commission, il s'agit là d'une préoccupation particulière au Royaume-Uni où les frontières naturelles, notamment les ports maritimes, ont constitué des points de contrôle efficaces.

La Commission pourrait-elle indiquer si elle a envisagé ou non des mesures propres à pallier ces problèmes et, dans l'affirmative, quel en est l'état d'avancement?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(20 février 1989)

Dans une communication qu'elle vient de transmettre au Conseil ⁽¹⁾, la Commission a eu l'occasion d'analyser les problèmes posés par la suppression des contrôles des personnes aux frontières vis-à-vis du terrorisme, et du trafic de drogue. Elle y prend position sur les mesures nécessaires à entreprendre pour que la suppression des contrôles ne conduise pas à une diminution de la sécurité.

En ce qui concerne les contrôles vétérinaires dans les échanges intra-communautaires et le renforcement des contrôles de l'application de la réglementation vétérinaire, la Commission a soumis au Conseil les propositions appropriées ⁽²⁾. Lors de sa séance du 18 novembre 1988, le Parlement a approuvé ces propositions.

⁽¹⁾ Doc. COM(88) 640 final.

⁽²⁾ JO n° C 225 du 31. 8. 1988, p. 4 et 9.

QUESTION ÉCRITE N° 1779/88

de M. Kenneth Collins (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(8 décembre 1988)

(89/C 151/68)

Objet: Directives relatives à la qualité de l'eau

Le 22 février 1988, j'ai posé à la Commission une question (n° 2378/87) sur les directives relatives à la qualité de l'eau. Dans sa réponse, qui n'a été publiée que le 19 octobre ⁽¹⁾, la Commission indique que, ayant examiné le contenu du document fourni par le gouvernement du Royaume-Uni, elle a demandé à celui-ci des éclaircissements sur un certain nombre de points et qu'elle attend une réponse. La Commission voudrait-elle préciser quels étaient les points en question, pourquoi ils demandaient à

être clarifiés, si elle a reçu une réponse et, dans l'affirmative, si cette réponse est satisfaisante?

(¹) JO n° C 111 du 2. 5. 1989.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(14 février 1989)**

La Commission a demandé au Royaume-Uni des éclaircissements sur un certain nombre de points concernant la compatibilité de ses plans de privatisation des services publics de distribution d'eau et des directives de la Communauté européenne relatives à la qualité des eaux. Les principaux points sont:

a) L'eau potable

- i) La Commission redoute que le Royaume-Uni n'ait l'intention dans certaines circonstances de permettre aux entreprises de distribution d'eau de continuer à fournir de l'eau potable non conforme aux paramètres fixés dans la directive 80/778 (¹).
- ii) La Commission redoute aussi que le Royaume-Uni n'ait l'intention de transformer les entreprises privées de distribution d'eau en organismes chargés du contrôle de la conformité de l'eau potable aux directives de la Communauté européenne.

b) Les boues d'épuration

La Commission a demandé au Royaume-Uni si l'un ou l'autre organisme indépendant contrôlera l'utilisation des boues d'épuration en agriculture afin de garantir le respect de la directive 86/278/CE (²).

c) National Rivers Authority

La Commission a demandé au Royaume-Uni quelles fonctions de contrôle de la pollution exercées par la NRA il envisageait de sous-traiter.

d) Installations municipales de traitement des eaux usées

La Commission croit savoir qu'il se peut que le Royaume-Uni ait l'intention d'assouplir les autorisations de décharge d'un certain nombre d'installations municipales de traitement des eaux usées avant de procéder à la privatisation du service national des eaux. Nous avons demandé au Royaume-Uni si cette politique est conforme à l'article 2 de la directive 76/464/CEE (³) qui vise à éliminer la pollution des eaux par les substances dangereuses énumérées sur la liste I et à réduire la pollution par les substances dangereuses énumérées sur la liste II.

La Commission attend du Royaume-Uni de plus amples informations sur ces points.

(¹) JO n° L 229 du 30. 8. 1980.

(²) JO n° L 181 du 4. 7. 1986.

(³) JO n° L 129 du 18. 5. 1976.

QUESTION ÉCRITE N° 1780/88

de M. Gijs de Vries (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(8 décembre 1988)

(89/C 151/69)

Objet: Informations relatives aux aides d'État communiquées dans le Journal officiel

Devant le Parlement européen, le commissaire Sutherland a pris l'engagement d'augmenter les informations communiquées au *Journal officiel* lorsque des tiers sont invités à présenter leurs observations dans le cadre de procédures relatives aux aides d'État. À titre de première mesure, la Commission a décidé en 1987 de désigner nommément les entreprises concernées dans les futures publications.

Cependant, au JO n° C 286 de 1987 a paru une communication concernant un projet d'aide du gouvernement néerlandais en faveur d'un fabricant non identifié de produits phytosanitaires.

1. Quelle était l'entreprise concernée?
2. Le gouvernement néerlandais a-t-il modifié son projet d'aide et, dans l'affirmative, de quelle manière?
3. La Commission entend-elle veiller à ce que, à l'avenir, les informations communiquées dans le Journal officiel soient limpides?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(24 février 1989)

1. Le projet d'aide dont il est question dans la communication (¹) concerne la société DUPHAR-CPD, fabricant de produits phytosanitaires.

2. Suite à l'ouverture de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité CEE à l'égard de l'aide projetée, des négociations sont intervenues afin de réduire l'importance de l'aide, compte tenu de ses implications en termes de concurrence. Le gouvernement néerlandais a alors accepté de diminuer le montant de l'aide de 14 175 millions de florins (6,05 mécus) à 7 875 millions de florins (3,37 mécus), ramenant ainsi l'intensité brute de l'aide de 45 % à 25 % des coûts des projets, ce qui est apparu acceptable au regard de l'encadrement communautaire sur les aides d'État à la R & D, compte tenu de la nature appliquée de la recherche. Au vu de cette modification et d'une information supplémentaire démontrant l'effet d'additivité de l'aide sur la recherche effectuée dans l'entreprise, la Commission a décidé en mai 1988 de clore la procédure et d'approuver l'aide.

3. La Commission partage l'avis de l'honorable parlementaire concernant le besoin de transparence dans le

domaine des aides d'État. Elle a décidé que l'information publiée au Journal officiel dans le cadre des communications aux tiers doit contenir le nom du bénéficiaire de l'aide. Elle informe également l'honorable parlementaire que toutes les décisions prises en matière d'aides d'État sont présentées dans le Bulletin mensuel des Communautés européennes (Commission). Les plus importantes d'entre elles font également l'objet de développement dans les rapports annuels sur la politique de concurrence.

(¹) JO n° 286 du 24. 10. 1987, p. 5.

QUESTION ÉCRITE N° 1781/88

de M. Gijs de Vries (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(8 décembre 1988)

(89/C 151/70)

Objet: Utilisation des réseaux de télédistribution pour les télécommunications

1. Dans ses commentaires relatifs à la position du gouvernement néerlandais sur l'intégration des infrastructures locales de télécommunications, le Conseil des médias préconise une nette distinction entre la gestion des réseaux câblés et l'offre de services (¹).

Le Conseil indique que la position du gouvernement selon laquelle les réseaux de télédistribution ne peuvent être utilisés ni mis à disposition pour transporter un service confié aux PTT (téléphone, télégraphe, télex et services de transport de données) revient à accorder aux PTT un monopole des services à valeur ajoutée, ce qui serait contraire au droit communautaire.

2. Le Conseil des médias estime aussi que le fait d'imposer aux tiers des exigences plus rigoureuses qu'aux PTT dans la réalisation des services interactifs est inéquitable du point de vue de la politique de concurrence.

Que pense la Commission de ces deux positions?

(¹) Conseil des médias, lettre adressée notamment au ministre des Transports et du Waterstaat concernant la position du gouvernement, rapport Zegveld, 1^{er} juin 1988 (n° 368 III A-2).

Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(13 mars 1989)

1. La Commission n'est pas en possession du commentaire du Conseil des médias et ne peut donc s'exprimer sur

son contenu. D'autre part, le maintien de monopoles de services n'est pas en soi contraire au droit communautaire. En effet, les monopoles chargés de la gestion d'un service d'intérêt économique général sont soumis aux règles du Traité, à l'exception de celles qui feraient échec à l'accomplissement de leur mission. Il appartient donc à la Commission d'examiner, pour chacun des services réservés aux P.T.T., s'ils constituent des services d'intérêt économique général et si l'application des règles de concurrence empêcherait les P.T.T. d'accomplir leur mission particulière.

Abstraction faite du problème technique qui risque de se poser pour l'utilisation du réseau de télédistribution pour des services interactifs, la Commission examine actuellement dans quelle mesure le réseau de télédistribution pourrait au moins, temporairement, rester couvert par les droits exclusifs qui existent dans les États membres relatifs aux réseaux de télécommunications.

Dans le cadre de cet examen, la Commission a approuvé récemment les grandes lignes d'une délimitation des services réservés et services en libre concurrence, en même temps que le projet de directive relative aux conditions harmonisées de fournitures et d'usage des réseaux (*Open Network Provision*), qui, à l'heure actuelle, ne s'applique pas encore aux réseaux de télédistribution.

2. En ce qui concerne l'autorisation requise des concurrents des P.T.T. pour la fourniture de services interactifs, la compatibilité de ce régime d'autorisation avec le droit communautaire ne pourrait être mise en doute que si les autorités néerlandaises n'utilisaient pas des critères objectifs et non-discriminatoires pour l'octroi de ces autorisations ou qu'elles imposaient des conditions qui n'étaient pas justifiées par des exigences essentielles.

QUESTION ÉCRITE N° 1784/88

de M. Florus Wijsenbeek (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(8 décembre 1988)

(89/C 151/71)

Objet: Substitution de prescriptions par les pharmaciens

1. La Commission sait-elle que, dans tous les États membres, la loi prévoit que les pharmaciens sont tenus, sauf cas d'urgence et avec l'accord exprès du médecin, de suivre les prescriptions de ce dernier en ce qui concerne les médicaments à délivrer aux patients?

2. La Commission estime-t-elle que ces dispositions, qui établissent une distinction nette entre la responsabilité du médecin et celle du pharmacien, revêtent une importance essentielle pour le patient?

3. N'estime-t-elle pas que ces dispositions doivent être maintenues notamment pour les médicaments dont la posologie, les effets toxiques, la disponibilité biologique et les effets thérapeutiques sont identifiables et essentiels?

4. La Commission entend-elle, dans l'immédiat ou dans un proche avenir, présenter des propositions prévoyant le principe de l'interdiction de substituer les prescriptions?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**
(28 février 1989)

1. La Commission connaît la réglementation en matière de prescriptions médicales dans les États membres.

2. Actuellement la Commission n'est pas compétente pour se prononcer sur le partage des responsabilités, vis-à-vis des patients, entre le médecin prescripteur et le pharmacien qui délivre le médicament.

3. Les indications thérapeutiques, les posologies habituelles, les effets secondaires et les précautions d'emploi sont déterminés, selon les directives communautaires, au moment de l'autorisation de mise sur le marché du médicament en question. Ces règles, utiles pour le bon usage de chaque médicament, sont bien connues des médecins et des pharmaciens.

4. La Commission n'envisage pas actuellement d'intervenir dans ce domaine complexe.

QUESTION ÉCRITE N° 1791/88

de M. Ernest Glinne (S—B)
à la Commission des Communautés européennes
(8 décembre 1988)
(89/C 151/72)

Objet: Encouragement des recherches sur les «influx nerveux» du monde végétal

Le FESPP Award, prix européen prestigieux, vient d'être remis, à l'occasion du Congrès international de physiologie végétale tenu à Split, en Yougoslavie, en présence de 700 scientifiques venus de 32 pays, à M.F. Homblé, jeune chercheur de l'Université de Bruxelles.

Selon ce dernier (*Libre Belgique* du 31 octobre 1988), le contrat de recherche dans le cadre duquel il effectue ses travaux est instable et sera terminé dans deux ans au plus. J'aimerais être éclairé sur l'aide que la Commission — au-delà du cas de la personne en cause — peut accorder à ce type d'activité scientifique.

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission**
(24 février 1989)

Les travaux menés par Monsieur F. Homblé, et qui lui ont valu l'attribution du «FESPP Award» de 1988, ont permis une contribution importante à l'étude des transferts ioniques dans la cellule végétale. M. F. Homblé a pu mettre en évidence, chez les végétaux, l'existence de canaux dans les membranes cellulaires qui régissent les sorties d'ions et, ce faisant, provoquent la transmission d'un potentiel d'action analogue à celui d'une cellule nerveuse.

Les découvertes de M. F. Homblé pourraient jouer un rôle important dans notre compréhension des mécanismes de nutrition chez les plantes.

Ce type de recherche, encore très fondamental, peut être l'objet de mesures de soutien dans le cadre du programme communautaire Science, pour autant qu'il soit basé sur une coopération résolument transnationale.

QUESTION ÉCRITE N° 1792/88

de M. Ernest Glinne (S—B)
à la Commission des Communautés européennes
(8 décembre 1988)
(89/C 151/73)

Objet: Adhésion de la Communauté européenne à la Convention européenne des droits de l'homme

La nécessité de l'Europe des citoyens et l'importance du déficit démocratique encore constaté en ce domaine rendent plus opportune que jamais, même en tant qu'acte symbolique, l'adhésion de la Communauté européenne en tant que telle à la Convention européenne des droits de l'homme. Une initiative en cette matière serait d'autant plus justifiée que la Cour de justice de Luxembourg (1) affirme depuis longtemps que la Convention européenne est une des sources du système juridique de la Communauté. Les institutions exécutives de celle-ci peuvent-elles exposer, en termes actualisés, les raisons d'un tel manquement et les démarches qui pourraient y mettre fin rapidement et d'un consentement commun?

(1) Arrêts «*Internationale Handelsgesellschaft*» du 17. 12. 1970 et «*Lieselotte Hauer*» du 13. 12. 1979.

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**
(7 février 1989)

Dans son mémorandum du 10 avril 1979 relatif à l'adhésion des Communautés européennes à la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1), la Commission s'est prononcée en faveur de l'adhésion souhaitée par l'honorable parlementaire. Elle a

rappelé sa position favorable dans sa communication au Parlement européen du 24 juin 1988 portant sur l'Europe des citoyens ⁽²⁾.

Bien que le Parlement européen et le Comité économique et social aient marqué leur soutien à l'adhésion et à une demande d'ouverture de négociations pour modifier la convention afin de permettre cette adhésion, le Conseil n'a pas encore pu se prononcer sur une telle approche, qui pourra être mise en œuvre pour les Communautés par un acte basé sur l'article 235 CEE et les dispositions correspondantes dans les autres traités.

(¹) Suppl. Bulletin CE 2/79.

(²) Doc. COM(88) 331.

QUESTION ÉCRITE N° 1798/88

de M. Hemmo Muntingh (S—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(8 décembre 1988)

(89/C 151/74)

Objet: Utilisation du programme CORINE pour aider à l'application de la directive relative aux oiseaux

La Commission a indiqué que, dans le cadre de la directive relative aux oiseaux, les États membres ont jusqu'à présent désigné et notifié plus de 400 zones comme zones spéciales de protection des oiseaux.

Le programme communautaire CORINE, qui fonctionne depuis quelques années pour recueillir des données relatives à la nature et à l'environnement, devrait jouer un rôle auxiliaire dans la désignation et la délimitation de ces zones.

1. La Commission peut-elle indiquer si CORINE est déjà en mesure de réaliser la cartographie des zones de protection spéciales notifiées par les États membres?

2. Peut-elle indiquer si CORINE est aussi en mesure, sur la base des données recueillies dans le cadre du programme, de définir les zones de protection qui n'ont pas encore été notifiées et d'en réaliser la cartographie?

3. Dans l'affirmative, la Commission serait-elle disposée à regrouper ces cartes et à les publier?

4. Dans la négative, serait-elle disposée à aménager le programme à cette fin, pour accroître l'utilité pratique du programme CORINE en ce qui concerne la protection de la nature dans la Communauté?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(22 février 1989)

1. À la fin du mois de novembre 1988, les États membres avaient notifié 764 zones de protection spéciale en

application de la directive sur la protection des oiseaux sauvages. Les informations relatives à ces zones, fournies par les États membres, sont cependant encore incomplètes, notamment celles sur la localisation géographique, qui ont été fournies pour 459 zones seulement jusqu'à présent. Ces informations ont été incorporées au système CORINE, ce qui permet une représentation cartographique de leur distribution sur le territoire de la Communauté.

2. La Commission, en coopération avec des scientifiques des États membres, a identifié et décrit 1413 zones d'intérêt majeur pour la protection des oiseaux. Pour 1100 zones, les informations correspondantes ont été incorporées au système CORINE, ce qui permet la représentation cartographique de la distribution de ces zones sur le territoire de la Communauté.

3. et 4. La Commission termine actuellement une analyse comparative des fichiers visés sous les points 1 et 2. La Commission a l'intention de publier toutes ces informations dans le courant de l'année 1989, et ensuite de les mettre à jour en permanence. Une version préliminaire des cartes déjà existantes sera envoyée directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen, dès qu'elle sera disponible.

D'une manière générale, les informations contenues dans la base de données CORINE Biotopes, en combinaison avec d'autres données du système CORINE, comme la couverture des terres, commencent à être utilisées systématiquement pour le développement d'actions communautaires de la protection de la nature. En particulier, le système CORINE, ainsi que les réseaux d'experts qui rassemblent et analysent l'information, constitueront un outil particulièrement utile dans le cadre des discussions sur la proposition de directive sur la conservation des habitats.

QUESTION ÉCRITE N° 1810/88

de M^{me} Winifred Ewing (RDE—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(9 janvier 1989)

(89/C 151/75)

Objet: Encéphalomyélite myalgique

La Commission pourrait-elle s'informer de la fréquence des cas d'encéphalomyélite myalgique dans la Communauté et fournir toutes les informations dont elle dispose sur le dépistage de cette maladie ainsi que l'aide fournie aux personnes qui en sont atteintes dans les États membres?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(8 février 1989)

La myalgie encéphalomyélite est une maladie bénigne, mais elle peut, à l'occasion, engendrer une incapacité grave et, partant, des coûts sociaux.

Les études épidémiologiques et cliniques actuelles sont entravées par l'absence d'un outil permettant d'établir un bon diagnostic.

La Commission ne dispose pas d'informations sur l'importance de cette maladie.

de 155 millions par an au cours des cinq prochaines années.

La Commission pourrait-elle indiquer, pour chaque projet concerné, le lieu, les essences ainsi que le montant de la subvention?

QUESTION ÉCRITE N° 1811/88
de M^{me} Winifred Ewing (RDE—GB)
à la Commission des Communautés européennes
 (9 janvier 1989)
 (89/C 151/76)

Objet: Quotas de maquereau

En raison d'un changement de leurs habitudes migratoires, les maquereaux de la mer du Nord s'éloignent de plus en plus des lieux de pêche traditionnels situés au large de la côte occidentale de l'Écosse. Les pêcheurs dans cette zone ne sont plus en mesure de prendre le quota annuel qui leur est imparti à cause de la législation actuelle qui les empêche juridiquement de pêcher en dehors de cette zone.

La Commission pourrait-elle examiner cette question et présenter des propositions visant à autoriser les pêcheurs écossais à pêcher une partie du quota de maquereau qui leur est alloué dans la zone de l'Écosse occidentale alors que le poisson se trouve encore dans la partie septentrionale de la mer du Nord?

Réponse donnée par M. Marin,
au nom de la Commission
 (8 février 1989)

De fait, en raison des problèmes mentionnés par l'honorable parlementaire, le Conseil a adopté lors de sa session des 9, 10 et 11 décembre 1988, sur proposition de la Commission, un règlement autorisant les États membres ayant un quota de maquereau dans les zones CIEM II (zone CE exclue), Vb (zone CE), VI, VII, VIIIa, b, d, e, XII et XIV à capturer une partie de leur quota dans les eaux de la Communauté européenne entre les latitudes 59°N et 62°N et les longitudes 4°O et 1°E du 1^{er} octobre au 31 décembre 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1813/88
de M^{me} Winifred Ewing (RDE—GB)
à la Commission des Communautés européennes
 (9 janvier 1989)
 (89/C 151/77)

Objet: Plan d'action forestier

Le plan d'action forestier adopté cet été par la Commission prévoit l'octroi au secteur forestier d'une enveloppe

Réponse donnée par M. MacSharry
au nom de la Commission
 (15 février 1989)

La Commission voudrait attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le contenu et la portée de ses propositions présentées dans la communication du 23 septembre 1988 ⁽¹⁾. Ce document comporte, d'une part, une définition de la stratégie forestière que la Commission compte poursuivre dans les années à venir et, d'autre part, un programme d'actions en faveur de la forêt pour la période 1989 - 1992. Afin de réaliser ce programme, la Commission propose sept règlements concernant les domaines suivants:

- amélioration du régime de boisement des terres agricoles,
- développement et mise en valeur des forêts dans les zones rurales,
- extension du règlement (CEE) 355/77 ⁽²⁾ concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles aux produits de la sylviculture et du liège,
- instauration d'un Comité permanent forestier,
- extension des actions de protection de la forêt contre la pollution atmosphérique,
- extension des actions de protection de la forêt contre les incendies,
- instauration d'un système européen d'information et de communication forestière.

L'application d'une partie importante de ces actions s'inscrit dans le contexte des règles découlant de la réforme des Fonds structurels, notamment en ce qui concerne les modalités du partenariat, les taux de participation à retenir et la concentration en faveur des régions en retard de développement ou des zones rurales.

Vu cet encadrement et, en plus, vu la nature et la diversité de ces propositions, il est malaisé de donner une réponse exhaustive à la question posée, d'autant plus qu'une partie des éléments nécessaires pour une réponse sera définie par les États membres eux-mêmes dans le cadre de la mise en œuvre des mesures forestières (par exemple localisation, espèces d'arbre utilisées).

Pour certaines mesures, le niveau d'aide doit être décidé par le Conseil. Pour d'autres, il sera déterminé, dans le cadre du partenariat, par la Commission, à l'intérieur de la fourchette prévue dans les dispositions régissant la ré-

forme des Fonds structurels, les taux étant susceptibles d'importantes modulations entre les actions, les États membres ou même entre les régions.

(¹) Doc. COM(88) 255 final.

(²) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1828/88

de M. Thomas Megahy (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(9 janvier 1989)

(89/C 151/78)

Objet: Vols de chats destinés au marché continental de la fourrure

Les services d'information de ITV ont récemment rapporté, par le canal de leur service ORACLE/TELETEXT, que les vols de chats destinés à alimenter le marché continental de la fourrure avaient considérablement augmenté, et notamment que l'on avait découvert dans une benne à ordures de Manchester plus de 800 pattes de chats. Ils ajoutaient que les fourrures de ces malheureux animaux étaient exportées en république fédérale d'Allemagne, où le commerce de fourrures de chat est apparemment florissant. La Commission a-t-elle eu connaissance d'un tel commerce et, dans l'affirmative, quelles mesures a-t-elle prises au niveau communautaire pour y mettre un terme?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(10 février 1989)

La Commission renvoie l'honorable parlementaire aux réponses qu'elle a données à la question écrite n° 1194/87 de M. John Bird (¹) et à la question orale n° H-260/87 de M^{me} Crawley (²) sur le même sujet.

La Commission reste sensible à cette question mais, pour l'instant, elle ne peut que répéter que les preuves de fond font défaut pour étayer les allégations qui ont été faites.

(¹) JO n° C 108 du 25. 4. 1988.

(²) Débats du Parlement européen, n° 2-354 (juillet 1987).

QUESTION ÉCRITE N° 1829/88

de M. Kenneth Collins (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(9 janvier 1989)

(89/C 151/79)

Objet: Réforme de la directive sur l'eau potable

La Commission peut-elle confirmer qu'un comité a été créé pour réformer la directive sur les eaux potables à la

lumière des objections qui ont été soulevées à son égard lors d'une session récente du Conseil? Pourrait-elle indiquer la composition de ce comité et préciser si et dans quel délai ses recommandations seront rendues publiques? Pourrait-elle, d'autre part, préciser dans quelle mesure des pressions ont été exercées sur la Commission pour abaisser les normes du secteur de l'approvisionnement en eau de façon que la mise en œuvre de la directive soit moins onéreuse dans les États membres, et partant, que le secteur de l'approvisionnement en eau soit plus rentable?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(9 février 1989)

La Commission dément qu'un comité ait été créé pour réviser la directive du Conseil 80/778/CEE (¹) compte tenu des objections qui ont été soulevées à son égard.

Certains États membres ont suggéré à la Commission de modifier la directive sur l'eau potable en vue d'assouplir certaines de ses exigences. La Commission a pris note de ces suggestions, mais elle n'a rien entrepris pour les faire appliquer.

La Commission a approuvé une proposition de directive portant modification de certaines directives sur les eaux, y compris la directive sur l'eau potable, de manière que le contenu technique de leurs annexes soit adapté au progrès scientifique et technique suivant la procédure du Comité de réglementation. Cette procédure est l'une de celles instaurées par la décision du Conseil 87/373/CEE (²) en vue d'aider la Commission à exercer ses compétences d'exécution des textes adoptés par le Conseil.

(¹) JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11.

(²) JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33.

QUESTION ÉCRITE N° 1846/88

de M. William Newton Dunn (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(9 janvier 1989)

(89/C 151/80)

Objet: Aides d'État aux producteurs de porcs français

La Commission est-elle convaincue que les aides d'État octroyées par le gouvernement français à ses éleveurs de porcs sont parfaitement conformes aux règles communautaires?

**Réponse donnée par M. MacSharry
au nom de la Commission**

(23 février 1989)

Dans le cadre de la Conférence agricole extraordinaire du 25 février 1988, les autorités françaises ont notifié deux projets d'aides dans le secteur du porc. Il s'agit:

- d'un projet d'aides à la qualité du porc en montagne pour lequel la Commission n'a pas formulé d'objection;
- d'un projet d'aides aux producteurs de viande porcine en difficulté qui est actuellement examiné par la Commission.

Par ailleurs la Commission a demandé aux autorités françaises des informations concernant d'éventuelles aides supplémentaires dans le secteur du porc.

La réponse de ces autorités étant incomplète, elle les a interrogées à nouveau sur une éventuelle aide aux jeunes agriculteurs dans ce secteur. Dans ce contexte, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse donnée par la Commission aux questions écrites n°s 486/88 de M. Marck et 508/88 de M. Christopher Jackson ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 11 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 1852/88

de M. Virgilio Pereira (LDR—P)

à la Commission des Communautés européennes

(10 janvier 1989)

(89/C 151/81)

Objet: Demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)-section orientation présentées par la région autonome de Madeire (Portugal)

Quel est, d'une part, le nombre des demandes de concours du FEOGA-section orientation qui, depuis le 1^{er} janvier 1986, ont été présentées par la région autonome de Madeire et, d'autre part, le nombre de celles de ces demandes auxquelles la Commission a répondu favorablement?

La Commission peut-elle fournir la liste de tous les projets qui ont été présentés au titre des règlements suivants:

- Règlement CEE n° 3828/85 (PEDAP); ⁽¹⁾
- Règlement CEE n° 355/77; ⁽²⁾
- Règlement CEE n° 797/85; ⁽³⁾

— Règlements CEE n° 2908/83 ⁽⁴⁾ et n° 4028/86 ⁽⁵⁾;

avec, en regard de chaque projet, le type d'investissement, le coût total de l'investissement et, en cas d'acceptation, la contribution du FEOGA-section orientation?

⁽¹⁾ JO n° L 372 du 31. 12. 1985, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

**Réponse donnée par M. MacSharry
au nom de la Commission**

(15 février 1989)

Le FEOGA, section orientation, a octroyé, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 355/77 pour l'amélioration des structures de commercialisation et de transformation de produits agricoles, un concours total de 133 361 810 escudos à 3 projets, 4 projets pour un concours de 261 672 750 escudos ayant été introduits, soit

- Modernisation d'une usine de conserves de thon et de maqueraux à Funchal/Madeira:
concours octroyé: 3 071 250 escudos,
investissements prévus: 6 142 500 escudos;
- Construction d'une centrale pour la concentration des produits de bananes à Funchal/Madeira:
concours octroyé: 94 750 000 escudos,
investissements prévus: 227 000 000 escudos;
- Création d'une unité de conserves de bananes à Funchal/Madeira:
concours octroyé: 35 540 560 escudos,
investissements prévus: 72 081 000 escudos;
- Construction d'une usine de conserves de thon à Funchal/Madeira:
investissements prévus: 261 422 000 escudos

En outre, la section orientation a effectué en 1988 des remboursements pour les dépenses effectuées en 1987 selon l'article 15 (indemnité compensatoire annuelle en faveur des activités agricoles dans les zones défavorisées) du règlement (CEE) n° 797/85, pour un montant total de 320 000 escudos.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire la liste des actions financées selon les règlements (CEE) n° 2908/83 et 4028/86.

QUESTION ÉCRITE N° 1858/88**de M. Ernest Glinne (S—B)****à la Commission des Communautés européennes***(10 janvier 1989)**(89/C 151/82)***Objet:** Protection de la faune et de la flore de l'Antarctique

La Commission voudrait-elle indiquer:

1. si tous les États de la Communauté disposent d'une législation semblable à la loi belge du 12 janvier 1978 et, si oui, quelles sont — cas par cas — les références;
2. si les institutions exécutives de la Communauté considèrent positivement des suggestions visant à protéger plus effectivement l'équilibre écologique de l'Antarctique en y interdisant ou en réglementant strictement l'exploitation du sous-sol (proposition 448/1 du 16 juin 1988, Chambre belge des représentants, par exemple); et
3. quelle est la démarche de la Communauté à cet égard, envers elle-même et les pays tiers?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission***(22 février 1989)*

1. La Belgique, la France, la république fédérale d'Allemagne, l'Espagne et le Royaume-Uni, ainsi que la Communauté européenne, sont parties contractantes à la convention de Canbera sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. L'objectif essentiel de cette convention est de mettre en place une stratégie internationale pour assurer la protection et l'utilisation rationnelle de l'écosystème marin antarctique, ainsi que de ses composants.

En dehors de cette convention, la Commission ne dispose pas d'informations précises concernant les réglementations nationales relatives à la protection de la faune et de la flore de l'Antarctique existantes dans les pays membres.

2. La Commission accueille très favorablement toute initiative susceptible de contribuer à la sauvegarde de l'environnement dans l'Antarctique, une région dont l'équilibre écologique est particulièrement fragile et vulnérable, compte tenu de sa faible capacité d'absorption des modifications que les activités humaines pourraient y introduire.

3. Les négociations pour l'élaboration d'une convention relative aux ressources minérales de l'Antarctique ont été clôturées le 2 juin 1988 à Wellington avec le paraphe du texte de la convention par les représentants des États participants. Cette convention réglemente d'une façon stricte les activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales afin d'assurer qu'elles ne portent pas

atteinte à l'environnement ni aux écosystèmes antarctiques.

Après examen du texte établi et à la lumière des explications fournies par les États membres, la Commission est arrivée à la conclusion que certains des objectifs fixés par la convention pourraient relever des compétences communautaires, mais qu'ils ont un caractère trop général pour justifier à l'heure actuelle la participation de la Communauté. Elle examinera cependant l'opportunité d'obtenir un statut d'observateur élargi à tous les organes de la convention, ce qui lui permettrait d'être directement associée à leurs travaux.

Il faut toutefois regretter que le texte de la convention ne contienne pas de clause prévoyant l'adhésion ultérieure de la Communauté, en tant qu'organisation d'intégration économique régionale comprenant parmi ses membres plusieurs parties contactantes au traité de l'Antarctique. En effet, on ne peut pas exclure que dans le futur l'évolution des compétences communautaires ou des activités menées en application de cette convention n'exigent une participation directe de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 1860/88**de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)****au Conseil des Communautés européennes***(10 janvier 1989)**(89/C 151/83)***Objet:** Les citoyens des États membres de la Communauté et leur droit de candidature aux élections européennes dans la totalité des États membres de la Communauté et dans chacun d'entre eux

Le 16 septembre 1988, le Parlement européen adoptait une déclaration écrite sur le sujet mentionné en objet et demandait à cette occasion au Conseil de se prononcer, avant le 30 octobre 1988, sur la finalité de cette déclaration.

Le Conseil pourrait-il indiquer quelle est son opinion à ce sujet?

Réponse*(25 avril 1989)*

Le Conseil prie l'honorable parlementaire de se référer à la réponse qu'il a donnée, le 5 avril 1989 à une lettre du Président du Parlement européen sur ce même sujet.

QUESTION ÉCRITE N° 1866/88**de M. John Bird (S—GB)****à la Commission des Communautés européennes***(10 janvier 1989)**(89/C 151/84)*

Objet: Marché intérieur et «nouvelle approche» en matière d'harmonisation des normes techniques

En vue d'accélérer l'harmonisation des normes techniques, la Commission a adopté, en 1985, une nouvelle approche.

Les conceptions en matière de sécurité variant d'un État membre à l'autre, quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention de prendre pour protéger le consommateur? En particulier, comment compte-t-elle:

- a) garantir l'établissement d'une obligation générale pour les fabricants de vendre des produits sûrs,
- b) garantir que l'harmonisation n'aboutira pas à un nivellement par le bas des normes de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(20 février 1989)

Dans les directives ou propositions de directives communautaires ⁽¹⁾ mettant en œuvre la résolution du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation ⁽²⁾, le niveau de protection, notamment des consommateurs, sera principalement déterminé dans les exigences essentielles faisant partie intégrale de ces directives. Conformément à l'article 100A, paragraphe 3 du traité CEE, les propositions de directives en question sont conçues sur la base d'un niveau de protection élevé. Par conséquent, il va de soi que les normes européennes à établir par les organismes européens de normalisation CEN/CENELEC tiennent également compte d'un niveau de protection élevé. La Commission n'a pas manqué de reprendre cette exigence dans les mandats de normalisation qu'elle a adressés jusqu'à présent au CEN/CENELEC, notamment en ce qui concerne les machines et les équipements de protection individuelle.

De plus, la Commission considère que les normes européennes doivent bien refléter l'intérêt des consommateurs comme celui des autres parties également concernées. Elle partage l'avis du Conseil qui, dans sa résolution du 4 novembre 1988 ⁽³⁾ concernant le renforcement de la participation des consommateurs à la normalisation, a invité les États membres à promouvoir en particulier la représentation des intérêts des consommateurs au sein des organismes de normalisation ainsi que des délégations nationales impliquées dans les travaux européens du CEN/CENELEC.

En outre, la Commission s'est engagée, dans une communication du 8 mai 1987 ⁽⁴⁾, à présenter une directive intro-

duisant au niveau communautaire une obligation générale de ne mettre sur le marché que des produits sûrs pour les consommateurs, en tant que complément nécessaire de la nouvelle approche. Une telle directive devra également permettre à la Communauté d'agir quand on constate l'existence de produits dangereux sur le marché, et équiper la Communauté d'une protection générale applicable à tous les produits de consommation. De multiples problèmes d'ordre technique et juridique impliqués dans une telle proposition ont retardé la présentation d'un tel projet.

⁽¹⁾ JO n° C 141 du 30. 5. 1988, p. 14, JO n° C 322 du 2. 12. 1987, p. 4, JO n° 29 du 3. 2. 1988, p. 1, JO n° C 214 du 16. 8. 1988, p. 23, JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 1, JO n° L 344 du 6. 12. 1986, p. 24.

⁽²⁾ JO n° C 136 du 4. 6. 1985.

⁽³⁾ JO n° C 293 du 17. 11. 1988.

⁽⁴⁾ Doc. COM(87) 209 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1874/88**de M^{me} Winifred Ewing (RDE—GB)****à la Commission des Communautés européennes***(10 janvier 1989)**(89/C 151/85)*

Objet: Institut de recherche sur les énergies non nucléaires

La fermeture de la centrale nucléaire de Dounreay (Caithness-Ecosse) a entraîné la suppression d'environ 2000 emplois.

Eu égard au fait que la tendance est actuellement à l'abandon du nucléaire, la Commission ne pourrait-elle pas envisager, pour aider à combattre le chômage dans cette région, d'implanter un institut de recherche sur les énergies non nucléaires à Dounreay?

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission**

(2 mars 1989)

La Commission n'envisage pas de proposer la création d'un institut de recherche sur les énergies non nucléaires.

Les activités de recherche «intra-muros» de la Commission sont menées par le Centre commun de recherche dans ses établissements scientifiques d'Ispra (Italie), de Karlsruhe (république fédérale d'Allemagne), de Geel (Belgique) et de Petten (Pays-Bas). Le Centre commun de recherche exécute les programmes spécifiques de recherche pour la période 1988 - 1991 qui ont été arrêtés par le Conseil, en coopération avec le Parlement européen, le 14 octobre 1988 ⁽¹⁾. Au nombre de ces derniers figure notamment un programme relatif aux méthodes de référence pour les énergies non nucléaires.

Des travaux de recherche sur les énergies non nucléaires doivent être réalisés, sur la base de contrats à frais partagés, dans le cadre du programme spécifique de recherche «JOULE» au sujet duquel le Conseil, en coopération avec le Parlement européen, a arrêté une position commune le 15 décembre 1988.

(¹) JO n° L 286 du 20. 10. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1882/88

de M^{me} Winifred Ewing (RDE—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 janvier 1989)

(89/C 151/86)

Objet: Prix de référence du saumon

La Commission peut-elle expliquer pourquoi le saumon n'est pas couvert par les règlements communautaires en matière de pêche, règlements qui prévoient l'instauration d'un prix de référence ou d'un mécanisme de prix d'écuse?

La Commission voudrait-elle réexaminer la situation, compte tenu du fait que les prix pourraient s'effondrer sur le marché en raison de la concurrence exercée par la Norvège et d'autres pays tiers?

Réponse donnée par M. Marin

au nom de la Commission

(7 février 1989)

La Commission ne considère pas que l'instauration d'un prix de référence pour le saumon ou tout autre mécanisme d'intervention se justifie actuellement. En effet:

- le développement de l'aquaculture du saumon s'inscrivant dans un contexte de concurrence internationale, la substitution des importations par une production communautaire accrue doit respecter ces conditions de concurrence;
- bien que la quantité de saumon mise sur le marché de la Communauté économique européenne ait considérablement augmentée, le niveau des prix reste très élevé, assurant un revenu satisfaisant aux producteurs de la Communauté;
- la quantité et la qualité des saumons, obtenus par transformation industrielle, peuvent être convenablement assurées. Cela permet aux producteurs de la Communauté de stabiliser les prix, et éventuellement d'augmenter leur part du marché.

QUESTION ÉCRITE N° 1904/88

de M. John McCartin (PPE—IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(16 janvier 1989)

(89/C 151/87)

Objet: Prix d'intervention relatif à la viande bovine

Compte tenu du fait, propre au marché irlandais, que le prix de vente d'un pourcentage négligeable de la production détermine le prix de marché, la Commission convient-elle que la proposition visant à déclencher l'intervention à 84 % du prix d'intervention réduirait l'ensemble des prix relatifs à la viande bovine irlandaise de près de 9 pence le kilo par rapport au niveau actuel, et de beaucoup plus si la production communautaire de viande bovine augmentait à l'avenir?

Le moyen le plus efficace d'assurer à la fois la stabilité des prix et la réduction des achats d'intervention ne serait-il pas de conserver les seuils de déclenchement actuels, soit 87 et 91 % du prix d'intervention (ce qui entretiendrait la confiance des exploitants dans le marché), et de maintenir l'octroi de restitutions à l'exportation appropriées ainsi que des aides aux régimes de stockage privé liés aux contrats d'exportation?

Réponse donnée par M. MacSharry

au nom de la Commission

(22 février 1989)

Les propositions de la Commission relatives à la réforme du régime applicable à la viande bovine sont destinées à orienter davantage la production vers les besoins du marché tout en protégeant les intérêts des producteurs par le système des primes et en apportant un soutien indispensable au marché pour les cas où la situation s'y détériorerait. Les propositions prévoient la fixation d'une quantité maximale (200 000 tonnes) de viande bovine pouvant être admise à l'intervention dans des conditions normales; les quantités réellement admises seraient déterminées selon une procédure d'appel d'offres. Les ajustements proposés aux niveaux de prix qui déclenchent l'intervention font partie intégrante du nouveau régime envisagé.

La Commission a également proposé de rationaliser le régime de primes à la viande bovine et de supprimer la prime variable au Royaume-Uni et la prime au veau. La prime à la vache allaitante et la prime spéciale à la viande bovine pour les animaux mâles seraient sensiblement augmentées.

La Commission ne partage pas l'avis selon lequel la réforme du régime entraînerait la réduction prévue par l'honorable parlementaire des recettes des producteurs de viande bovine en Irlande. La Commission tiendra compte de l'importance du secteur de la viande bovine en Irlande lors-

qu'elle adoptera des mesures de gestion du marché. Indépendamment des achats d'intervention, il est dans l'intention de la Commission de continuer à soutenir le marché par des aides au stockage privé et, au besoin, par des restitutions à l'exportation.

QUESTION ÉCRITE N° 1905/88
de M. John McCartin (PPE—IRL)
au Conseil des Communautés européennes
(16 janvier 1989)
(89/C 151/88)

Objet: Prix d'intervention relatif à la viande bovine

Compte tenu du fait, propre au marché irlandais, que le prix de vente d'un pourcentage négligeable de la production détermine le prix de marché, le Conseil convient-il que la proposition visant à déclencher l'intervention à 84 % du prix d'intervention réduirait l'ensemble des prix relatifs à la viande bovine irlandaise de près de 9 pence le kilo par rapport au niveau actuel, et de beaucoup plus si la production communautaire de viande bovine augmentait à l'avenir?

Le moyen le plus efficace d'assurer à la fois la stabilité des prix et la réduction des achats d'intervention ne serait-il pas de conserver les seuils de déclenchement actuels, soit 87 et 91 % du prix d'intervention (ce qui entretiendrait la confiance des exploitants dans le marché), et de maintenir l'octroi de restitutions à l'exportation appropriées ainsi que des aides aux régimes de stockage privé liés aux contrats d'exportation?

Réponse
(25 avril 1989)

Le Conseil est conscient de l'importance que revêt la production de viande bovine dans l'économie agricole irlandaise. Le Conseil a débattu de façon approfondie depuis novembre 1988 des propositions de réforme de l'organisation commune du marché de la viande bovine présentées par la Commission, en particulier de la modification du système d'achat à l'intervention. Le Conseil, soucieux de continuer à réduire le volume des achats à l'intervention sans pour autant mettre en cause le revenu des éleveurs, a concentré ses travaux sur les problèmes que posent la fixation du niveau et des modalités de déclenchement des achats à l'intervention, le plafonnement de ces achats ainsi que le fonctionnement du filet de sécurité pour empêcher précisément toute spirale à la baisse des prix de marché.

Le Conseil, après avoir pris en considération l'avis émis le 17 février par le Parlement européen, avis qui appuyait

pour l'essentiel les propositions modifiées présentées par la Commission, a finalement décidé le 2 mars 1989 des réformes à apporter à l'organisation commune des marchés de la viande bovine.

QUESTION ÉCRITE N° 1907/88
de M. John McCartin (PPE—IRL)
au Conseil des Communautés européennes
(16 janvier 1989)
(89/C 151/89)

Objet: Révision du régime de soutien du marché de la viande bovine

Le Conseil reconnaît-il que les négociations actuelles sur la révision des mesures de soutien du marché de la viande bovine auront des répercussions très importantes pour les producteurs irlandais, particulièrement à moyen et à long termes?

Convient-il par ailleurs que le projet de réduction du soutien dont bénéficie ce marché aura des conséquences assez dramatiques, à la fois sur les revenus des agriculteurs et sur l'emploi dans l'ensemble de ce secteur, et, en particulier, que la proposition visant à préfixer le plafond des achats à l'intervention pourrait constituer un précédent dangereux et inciter les États membres à se répartir les quotas d'intervention?

Réponse
(25 avril 1989)

Le Conseil, conscient de l'importance que la réforme de l'organisation commune des marchés de la viande aura à moyen et à long terme sur l'évolution des revenus des éleveurs dans la Communauté, estime que le redressement des prix de marché dans la plupart des États membres devrait permettre de rendre à ces prix le rôle essentiel qui leur revient.

En ce qui concerne l'intervention, le Conseil a prévu, dans le souci précisément de préserver le revenu des éleveurs, la possibilité de tenir compte de circonstances exceptionnelles qui conduiraient à rétablir les achats à l'intervention même si la quantité maximale fixée devait être dépassée.

Par ailleurs, pour tenir compte de la situation spécifique de l'Irlande, le Conseil a maintenu le régime spécial de financement en faveur de l'élevage en Irlande pour la prime aux vaches allaitantes.

Le Conseil, après avoir pris en considération l'avis émis le 17 février 1989 par le Parlement européen, avis qui ap-

puyait pour l'essentiel les propositions modifiées présentées par la Commission, a arrêté le 2 mars 1989 les règlements modifiant les régimes d'intervention et de prime dans le secteur de la viande bovine.

QUESTION ÉCRITE N° 1929/88**de M. Kenneth Collins (S—GB)****à la Commission des Communautés européennes***(16 janvier 1989)**(89/C 151/90)***Objet:** EHLASS

La Commission pourrait-elle indiquer si elle a ou non entrepris le traitement statistique des données des États membres relatives aux accidents survenus à domicile et pendant les loisirs et ce, conformément aux conditions prévues par le programme EHLASS (à savoir programme européen de lutte contre les accidents survenus à domicile et pendant les loisirs)?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission***(10 février 1989)*

La Commission reçoit des informations de 58 hôpitaux répartis dans les onze États membres. Elle a entrepris sur cette base une analyse préliminaire de 238 000 cas. Pour le moment, les données ne sont représentatives ni de la situation dans la Communauté ni de celle des différents États membres. La Commission procède à un réajustement de sa gestion du projet de démonstration et elle intégrera Eurostat afin de pouvoir surmonter les problèmes de représentativité et d'analyse.

QUESTION ÉCRITE N° 1942/88**de M. Jean-Pierre Abelin (PPE—F)****à la Commission des Communautés européennes***(16 janvier 1989)**(89/C 151/91)***Objet:** Associations professionnelles pour anciens combattants

Le 12 avril 1984, le Parlement européen a adopté une résolution en faveur du droit pour les militaires de constituer des associations professionnelles capables de les représenter auprès des pouvoirs publics.

La Commission peut-elle faire le point de la situation sur l'existence de telles associations dans les différents États et nous préciser les suites qui ont été données à cette résolution en matière d'harmonisation?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission***(15 mars 1989)*

Les questions du droit d'association des membres des forces armées ne relèvent pas de la responsabilité et de la compétence des Communautés.

La résolution mentionnée par l'honorable parlementaire s'adressait d'ailleurs aux États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 1988/88**de M. Llewellyn Smith (S—GB)****à la Commission des Communautés européennes***(19 janvier 1989)**(89/C 151/92)***Objet:** Environnement

Quelles mesures ont-elles été adoptées ou proposées par la Commission depuis juin 1988 afin de nettoyer la mer du Nord polluée?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission***(15 février 1989)*

Au printemps de l'an dernier, nous avons connu de grands désastres écologiques — la prolifération d'algues marines et la mort de milliers de phoques.

En juin, ces problèmes ont été évoqués au cours de trois grandes réunions politiques: le Conseil européen de Hanovre, des 27 et 28 juin, le Conseil des Communautés européennes, des 16 et 28 juin, et le séminaire ministériel de Francfort sur la future politique communautaire dans le domaine de la protection des eaux, des 27 et 28 juin 1988. Ces réunions ont donné lieu à des conclusions et à des résolutions qui forment la base d'une politique communautaire renforcée de protection des eaux, y compris de celles de la mer du Nord.

Dans ce contexte, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse donnée par la Commission à la question écrite n° 1466/88 de M. Beyer de Ryke (¹).

Depuis la réponse à cette question, la proposition de directive concernant l'utilisation des nitrates dans l'agriculture a été adoptée par la Commission et vient d'être pré-

sentée au Conseil ⁽²⁾. Les travaux préparatoires de la législation communautaire concernant les rejets d'eaux usées urbaines ont atteint le stade où la Commission a invité les représentants des États membres à une réunion d'experts pour discuter du cadre d'une directive, basée sur un document de travail de la Commission.

Enfin, il y a lieu de signaler que la Commission continue de jouer un rôle actif dans plusieurs enceintes internationales. Il convient de mentionner à cet égard les travaux préparatoires à la troisième conférence de la mer du Nord qui aura lieu en mars 1990.

⁽¹⁾ JO n° C 132 du 29. 5. 1989, p. 55.

⁽²⁾ Doc. COM(88) 708 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2001/88

de M. Llewellyn Smith (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1989)

(89/C 151/93)

Objet: Réglementation relative au pentachlorophénol

La Commission peut-elle indiquer à quelle réglementation communautaire est soumis le pentachlorophénol?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(24 février 1989)

La Commission a soumis au Conseil, le 20 avril 1988, une proposition de directive ⁽¹⁾ portant neuvième modification de la directive 76/769/CEE ⁽²⁾ relative à la limitation de mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Cette proposition de directive vise à interdire la mise sur le marché du pentachlorophénol (PCP) et ses composés en tant que tels ou dans des préparations en concentration supérieure à 0,1 %. Trois dérogations sont prévues lorsque ces produits sont destinés à être utilisés dans des installations industrielles:

- pour le traitement des bois;
- pour l'imprégnation des textiles lourds;
- comme agent de synthèse.

Le Comité économique et social a marqué sa satisfaction sur cette proposition et a émis un avis favorable à une large majorité avec une abstention ⁽³⁾.

Un premier échange de vues a eu lieu à la commission de l'environnement et de la santé publique du Parlement

européen en décembre 1988 et l'avis du Parlement européen est prévu pour mars 1989.

⁽¹⁾ JO N° C 117 du 4. 5. 1988, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 201.

⁽³⁾ JO n° C 208 du 8. 8. 1988, p. 55.

QUESTION ÉCRITE N° 2038/88

de Sir James Scott-Hopkins (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1989)

(89/C 151/94)

Objet: Utilisation commerciale de l'écu

Que fait la Commission pour encourager les entreprises privées à utiliser commercialement l'écu?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(7 mars 1989)

La Commission s'efforce d'encourager par tous les moyens qui sont à sa disposition l'utilisation de l'écu par le secteur privé.

Une des manières de promouvoir l'écu est de l'utiliser plus largement dans le budget communautaire. Mais les règles budgétaires actuelles, définies par le Conseil, entravent l'utilisation de l'écu dans des domaines clés. Mais, surtout, le rôle de l'écu dans la politique agricole commune restera limité aussi longtemps que des taux de change spéciaux seront appliqués aux produits agricoles. En dépit de ces difficultés, la Commission a proposé dans son projet de règlement financier de décembre 1988 ⁽¹⁾ de confirmer le principe — sauf disposition contraire dans des règlements sectoriels spécifiques — de l'utilisation généralisée de l'écu, non seulement comme unité de compte, mais aussi comme dénominateur des créances et des dettes financières de la Communauté et comme instrument de règlement pour l'exécution du budget général.

Pour les activités relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Commission compte utiliser exclusivement l'écu comme devise dans laquelle les entreprises paieront leur contribution. Le Conseil n'a cependant pas encore donné son avis sur le projet de décision de la Commission. Près de 100 % des dépenses au titre du traité CECA sont déjà effectuées en écus.

En dehors de ces initiatives visant à modifier les règles budgétaires, la Commission a élargi encore l'utilisation de l'écu dans les opérations où elle intervient en tant que mandant, de sa propre autorité. Tous les contrats portant sur des études, des prestations de conseils et de services sont généralement libellés et réglés en écus, et les soumis-

sions doivent également être en écus. En 1988, à peu près 25 % des dépenses non agricoles au titre du budget général ont été effectuées en écus, contre 15 % environ l'année précédente.

La Commission participe à plusieurs autres activités visant à favoriser l'utilisation commerciale de l'écu. Elle suit de près le travail de l'association pour l'union monétaire de l'Europe, un groupe d'entreprises européennes de premier plan qui s'est fixé pour objectif, entre autres, de développer par des solutions pratiques l'utilisation de l'écu dans et entre les entreprises. De même, la Commission s'intéresse de très près aux activités de l'association bancaire pour l'écu et au système de compensation en écu créé avec l'appui de la Commission par cette association. De surcroît, la Commission a participé financièrement et a apporté ses compétences à l'enquête sur les entreprises européennes et l'écu qui a été réalisée par l'association pour l'union monétaire de l'Europe au cours de l'automne 1988 et qui a fait apparaître qu'une plus large majorité (86 %) des entreprises souhaitaient une monnaie commune et que les entreprises n'étaient pas encore familiarisées avec l'écu. Enfin, la Commission a financé récemment une étude, réalisée par l'Université Bocconi de Milan, sur l'utilisation de l'écu dans les opérations avec les pays d'Amérique latine.

À l'heure actuelle, la majorité des États membres demande aux entreprises de tenir et de publier leurs comptes en monnaie nationale. Dans sa proposition de directive du Conseil du 14 octobre 1988 ⁽¹⁾ modifiant les directives sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés, la Commission a suggéré que les entreprises puissent tenir et publier leurs comptes en écus si elles le souhaitent.

⁽¹⁾ Doc. COM(88) 838 final.

⁽²⁾ Doc. COM(88) 292 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2039/88

de MM. Pieter Dankert et Alman Metten (S—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1989)

(89/C 151/95)

Objet: Incompatibilité entre le plan d'assainissement de l'industrie pharmaceutique néerlandaise et l'article 85, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté économique européenne

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de l'article paru en page 8 du «Volkskrant» du 5 octobre 1988 et intitulé «Bezuinigingsplan medicijn-industrie is gebouwd op ijs» (Le plan d'assainissement de l'industrie pharmaceutique est bâti sur la glace)?

2. Estime-t-elle que l'«Omni-Partijenakkoord» (accord omnipartite) du 18 août 1988 est contraire à l'inter-

diction prévue par l'article 85, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté économique européenne?

3. Estime-t-elle que l'accord précité peut bénéficier d'une levée de cette interdiction en vertu de l'article 85, paragraphe 3, du même traité?

Réponse donnée par sir Leon Brittan au nom de la Commission

(22 février 1989)

La Commission a reçu le 2 décembre 1988 une plainte de l'Association d'importateurs parallèles de médicaments, nommée Prodifarma, concernant «l'Omni-Partijenakkoord». Cet accord a été notifié le 9 décembre 1988.

L'«Omni-Partijen akkoord» prévoit une baisse de prix collective de la part de l'industrie et du commerce en gros pharmaceutique aux Pays-Bas. Cette baisse collective est conditionnée par quelques mesures relatives notamment à la marge commerciale des pharmaciens pour la distribution de médicaments. Ces mesures, qui nécessitent l'approbation du gouvernement néerlandais, visent entre autres à réduire la marge spéciale des pharmaciens telle qu'elle est prévue par le régime actuel pour la distribution de médicaments génériques et/ou importés parallèlement.

La Commission a entamé l'examen de cet accord selon les dispositions du règlement 17/62 ⁽¹⁾. La Commission examine en particulier si l'«Omni-Partijen akkoord» remplit les conditions d'exemption de l'article 85 paragraphe 3.

À cet égard, il convient de remarquer que dans le secteur en cause une baisse de prix collective, prise isolément, pourrait sous certaines conditions bénéficier d'une telle exemption.

Toutefois, dans le cas d'espèce, cette baisse est indissociablement liée aux autres dispositions de l'accord, dont les mesures susmentionnées. Il convient par conséquent d'apprécier l'ensemble des dispositions de l'accord et de leurs effets sur le marché pharmaceutique néerlandais.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

QUESTION ÉCRITE N° 2049/88

de M. José Valverde Lopez (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1989)

(89/C 151/96)

Objet: Financement et fonctionnement des euroguichets

Dans le cadre du programme d'action pour les petites et moyennes entreprises, les premiers euroguichets ont été

créés en Espagne. La Commission peut-elle indiquer quel est le montant total du financement de ces euroguichets en Espagne et si les organisations patronales apportent une aide concrète et une contribution financière à ces services?

Réponse donnée par M. Cardoso E Cunha
au nom de la Commission
 (10 mars 1989)

Dans le cadre de la première phase du projet «Euro info Centre», 39 centres ont été mis en place pour l'ensemble du territoire de la Communauté européenne, dont cinq établis en Espagne.

L'assistance financière accordée par la Commission s'élevait normalement à 50 000 écus pour la première année de fonctionnement et à 30 000 écus pour la deuxième année (par guichet).

Deux des cinq guichets en Espagne sont placés au sein d'organisations patronales (CEA-Séville et CEOE-Madrid).

Le coût total pour chaque guichet (investissement et coût courants) dépasse de loin l'assistance de la Commission, la différence étant apportée par la structure hôte, en l'occurrence par les organismes patronaux.

QUESTION ÉCRITE N° 2071/88
de M. Rafael Calvo Ortega (NI—E)
à la Commission des Communautés européennes
 (27 janvier 1989)
 (89/C 151/97)

Objet: Le rapport sur l'exécution du budget 1988 Fonds européen de développement régional (Feder)

Il ressort du rapport sur l'exécution du budget 1988 qu'au 31 octobre de cette même année, les crédits d'engagement concernant le Feder ont été réalisés à concurrence de 58,3 %, ce qui est peu par rapport au total des crédits disponibles.

Quels sont, de l'avis de la Commission, les raisons de ce pourcentage si faible?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
 (7 mars 1989)

Le taux d'absorption des crédits d'engagement Feder au 31 octobre 1988, évoqué par l'honorable parlementaire, correspond pratiquement aux prévisions.

Toutefois s'agissant de crédits annuels, le taux de leur absorption ne peut faire l'objet d'une appréciation qu'à la clôture de la période pour laquelle ils ont été inscrits au budget.

Dans ce contexte, la Commission tient à préciser que les crédits d'engagement Feder inscrits au budget 1988 — chapitre 50 «Feder — interventions» et chapitre 51 «Feder — actions spécifiques (Hors quota)» réunis — ont entre-temps été absorbés à pratiquement 100 %.

QUESTION ÉCRITE N° 2089/88
de sir James Scott-Hopkins (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes
 (27 janvier 1989)
 (89/C 151/98)

Objet: Transfert électronique de données

Que fait la Commission pour assurer une forte présence communautaire sur le marché — en pleine croissance — du transfert électronique de données (EDI)? La Commission convient-elle que l'EDI comptera parmi les nouvelles technologies les plus importantes?

Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission
 (24 février 1989)

La Commission reconnaît la nécessité d'encourager une forte présence communautaire sur le marché en expansion de l'EDI et elle a proposé, en décembre 1986, un programme à cet effet ⁽¹⁾. Cette proposition a été approuvée par le Parlement ⁽²⁾ et le Comité économique et social ⁽³⁾; à la suite de la décision du Conseil du 5 octobre 1987 ⁽⁴⁾, un programme communautaire relatif au transfert électronique de données à usage commercial utilisant les réseaux de communication (TEDIS) a été lancé au début de 1988 et doté d'une enveloppe budgétaire de 5,3 millions d'écus sur deux ans.

Bien que la mise en œuvre du programme ait été différée en raison de certaines incertitudes budgétaires, le programme TEDIS a pris une grande ampleur dans le domaine de la normalisation, de la coordination des travaux existants, de la sensibilisation du public, de l'étude des mesures nécessaires sur le plan de la sécurité commerciale et des conditions juridiques, ainsi que dans le domaine des télécommunications.

Le programme TEDIS appuie les travaux du Conseil d'EDIFACT⁽¹⁾ pour l'Europe occidentale en mettant au point des normes pour les messages électroniques nécessaires et en assurant le secrétariat de cet organisme ainsi que de ses groupes de travail pour le commerce, les transports, les douanes et l'administration, le secteur financier, la construction et le tourisme. Il a également encouragé et coordonné certaines actions spécifiques dans divers secteurs industriels, à savoir la construction automobile, l'industrie chimique, le secteur électronique, les assurances et le commerce de détail.

Le programme vise à sensibiliser les utilisateurs et les fournisseurs potentiels de produits et de services EDI aux avantages de l'échange de données informatisées et aux normes disponibles. Cet objectif est et sera poursuivi par l'organisation de foires commerciales et de conférences et par le lancement de projets dans des secteurs industriels où l'EDI n'a pas encore fait son apparition.

Le besoin spécifique de sécurité commerciale et les modifications juridiques qui pourraient se révéler nécessaires pour assurer la confidentialité des données informatisées échangées dans la Communauté font actuellement l'objet de contrats de recherche.

La présence d'une infrastructure de télécommunications adéquate ainsi que des équipements et logiciels appropriés aux services EDI est extrêmement importante. La Direction générale des télécommunications, des industries de l'information et de l'innovation tient compte de ce facteur dans la planification de ses programmes ESPRIT (II) et RACE, de même que dans sa proposition de directive relative à la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications (*Open Network Provision*)⁽⁶⁾.

La Commission convient que l'EDI deviendra à bref délai l'une des technologies nouvelles les plus importantes et elle proposera un certain nombre de mesures spécifiques visant à promouvoir l'apparition de services européens à forte valeur ajoutée dans le cadre de l'actuel programme TEDIS.

(1) Doc. COM(86) 662 final.

(2) JO n° C 246 du 14. 9. 1987, p. 92.

(3) JO n° C 105 du 21. 4. 1987, p. 1.

(4) JO n° L 285 du 8. 10. 1987, p. 35.

(5) Échange de données informatisées pour l'administration, le commerce et le transport.

(6) Doc. COM(88) 825 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2096/88

de M. Gijs de Vries (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(27 janvier 1989)

(89/C 151/99)

Objet: Article 115 du Traité CEE

La Commission pourrait-elle indiquer, pour chacun des douze États membres,

a) combien de fois l'article 115 du Traité CEE a été invoqué en 1986, en 1987 et en 1988, et

b) à combien de reprises la Commission a rejeté le recours à cet article?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(14 mars 1989)

L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous, un tableau contenant les informations demandées.

1986

	N° de recours	Ac.	%	Rej.	%
République fédérale d'Allemagne	—	—	—	—	—
Benelux	—	—	—	—	—
Danemark	—	—	—	—	—
Espagne	4	4	100	—	—
France	86	67	78	19	22
Grèce	—	—	—	—	—
Irlande	66	45	68	21	32
Italie	22	20	91	2	9
Portugal	—	—	—	—	—
Royaume-Uni	6	5	83	1	17
Total	184	141	77	43	23

1987

	N° de recours	Ac.	%	Rej.	%
République fédérale d'Allemagne	—	—	—	—	—
Benelux	1	1	100	—	—
Danemark	2	2	100	—	—
Espagne	17	13	76	4	24
France	72	62	86	10	14
Grèce	—	—	—	—	—
Irlande	60	52	94	8	6
Italie	24	23	96	1	4
Portugal	1	1	100	—	—
Royaume-Uni	5	3	60	2	40
Total	182	157	86	25	14

1988

	N° de recours	Ac.	%	Rej.	%
République fédérale d'Allemagne	—	—	—	—	—
Benelux	3	2	67	1	33
Danemark	—	—	—	—	—
Espagne	23	17	74	6	26
France	60	52	87	8	13
Grèce	2	2	100	—	—
Irlande	38	33	87	5	13
Italie	25	20	80	5	20
Portugal	1	1	100	—	—
Royaume-Uni	1	1	100	—	—
Total	153	128	84	25	16

Ac.: Décision d'autorisation des mesures de protection.

Rej.: Décisions portant rejet des recours.

QUESTION ÉCRITE N° 2117/88

de M^{me} Ursula Schleicher (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(27 janvier 1989)

(89/C 151/100)

Objet: Législation communautaire relative à la protection de l'environnement

Quoiqu'il n'y ait, dans les traités de Rome de 1957, aucun fondement juridique exprès en faveur d'une législation sur la protection de l'environnement, on a néanmoins, de très bonne heure, promulgué des textes de loi relatifs à la protection de l'environnement en se fondant sur l'article 235 du traité (élimination des entraves à la concurrence et aux échanges).

Il existe, depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1987, de l'Acte unique européen, un fondement juridique communautaire en matière de protection de l'environnement.

1. Combien de textes législatifs (directives et règlements, directives modifiant d'autres directives incluses) ont été élaborés, depuis 1957, dans le secteur de la protection de l'environnement?
2. Combien de ces textes législatifs relatifs à la protection de l'environnement ont été, à ce jour, adoptés par le Conseil?
3. Combien de directives et de règlements sont pendents auprès du Conseil?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(28 février 1989)

1. et 2. La classification d'un acte communautaire en tant que «acte environnemental» est assez arbitraire, en particulier dans les domaines des normes de produits, protection du lieu de travail, législation agricole, sociale et énergétique, et il est par conséquent impossible de donner une réponse précise aux deux premières questions.

Pour son usage interne la Direction générale responsable de l'environnement a établi un inventaire des actes communautaires en matière d'environnement qui répertorie principalement — mais non exclusivement — les actes gérés par cette Direction générale. Cet inventaire qui n'existe qu'en langue française, énumère au total 166 actes législatifs (règlements et directives, y compris les modifications). Cet inventaire sera envoyé directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement européen.

3. Pour ce qui concerne les propositions de textes législatifs qui n'ont pas encore été adoptés par le Conseil, l'honorable parlementaire est prié de se référer à la liste des propositions pendantes que la Commission transmet deux fois par an au Parlement européen (liste «Broeks»).

QUESTION ÉCRITE N° 2177/88

de M^{me} Winifred Ewing (RDE—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1989)

(89/C 151/101)

Objet: Versement de contributions financières aux partis politiques

La Commission pourrait-elle indiquer quels sont les États membres dont la législation fait obligation aux entreprises de divulguer le montant des contributions financières qu'elles versent aux partis politiques?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(10 avril 1989)

L'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu des Traités ne conduit pas la Commission à disposer des informations du genre de celles demandées par l'honorable parlementaire.

Dans ces conditions la Commission regrette de ne pas pouvoir répondre à la question de l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2214/88

de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes

(14 février 1989)

(89/C 151/102)

Objet: Aides communautaires à la Wallonie

Quelles sont les contributions des différents instruments financiers communautaires, fonds et instruments de prêts en faveur de la Wallonie depuis 1985?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(14 avril 1989)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE N° 2229/88

de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes

(14 février 1989)

(89/C 151/103)

Objet: Énergie et transports

Dans sa résolution du 16 octobre 1987 (JO n° C 305 du 16 novembre 1987, page 161), le Parlement européen s'est prononcé pour une série de mesures concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le domaine des transports.

La Commission pourrait-elle indiquer quelles suites elle a données à cette résolution?

Réponse donnée par M. Cardoso E Cunha
au nom de la Commission

(12 avril 1989)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE N° 2292/88

de M. Richard Simmonds (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes

(17 février 1989)

(89/C 151/104)

Objet: Lois de succession

Il ressort de l'expérience récente de deux habitants de ma circonscription qu'aux termes de la législation italienne, si

un homme a été marié une première fois et que sa nouvelle femme n'est pas citée dans le titre de propriété de sa maison, ce sont les enfants de ses deux mariages, et non sa veuve, c'est-à-dire sa seconde femme, qui hériteront de son bien.

Les enfants de mariages antérieurs sont donc avantagés en pareil cas, même si des dispositions avaient été prises en leur faveur lors du règlement du divorce.

Existe-il des projets d'élaboration d'une législation communautaire qui sauvegarderait les intérêts des femmes épousées en secondes nocces et de leurs enfants?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(6 avril 1989)

La question de l'honorable parlementaire ne relève pas de la compétence de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 2401/88

de MM. Francisco Lucas Pires (PPE—P) et Egon Klepsch
(PPE—D)

au Conseil des Communautés européennes

(6 mars 1989)

(89/C 151/105)

Objet: Soutien de la Communauté économique européenne à la consolidation du processus de paix en Afrique australe

Le processus de paix en Afrique australe qui se développe depuis les accords et négociations quadripartites entamées à Genève le 8 août 1988 et poursuivies à Brazzaville entre l'Angola, l'Afrique du Sud et Cuba avec la médiation des États-Unis d'Amérique, a fait des progrès décisifs et justifie l'espoir d'une conclusion rapide et positive.

L'importance de l'évolution en cours pour la paix, la démocratie et le développement en Afrique australe et au niveau de tout le continent mérite de retenir l'attention des pays européens, mais justifie aussi des manifestations concrètes et spécifiques de solidarité et de soutien de la part de la Communauté, pour aider à surmonter une situation qui reste encore critique.

Étant donné ces faits, le Conseil peut-il indiquer comment il envisage de contribuer à un aboutissement positif du processus de paix en cours et à la consolidation future du développement pacifique de la région:

- a) sur le plan politique,
- b) sur le plan économique?

Réponse ⁽¹⁾

(25 avril 1989)

Les Douze ont toujours été fermement et résolument attachés à l'indépendance de la Namibie conformément au plan de règlement des Nations unies entériné par la Résolution 435 (1978) du Conseil de Sécurité. Ils feront tout ce qui est dans leur pouvoir pour contribuer à son application rapide et pour aider au rétablissement des conditions de paix, de stabilité et de dialogue dans toute la région de l'Afrique australe.

Les Douze, qui ont suivi avec une attention constante le processus de négociations en Afrique australe, ont accueilli avec satisfaction l'important protocole d'Accord signé à Brazzaville le 13 décembre 1988 par l'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud avec la médiation des États-Unis d'Amérique, qui rend l'indépendance de la Namibie sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de Sécurité des Nations unies plus proche que jamais auparavant. Ils ont rendu hommage à l'esprit constructif et aux efforts des parties impliquées ainsi qu'à tous ceux qui ont contribué à rendre possible le progrès remarquable réalisé jusqu'ici. Ils ont exprimé également leur appréciation et leur soutien au rôle et aux efforts significatifs du Secrétaire général des Nations unies.

La Communauté, qui a déjà fourni au cours des dernières années une assistance substantielle à l'Afrique australe, entend poursuivre à l'avenir ses efforts en faveur de cette région dans la perspective de favoriser la poursuite et la consolidation du processus de paix.

Au lendemain des accords sur la paix en Angola et l'indépendance de la Namibie, signés le 22 décembre 1988 à New-York, la Commission et les États membres ont approuvé une action communautaire concertée en faveur de l'Angola de l'ordre de 60 millions destinés à soutenir le programme de reconstruction de ce pays et sont convenus que les discussions se poursuivraient entre-eux en vue de déterminer sous quelles conditions les aides bilatérales des États membres pourraient le mieux contribuer au financement et à la mise en œuvre d'un tel programme. Il est rappelé qu'entre 1979 et 1988, environ 225 millions ont été octroyés par la Communauté à l'Angola pour le financement de projets dans les domaines du développement rural, de la pêche, des infrastructures, de l'aide alimentaire et de l'aide d'urgence.

En ce qui concerne la Namibie, la Communauté et ses États membres réitèrent leur disponibilité à poursuivre et si nécessaire accroître leur aide au peuple namibien en vue d'assurer une transition sans heurts vers l'indépendance. Ils réaffirment également leur intention de promouvoir le développement économique et social de la Namibie en lui fournissant une aide économique substantielle une fois qu'elle sera devenue indépendante. Dans cet esprit, ils réaffirment également leur volonté de recevoir de la Namibie indépendante une demande d'adhésion à la Convention ACP-CEE.

La Communauté et ses États membres ont également déjà renforcé le programme d'aide à la SADCC et aux pays de

la ligne de front. Les montants prévus dans le cadre de la Convention de Lomé pour les neuf États membres de la SADCC s'élèvent au total, pour la période 1985/1990, à environ 1 500 millions, ce qui place la Communauté parmi les donateurs les plus importants. Par ailleurs, eu égard à l'importance de la région, aux problèmes qu'elle connaît actuellement et à son potentiel de développement, la dotation régionale mise à la disposition de la SADCC au titre de Lomé III vient d'être portée par la Commission de 110 à 141 millions. Ce supplément sera principalement consacré au secteur des transports dans le cadre duquel on peut citer en particulier les projets concernant le corridor de Lobito et le chemin de fer du Limpopo destinés à réduire la dépendance des ports sud-africains pour le transport de marchandises.

Le Conseil rappelle également dans ce contexte le programme spécial d'assistance aux victimes de l'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie qui couvre dans les deux pays environ 220 projets pour un montant total de près de 56 millions «Situation fin 1988» concentrés sur l'éducation et la formation, des initiatives à caractère social et humanitaire et des actions d'assistance juridique. Ce programme spécial sera poursuivi et 25 millions lui ont été réservés pour 1989.

⁽¹⁾ Pour des raisons de compétence, la réponse a été donnée conjointement par le Conseil et les ministres des Affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique.

QUESTION ÉCRITE N° 2441/88

de M. André Fourçans (LDR—F)

au Conseil des Communautés européennes

(13 mars 1989)

(89/C 151/106)

Objet: Reconnaissance des spécialités médicales dans la Communauté

Dans le cadre de l'équivalence des diplômes et de la libre circulation des personnes au sein de la Communauté européenne, y a-t-il, dans le cas de figure suivant, reconnaissance de la spécialisation médicale?

Un étudiant en médecine français, qui n'a pas passé l'internat en France, mais se spécialise en cardiologie, en effectuant par exemple des stages de longue durée dans des services de cardiologie d'hôpitaux d'autres pays de la Communauté, peut-il s'installer ensuite en France comme cardiologue, au même titre qu'un interne des hôpitaux français et être reconnu comme tel?

Le Conseil peut-il indiquer si un tel cas de figure est considéré comme donnant droit à la reconnaissance mutuelle des diplômes de spécialisation en médecine?

Réponse

(25 avril 1989)

La reconnaissance mutuelle des titres de médecin, ainsi que des titres de médecin spécialiste, fait l'objet de la directive 75/362/CEE ⁽¹⁾ telle que modifiée par les directives 81/1057/CEE ⁽²⁾ et 82/76/CEE ⁽³⁾. La Commission a récemment proposé des modifications ultérieures (voir doc. COM(87) 577 final 2), qui sont actuellement à l'examen au sein du Conseil.

Le Conseil rappelle que la Commission est appelée à veiller à l'application des Traités et des dispositions prises en vertu de ceux-ci.

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 385 du 31. 12. 1981, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1982, p. 21.

QUESTION ÉCRITE N° 2465/88

de M. Ernest Glinne (S—B)

au Conseil des Communautés européennes

(13 mars 1989)

(89/C 151/107)

Objet: Fourniture d'électricité à l'Afrique du Sud par le Zaïre

M. Ian McRae, «grand patron» de la Compagnie sud-africaine d'électricité ESKOM, s'est rendu récemment au Zaïre afin d'examiner les possibilités de coopération d'ESKOM avec la société d'électricité zaïroise SNEL, dont des responsables doivent en principe visiter l'Afrique du Sud dès février 1989. Les objectifs déclarés du dirigeant d'ESKOM, qui affirme être en relation avec ses homologues de dix à douze pays d'Afrique australe, consistent à couvrir le sous-continent d'un réseau de transmission d'énergie électrique interdépendant et de couvrir les besoins de l'Afrique du Sud à moyen terme. Dans l'immédiat, ESKOM offrirait des services techniques, des formations professionnelles et des fournitures de courant.

M. McRae, selon l'hebdomadaire sud-africain *Financial Mail* du 23 décembre 1988, rencontrerait cependant des réticences en Zambie et au Zimbabwe et une opposition plus tranchée au niveau de la *Southern African Development Coordination Conference* (SADCC), en raison de la volonté de celle-ci de réduire et ensuite d'annuler la dépendance présente de l'Afrique australe envers l'Afrique du Sud.

J'aimerais dès lors connaître l'attitude des exécutifs communautaires et de la coopération politique européenne envers la «croisade» (voir *Financial Mail* du 29 avril 1988) engagée par ESKOM pour organiser une constellation de la politique énergétique de l'Afrique australe autour des

futurs besoins sud-africains. De tels programmes ne nécessitent-ils pas l'acquisition préalable de la SADCC et de ses partenaires contributeurs et, avant tout, l'indication irréversible d'un démantèlement programmé et certain du régime d'apartheid en république d'Afrique du Sud?

Réponse

(25 avril 1989)

Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur les faits et les informations de presse évoqués dans la question de l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2467/88

de M. Ernest Glinne (S—B)

au Conseil des Communautés européennes

(13 mars 1989)

(89/C 151/108)

Objet: Équipement douteux de Lesotho Airways

Lesotho Airways, compagnie nationale, a acquis voici des mois un Boeing 707 vieillissant dans le but de desservir pour des touristes sud-africains la route menant aux Seychelles, South African Airways ne pouvant assurer ce vol en raison du refus du droit d'atterrir. Longtemps immobilisé à l'aéroport King Moshoeshoe près de Maseru et non rentabilisable, l'appareil fait des vols occasionnels très peu chargés vers les Seychelles et se cherche difficilement des emplois alternatifs pratiquement impossibles en raison de la distance et du carburant requis par ce type d'avion.

Lesotho Airways exploite aussi pour des vols internationaux un Dornier 228 et un Fokker F-27, ce dernier ayant pu être acquis grâce à la *Swedish International Development Agency* (SIDA), organisme public mû par le souci très louable de contribuer à réduire la dépendance du Lesotho envers l'Afrique du Sud. Le Fokker, en fait, facilite le déplacement d'hommes d'affaires sud-africains de Joburg à Maseru et retour...

Un an d'exploitation du Boeing 707 accuse une perte de 2 millions de dollars américains. Ce n'est apparemment pas le seul solde négatif de Lesotho Airways.

Dans ces conditions, j'aimerais connaître:

- 1) le montant de l'aide — indirecte et directe — accordée par la Communauté et ses États membres pour l'aménagement de l'aéroport de Maseru a) avant le coup

d'État qui a renversé le gouvernement de M. Jonathan Swift sous la pression du gouvernement de l'Afrique du Sud; b) depuis ledit coup d'État;

- 2) l'opinion des exécutifs communautaires sur la transaction helvético-israélo-sud-africaine qui a abouti, par l'achat du Boeing 707 susmentionné, à alourdir sans satisfaction autre que le «prestige» la gestion de Lesotho Airways;
- 3) si la Communauté européenne a concouru à des gestes bien inspirés mais mal avisés tel que celui que regrette apparemment la SIDA suédois;
- 4) si la formation et le recrutement de personnel, l'acquisition d'appareils et l'exploitation de ces derniers ne devraient pas obtenir des «feux verts» de la SADCC et diverses études de «feasability» avant tout concours de la Communauté, dans le cadre de Lomé comme en dehors de ce dernier?

Réponse

(25 avril 1989)

1. La Communauté a contribué, en 1984, à la construction du nouvel aéroport international de Maseru avec un prêt à des conditions spéciales de 3 mécus imputé au quatrième FED et destiné à la fourniture d'aides à la navigation, d'équipements météorologiques, d'équipements de télécommunications et du poste de la tour de contrôle préfabriqué complet avec instruments et air conditionné. La Communauté a également fourni, en 1982, une assistance technique pour un montant de 2,1 mécus imputés au cinquième FED.

Cette contribution visait à aider le Lesotho, pays enclavé, à améliorer ses transports et communications, conformément par ailleurs au programme indicatif de Lomé II pour le Lesotho qui réservait certains montants pour l'objectif «amélioration des communications extérieures du Lesotho, par le développement de ses services de transport aérien, notamment avec d'autres pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)».

Les décisions de financement précitées ont été prises en conformité avec les dispositions pertinentes de Lomé I et II relatives aux procédures de mise en œuvre de l'aide financière et technique.

2, 3 et 4. Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur les autres aspects évoqués dans la question de l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2469/88

de M. Ernest Glinne (S—B)

au Conseil des Communautés européennes

(13 mars 1989)

(89/C 151/109)

Objet: Ouverture d'une nouvelle usine de diamants par CDM en Namibie

CDM, filiale de De Beers, a annoncé l'ouverture prochaine d'une cinquième mine de diamants au nord du fleuve Orange, en Namibie, près de la côte Atlantique. L'intention déclarée de la compagnie est d'ainsi maintenir son niveau de production estimé à + ou - 1 million de carats par an, ledit niveau étant menacé par la baisse du rendement quantitatif et qualitatif des mines exploitées en Namibie. Ce million de carats doit être comparé aux 8,6 millions atteints par De Beers dans ses exploitations proprement sud-africaines et aux 22,8 millions réalisés ou escomptés par ce dernier groupe, CDM et les gisements du Botswana compris, pour la période allant de janvier 1988 à mars 1989. CDM a précisé que la production de la cinquième mine namibienne débutera effectivement au cours du deuxième semestre de 1992 et que les réserves de la zone concernée permettront pendant dix ans une extraction annuelle moyenne de 43 500 carats seulement.

Ces dernières indications signifient que le gisement est d'une faible teneur: 3,6 carats pour 100 tonnes de minerai, à comparer à la moyenne de 7,6 carats pour 100 tonnes réalisés par CDM pour la période de référence et aux 8,3 carats de l'année précédente.

Cela me paraissant confirmer les conclusions du rapport Thirion sur la surexploitation — dans le déséquilibre — des gisements diamantifères de Namibie, de même que la pertinence du décret n° 1 du Conseil de l'Organisation des Nations unies (ONU) pour la Namibie, j'aimerais connaître le sentiment des exécutifs communautaires et de la coopération politique européenne en la matière, compte tenu de la nécessité de juger les efforts à engager au bénéfice de la Namibie en voie d'indépendance à l'aune des profits passés. Il en va de même pour la dette dont la Namibie indépendante serait chargée.

Réponse

(25 avril 1989)

Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur les aspects évoqués dans la question de l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2487/88

de M. Ernest Glinne (S—B)

au Conseil des Communautés européennes

(13 mars 1989)

(89/C 151/110)

Objet: Création de la société mixte Soda Ash Botswana

Le gouvernement du Botswana, dont le vice-président, M. Peter Mmusi, est par ailleurs ministre des Finances ainsi que du Développement et en outre président du conseil des ministres de la SADCC (*Southern African Development Coordination Conference*), a constitué avec le géant de l'industrie chimique sud-africain, *African Explosives and Chemical Industries* (AECI), la société mixte Soda Ash Botswana. En fait, en association avec Anglo-American et De Beers. AECI assure un contrôle de 52 % du nouveau-né, le gouvernement du Botswana se satisfaisant d'une participation minoritaire de 24 % et de la création à quelque six cents kilomètres au sud de Gaborone d'une industrie non minière offrant au moins cinq cents emplois. Le projet a reçu le soutien de la Banque mondiale via la Société financière internationale (SFI) et de la *Commonwealth Development Corporation* (CDC), chacune de celles-ci intervenant pour 5 %. L'Afrique du Sud a annuellement besoin de quelque 300 000 tonnes de sulfate de soude, principalement pour les activités de son industrie verrière. Celle-ci se trouve potentiellement menacée par une politique de sanctions antiapartheid qui pourrait interrompre ou réduire les livraisons habituelles des four-

nisseurs traditionnels que sont *l'Imperial Chemical Industries* (ICI), Solvay et le consortium nord-américain *American Natural Soda Ash Corporation* (ABSAC). L'éventuelle association au projet du Zimbabwe (via la société Sua Pan Zimbabwe Ltd) et de la Zambie (via la Meridien International Bank) maintiendra à l'AECI sud-africaine et à ses associés un contrôle majoritaire. Les exécutifs communautaires peuvent-ils confirmer ou compléter ces données? La SADCC trop bien «coiffée» n'apparaissant pas hostile à l'opération, les exécutifs communautaires considèrent-ils qu'il s'agit bien en l'occurrence d'un acte politique destiné à diminuer la dépendance de l'Afrique australe envers l'Afrique du Sud, à moins qu'il ne s'agisse au contraire curieusement de garantir les besoins de celle-ci au nom d'une interdépendance jusqu'ici peu prise en compte par les autorités gouvernementales et régionales d'Afrique australe? La politique des sanctions devrait-elle s'interpréter comme une rhétorique à l'adresse des Européens et des Américains, le tout s'accompagnant occasionnellement sur place d'accommodements avec l'Afrique du Sud profitables à cette dernière, ceci au niveau d'initiatives de notre temps étrangères à l'héritage des Rhodes et des Kruger?

Réponse

(25 avril 1989)

Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur les aspects évoqués dans la question de l'honorable parlementaire.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

INVENTAIRE DOUANIER EUROPÉEN DES SUBSTANCES CHIMIQUES

Guide pour la classification des produits chimiques dans la nomenclature combinée
(version française)

Cet ouvrage comprend:

- 32 000 dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes),
- neuf langues: espagnol, danois, allemand, grec, anglais, français, italien, néerlandais et portugais.

Cet ouvrage offre:

- la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le nouveau tarif douanier des Communautés européennes à partir d'une dénomination dans une des neuf langues.

La nomenclature de ce nouveau tarif (nomenclature combinée) est basée sur la nomenclature du «système harmonisé de désignation et codification des marchandises» qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988,

- la correspondance de dénomination dans les neuf langues (dictionnaire multilingue spécialisé) grâce à un chiffre clé commun (n° CUS),
- la possibilité de connaître le numéro CAS (chemical abstracts registry number).

656 pages.

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

N° de catalogue: CB-52-88-348-FR-C ISBN: 92-825-7920-4

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue,

par volume unilingue:

Écus 33,75 FB 1 450 FF 235

pour l'ensemble des neuf langues:

Écus 232 FB 10 000 FF 1 620



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg